



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20/12/2011
C(2011) 9451

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 20/12/2011

**établissant le programme de travail 2012 destiné à mettre en œuvre le programme
«Énergie intelligente – Europe II»**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 20/12/2011

**établissant le programme de travail 2012 destiné à mettre en œuvre le programme
«Énergie intelligente – Europe II»**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013)¹, et notamment ses articles 37 à 45,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes², et notamment ses articles 75, paragraphe 2, et 110, paragraphe 1,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes³, et notamment ses articles 90 et 166,

vu la décision 2007/372/CE de la Commission du 31 mai 2007 modifiant la décision 2004/20/CE pour transformer l'Agence exécutive pour l'énergie intelligente en Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation⁴ (ci-après l'«AECI») et la décision C (2007) 3198 de la Commission du 9 juillet 2007 portant délégation à l'AECI en vue de l'exécution de certaines tâches de gestion liées à la mise en œuvre du programme pour l'innovation et l'esprit d'entreprise et du programme Énergie intelligente – Europe, tous deux au titre du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité, ainsi que du programme Marco Polo dans le domaine des transports,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient d'établir le programme de travail annuel conformément à l'article 45 de la décision n° 1639/2006/CE établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013), compte tenu des objectifs fixés par les articles 37 et 38 de ladite décision.

¹ JO L 310 du 9.11.2006, p. 15.

² JO L 248 du 16.9.2002 p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1).

³ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 478/2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p. 13).

⁴ JO L 140 du 1.6.2007, p. 52.

- (2) Conformément à l'article 75 du règlement financier et à l'article 90, paragraphe 1, des modalités d'exécution, l'engagement de la dépense à la charge du budget de l'Union européenne est précédé d'une décision de financement exposant les éléments essentiels de l'action impliquant la dépense, adoptée par l'institution ou les autorités déléguées par celle-ci.
- (3) Le programme de travail pour 2012 constituant un cadre suffisamment précis au sens de l'article 90, paragraphes 2 et 3, des modalités d'exécution, la présente décision vaut décision de financement pour les dépenses prévues dans le programme de travail en matière de subventions et de marchés publics.
- (4) Le comité de gestion EIE créé en vertu de l'article 46, paragraphe 1, point c), de la décision n° 1639/2006/CE établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) a été consulté sur l'établissement du programme de travail de 2012 pour la mise en œuvre du programme «Énergie intelligente - Europe II» et il l'a approuvé.
- (5) Une analyse a été effectuée dans le cadre du programme «Énergie intelligente – Europe I» (2003-2006). Elle a mené à la conclusion que, pour les subventions octroyées au titre du programme «Énergie intelligente – Europe II», 60 % des frais de personnel éligibles constitue un niveau acceptable de frais généraux. Ce taux forfaitaire permettrait de simplifier notablement la gestion des subventions, tant pour les bénéficiaires que pour la Commission. Il sera réexaminé en fonction des coûts indirects réels tels qu'ils auront pu être établis dans le cadre des contrôles financiers ex post et sera modifié le cas échéant,

DÉCIDE:

Article premier

La présente décision porte adoption du programme de travail de 2012 pour la mise en œuvre du programme «Énergie intelligente – Europe II», tel que figurant à l'annexe 1. Ledit programme vaut décision de financement au sens de l'article 75 du règlement financier.

Article 2

La contribution maximale autorisée par la présente décision pour la réalisation du programme est fixée à 126 499 701 EUR⁵, à financer à partir de la ligne budgétaire suivante du budget général de l'Union européenne pour 2012:

- ligne budgétaire n° 320406: 126 499 701 EUR.

Ces crédits peuvent également couvrir les intérêts de retard.

L'exécution de la présente décision est soumise à la disponibilité des crédits qui sont prévus dans le projet de budget pour 2012 après l'adoption par l'autorité budgétaire du budget pour 2012 ou qui sont prévus par les douzièmes provisoires.

⁵ Ce montant comprend les contributions supplémentaires de pays tiers participant au programme sur la base de conventions spécifiques.

Article 3

Les modifications cumulées des budgets alloués à des actions spécifiques ne dépassant pas 20 % de la contribution maximale fixée par la présente décision ne sont pas considérées comme substantielles pour autant qu'elles n'affectent pas significativement la nature et l'objectif du programme de travail. L'augmentation de la contribution maximale fixée par la présente décision ne peut dépasser 20 %.

L'ordonnateur peut décider de telles modifications conformément aux principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Article 4

La Commission autorise l'utilisation d'un taux forfaitaire pour le financement des coûts indirects des bénéficiaires, comme indiqué à l'annexe 1.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Membre de la Commission

ANNEXE 1

ÉNERGIE INTELLIGENTE - EUROPE II
PROGRAMME DE TRAVAIL 2012

TABLE DES MATIÈRES

I.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
1.	Introduction et contexte.....	10
1.1	Contexte politique	10
1.2	Liens avec d'autres programmes de l'UE.....	13
1.3	Liens avec des initiatives nationales	14
1.4	Programmation annuelle.....	14
1.5	Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation.....	15
1.6	Participation de pays tiers.....	16
1.7	Les deux parties du programme de travail.....	16
2.	Structure et moyens d'exécution	17
2.1	Domaines d'activité du programme EIE II.....	17
2.2	Indicateurs de performance du programme	18
2.2.1	Indicateurs visant à évaluer l'impact du programme.....	18
2.2.2.	Indicateurs d'évaluation de l'efficacité du programme.....	19
2.3	Moyens de mise en œuvre	19
2.4	Perspectives financières.....	21
2.5	Complémentarité entre les instruments financiers.....	21
3.	Marchés publics	22
3.1	Principes généraux applicables aux marchés publics.....	22
3.2	Appels d'offres	22
3.3	Participation à la concurrence.....	22
4.	Subventions - Règles de participation et types d'actions.....	23
4.1	Principes généraux régissant les subventions	23
4.2	Dispositions particulières	23
4.3	Types d'actions.....	24
4.3.1	Projets de promotion et de diffusion	24
4.3.2	Projets de première application commerciale.....	25
4.3.3	Activités particulières réservées à un nombre limité de groupes cibles.....	25
4.4	Conditions minimales pour les consortiums exécutant des projets de promotion et de diffusion.....	26
4.4.1.	Règle générale.....	26
4.4.2	Centre commun de recherche (JRC) et/ou organisations internationales.....	26
4.5	Dispositions particulières pour les subventions en faveur de groupes cibles spécifiques	27
5.	Subventions - Contribution financière de l'UE.....	27
5.1	Généralités	27
5.2	Limites maximales de financement.....	27
5.3	Subventions en faveur de groupes cibles spécifiques	27
5.4	Conditions de cofinancement.....	28
6.	Subventions - Appels à propositions: procédures de soumission, d'évaluation, de sélection et d'attribution.....	28
6.1	Procédure d'évaluation principale	29
6.2	Critères d'éligibilité, de sélection et d'attribution pour l'octroi des subventions	29
6.2.1	Critères et contrôle de l'éligibilité.....	29
6.2.2	Motifs d'exclusion	30
6.2.3	Critères de sélection	31
6.2.4	Critères d'attribution	31
6.3	Assistance par des experts indépendants.....	33
6.4	Adaptations techniques/financières et décision d'attribution.....	33

6.5	Principaux éléments des conventions de subvention	34
6.5.1	Éligibilité des coûts	34
6.5.2	Catégories de coûts.....	34
6.5.3	Dispositions concernant la propriété/l'utilisation des résultats et les droits d'accès..	35
6.6	Dispositions spécifiques pour l'initiative intégrée «Renforcement des compétences» (Build Up Skills)– Actions relevant des premier et second piliers	37
6.6.1	Critères d'éligibilité	37
6.6.2	Critères d'attribution	37
6.7	Dispositions particulières pour l'initiative intégrée: «Mobilisation d'investissements locaux dans le domaine de l'énergie» - Assistance au développement de projets	39
6.7.1	Critères d'éligibilité	39
6.7.2	Autres dispositions spécifiques.....	39
6.7.3	Critères d'attribution pour la mobilisation d'investissements locaux dans le domaine de l'énergie - Assistance au développement de projets.....	40
7.	Cadre opérationnel ELENA pour la coopération avec la Banque européenne d'investissement	41
7.1	Soumission et sélection des propositions de programmes d'investissement.....	41
7.1.1	Critères d'éligibilité	42
7.1.2	Critères de sélection pour les programmes d'investissement.....	43
7.2	Information et communication.....	45
8.	Cadre opérationnel ELENA pour la coopération avec le groupe KfW (KfW).....	45
8.1	Soumission et sélection du programme d'investissement des institutions financières participantes et des propositions de projet d'investissement des bénéficiaires finaux.....	46
8.1.1	Critères d'éligibilité	46
8.1.2	Critères de sélection des programmes d'investissement des institutions financières participantes	49
8.1.3	Critères de sélection pour les projets d'investissement des bénéficiaires finaux.....	50
8.2	Information et communication.....	51
9.	Cadre opérationnel ELENA pour la coopération avec la banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB)	52
9.1	Présentation et sélection des propositions de projet.....	53
9.1.1	Critères d'éligibilité	53
9.1.2	Critères de sélection	56
9.1.3	Contrôle des projets.....	57
9.2	Information et communication.....	57
10.	Cadre opérationnel ELENA pour la coopération avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD).....	58
10.1	Soumission et sélection du programme d'investissement des institutions financières participantes et des propositions de projet d'investissement des bénéficiaires finaux.....	59
10.1.1	Critères d'éligibilité	59
10.1.2	Critères de sélection pour les projets d'investissement des bénéficiaires finaux.....	61
10.2	Information et communication.....	62
11.	Suivi et évaluation du programme et de l'action.....	63
11.1	Suivi et évaluation de l'action.....	63
11.2	Suivi et évaluation du programme	63
II.	PRIORITÉS TECHNIQUES POUR 2012 (budget opérationnel du programme EIE II, couvrant l'ensemble des méthodes de mise en œuvre).....	65
12.	Objectifs.....	65
12.1	Objectifs généraux	65
12.2	Objectifs opérationnels.....	65
13.	Projets de promotion et de diffusion	66

14.	Projets de première application commerciale.....	87
14.1	Services de développement de projets dans le domaine de l'efficacité énergétique et de l'énergie renouvelable dans les municipalités et les régions avec la BEI et le mécanisme européen d'assistance au niveau local dans le domaine de l'énergie (mécanisme BEI-ELENA).....	87
14.2.	Mécanisme en faveur de prêts globaux pour l'efficacité énergétique, pour des services de développement de projet et pour l'octroi de crédits carbone avec le groupe KfW (mécanisme KfW-ELENA).....	89
14.3	Services de développement de projets dans le domaine du logement social avec la Banque pour le développement du Conseil de l'Europe (mécanisme CEB-ELENA)	92
14.4	Services de développement de projets pour des projets en matière d'efficacité énergétique et d'énergie renouvelable dans les municipalités et les régions avec la BERD (mécanisme BERD-ELENA)	94
15.	Appels d'offres	96
15.1 a.	Évaluation en vue de la reconnaissance des systèmes volontaires en matière de durabilité.....	96
15.1 b.	Évaluation en vue de la reconnaissance des systèmes volontaires en matière de durabilité.....	96
15.2.	Suivi de la mise en œuvre de la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables	97
15.3.	Assistance technique à la préparation du rapport de 2014 sur les progrès dans le domaine des énergies renouvelables	97
15.4.	Normes de l'UE pour l'aménagement de l'espace marin	98
15.5.	Valeur sociale et économique de l'énergie éolienne dans l'UE.....	99
15.6.	De la plate-forme sur le sucre aux biocarburants et aux substances biochimiques .	100
15.7.	Implantation, déploiement commercial et analyse du développement de la production de bioénergie à partir d'algues	100
15.8.	Utilisation expérimentale des biocarburants dans les moteurs d'avion au regard des spécifications concernant la qualité	101
15.9.	Mise en place d'une gestion efficace d'un système de certification au niveau de l'UE – Suivi du projet EPA-NR du programme EIE II.....	102
15.10.	Étude relative à un cadre analytique pour l'évaluation des plans d'action nationaux des États membres pour des bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle	102
15.11.	Étude relative au contrôle de la transposition par les États membres de la directive refondue sur la performance énergétique des bâtiments	103
15.12.	Étude relative aux calculs des niveaux optimaux en fonction des coûts réalisés par les États membres en vertu de l'article 5 de la directive sur la performance énergétique des bâtiments et du règlement délégué établissant le cadre méthodologique comparatif de calcul des niveaux optimaux en fonction des coûts.....	103
15.13.	Étude relative aux incitations financières accordées et aux barrières commerciales visées par les États membres en vertu de l'article 10 de la directive sur la performance énergétique des bâtiments	104
15.14.	Élaboration d'un guide pratique pour l'évaluation des projets financés par l'UE dans le domaine de la performance énergétique des bâtiments.....	104
15.15.	Diffusion des résultats et promotion du programme EIE II	105
15.16.	Évaluation des résultats préliminaires de la Convention des maires.....	105
15.17.	Études à l'appui des analyses d'impact accompagnant les projets de mesures d'exécution de la directive sur l'écoconception des produits liés à l'énergie (directive 2009/125/CE) et de la directive sur l'étiquetage énergétique des produits liés à l'énergie (directive 2010/30/UE).....	105

15.18.	Assistance technique pour les travaux de normalisation relatifs à la directive sur l'écoconception des produits liés à l'énergie (directive 2009/125/CE) et de la directive sur l'étiquetage énergétique des produits liés à l'énergie (directive 2010/30/UE)...	106
15.19.	Participation des ONG aux travaux de normalisation relatifs à la directive sur l'écoconception des produits liés à l'énergie (directive 2009/125/CE) et de la directive sur l'étiquetage énergétique des produits liés à l'énergie (directive 2010/30/UE)...	107
15.20	Assistance technique pour la mise en œuvre des mesures d'exécution dans le cadre de la directive sur l'écoconception des produits liés à l'énergie (directive 2009/125/CE), de la directive sur l'étiquetage énergétique des produits liés à l'énergie (directive 2010/30/UE) et des règlements sur l'étiquetage des pneumatiques	107
15.21	Études et assistance technique et économique à la Commission dans le cadre de la directive sur l'écoconception des produits liés à l'énergie (directive 2009/125/CE), de la directive sur l'étiquetage énergétique des produits liés à l'énergie (directive 2010/30/UE) et des règlements sur l'étiquetage des pneumatiques	107
15.22.	Création et gestion d'une base de données sur l'efficacité énergétique des produits dans l'UE.....	108
15.23.	Réexamen de la directive 2010/30/UE sur l'étiquetage énergétique des produits liés à l'énergie	108
15.24.	Étude sur l'étiquetage énergétique des systèmes d'éclairage	109
15.25.	Modélisation de l'objectif d'efficacité énergétique par le modèle POLES.....	109
15.26.	Étude pour l'évaluation de l'impact sur l'emploi et sur d'autres paramètres sociaux des mesures en faveur de l'efficacité énergétique	110
15.27.	Étude sur l'efficacité énergétique et le potentiel d'économies d'énergie dans l'industrie et sur des mécanismes politiques possibles pour faire contribuer les branches peu performantes à l'amélioration de l'efficacité énergétique.....	111
15.28.	Étude sur l'avenir du transport urbain de personnes: analyse comparative des nouveaux concepts innovants de véhicules personnels autonomes dans une infrastructure en réseau.....	111
15.29.	Mise à jour du portail «Véhicules propres».....	112
15.30.	Étude sur l'amélioration de l'efficacité énergétique et sur le potentiel d'économies d'énergie dans les technologies de production.....	112
15.31.	Étude sur l'amélioration de l'efficacité énergétique et le potentiel d'économies d'énergie dans les réseaux énergétiques	113
16.	Partenariat international pour la coopération en matière d'efficacité énergétique...	114
17.	Agence internationale pour les énergies renouvelables	115
18.	Initiative de normalisation.....	115
19.	Budget disponible au titre du programme de travail de 2012.....	115
20.	Calendrier des appels pour 2012.....	118

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. INTRODUCTION ET CONTEXTE

1.1 Contexte politique

L'UE doit répondre à de difficiles questions en matière d'énergie, concernant la durabilité, les émissions de gaz à effet de serre et la sécurité énergétique. C'est pourquoi elle a pris l'initiative dite «20-20-20», qui vise, d'ici à 2020, à réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre, à porter la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique à 20 % (contre 11,6 % en 2009) et à améliorer l'efficacité énergétique de 20 %. Pour concrétiser ces objectifs, l'UE a adopté une politique énergétique et climatique complète et clairement ciblée visant à établir un environnement d'investissement prévisible et sûr pour les entreprises de l'UE.

En ce qui concerne plus particulièrement l'efficacité énergétique et les économies d'énergie, la Commission a adopté un nouveau plan pour l'efficacité énergétique⁶. Celui-ci vise à mettre à au premier plan l'efficacité énergétique, à définir un engagement clair et à établir des domaines clés d'action prioritaire. Certains d'entre eux seront mis en œuvre en vertu des dispositions de la directive sur l'efficacité énergétique, récemment proposée⁷.

Le programme Énergie intelligente - Europe II (ci-après «le programme EIE II») a pour objectif de contribuer à assurer à l'Europe un approvisionnement énergétique sûr, durable et à des prix compétitifs, en prévoyant des mesures visant⁸:

- à encourager l'efficacité énergétique et l'utilisation rationnelle des ressources énergétiques;
- à promouvoir les sources d'énergie nouvelles et renouvelables et à encourager la diversification énergétique;
- à promouvoir l'efficacité énergétique et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables dans les transports.

Le programme EIE II s'appuie sur l'expérience du premier programme EIE. Il s'agit du principal instrument de l'UE pour lever les obstacles non technologiques à la consommation rationnelle d'énergie et à l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables.

Le programme EIE II a été inclus dans le programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (PIC⁹) dans l'optique de la réalisation des objectifs de la politique énergétique de l'UE et de la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne.

⁶ COM(2011) 109 final.

⁷ COM(2011) 370 final.

⁸ Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013), JO L 310 du 9.11.2006, p. 15, article 37.

⁹ Articles 37 à 45 de la décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013).

Le programme EIE II vise à donner effet à la législation en matière d'énergie. Les objectifs et les priorités figurant dans le présent programme de travail s'articulent avec les communications et les actes législatifs suivants:

- «Europe 2020 - Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive»¹⁰;
- «Énergie 2020 - Stratégie pour une énergie compétitive, durable et sûre»¹¹;
- «Plan 2011 pour l'efficacité énergétique»¹²;
- proposition de directive sur l'efficacité énergétique¹³;
- directive sur la performance énergétique des bâtiments¹⁴;
- directive sur la performance énergétique des bâtiments (refonte)¹⁵;
- directive sur la cogénération de chaleur et d'électricité¹⁶;
- directive sur l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et les services énergétiques¹⁷;
- directive sur l'écoconception des produits liés à l'énergie¹⁸;
- directive concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie¹⁹;

¹⁰ Communication de la Commission - «EUROPE 2020 - Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive» COM (2010) 2020.

¹¹ Communication de la Commission «Énergie 2020 - Stratégie pour une énergie compétitive, durable et sûre», COM (2010) 639.

¹² Communication de la Commission, COM(2011) 109 final.

¹³ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE, COM(2011) 370 final.

¹⁴ Directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments (JO L 1 du 4.1.2003, p. 65).

¹⁵ Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (JO L 153 du 18.6.2010, p. 13).

¹⁶ Directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE (JO L 52 du 21.2.2004, p. 50) et décision 2008/952/CE de la Commission du 19 novembre 2008 établissant des orientations détaillées pour la mise en œuvre et l'application de l'annexe II de la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 338 du 17.12.2008, p. 55).

¹⁷ Directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques et abrogeant la directive 93/76/CEE du Conseil (JO L 114 du 27.4.2006, p. 64).

¹⁸ Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (refonte) (JO L 285 du 31.12.2009, p. 10).

¹⁹ Directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie (JO L 153 du 18.6.2010, p.1).

- règlement sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels²⁰;
- accord «Energy Star»²¹;
- «Plan d'action dans le domaine de la biomasse»²²;
- «Feuille de route pour les sources d'énergie renouvelables - Les sources d'énergie renouvelables au XXIe siècle: construire un avenir plus durable»²³;
- directive relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables²⁴;
- «Énergie éolienne en mer: réaliser les objectifs de politique énergétique à l'horizon 2020 et au-delà»²⁵;;
- Livre blanc «Feuille de route pour un espace européen unique des transports – Vers un système de transport compétitif et économe en ressources»²⁶;
- «Plan d'action sur la mobilité urbaine»²⁷;
- directive relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie²⁸;
- directive révisée sur la qualité des carburants²⁹;

²⁰ Règlement (CE) n° 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels (JO L 342 du 22.12.2009, p. 46).

²¹ Décision 2006/1005/CE du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la conclusion de l'accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau (JO L 381 du 28.12.2006, p. 24).

²² Communication de la Commission - Plan d'action dans le domaine de la biomasse, COM(2005)628 final.

²³ Communication de la Commission de la Commission au Conseil et au Parlement européen: «Feuille de route pour les sources d'énergie renouvelables - Les sources d'énergie renouvelables au XXIe siècle: construire un avenir plus durable», COM (2006) 848 final.

²⁴ Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO L 140 du 5.6.2009, p. 16).

²⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Énergie éolienne en mer: réaliser les objectifs de politique énergétique à l'horizon 2020 et au-delà», COM(2008) 768 final/2.

²⁶ COM(2011) 144 final/2.

²⁷ Communication de la Commission – Plan d'action pour la mobilité urbaine, COM(2009) 490 final.

²⁸ Directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie (JO L 120 du 15.5.2009, p. 5).

²⁹ Directive 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE (JO L 140 du 5.6.2009, p. 88).

- «Investir dans le développement des technologies à faible intensité carbonique (plan SET)»³⁰;
- règlement (UE) n° 1233/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 modifiant le règlement (CE) n° 663/2009 établissant un programme d'aide à la relance économique par l'octroi d'une assistance financière communautaire à des projets dans le domaine de l'énergie;
- règlement (CE) n° 397/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1080/2006 sur le Fonds européen de développement régional en ce qui concerne l'éligibilité des investissements en efficacité énergétique et en énergies renouvelables dans le secteur du logement³¹.

1.2 Liens avec d'autres programmes de l'UE

Le programme EIE II offre des possibilités de synergie avec les actions relevant des autres programmes spécifiques du PIC. Il sera possible, par exemple, d'avoir accès aux instruments, aux réseaux et aux mécanismes mis à la disposition des petites et moyennes entreprises (PME) pour l'ensemble du PIC.

Le PIC a vocation à compléter le 7^e programme-cadre de recherche et de développement technologique (7^e PC), y compris en ce qui concerne les plates-formes technologiques de domaines tels que les biocarburants, l'énergie photovoltaïque, l'énergie éolienne, les réseaux d'électricité, le secteur forestier, le chauffage et le refroidissement et la chimie durable. Alors que le volet énergétique du 7^e PC est centré sur les aspects de recherche, de développement et de démonstration, le champ d'action du programme EIE II englobe les meilleures technologies et techniques disponibles et les actions non technologiques. C'est pourquoi le programme EIE II peut aider à la transition entre la démonstration réussie au titre du 7^e PC de technologies innovantes à faible taux d'émission de carbone et leur pénétration large et efficace sur le marché (laquelle relève du programme EIE II).

Dans le cadre de la politique de cohésion, un montant d'au moins 9 000 000 000 EUR est affecté au titre des fonds de la politique structurelle et de cohésion pour des investissements dans l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (SER) au cours de la période 2007-2013. Depuis la modification du règlement du FEDER de 2009, les dépenses visant à améliorer l'efficacité énergétique et à utiliser les énergies renouvelables dans les logements existants sont désormais éligibles dans tous les États membres et peuvent atteindre 4 % de la dotation nationale totale du FEDER. Les dépenses pourraient ainsi être stimulées, ce qui, partant, contribuerait à la mise en œuvre de la directive sur la performance énergétique des bâtiments (ci-après la «directive PEB») et à la réalisation des objectifs nationaux en matière d'énergies renouvelables et d'économies d'énergie. Des synergies avec les actions financées dans le cadre de la politique de cohésion devraient être recherchées et encouragées; les proposant sont encouragés à établir des liens avec les autorités locales de gestion des fonds financés par la politique de cohésion, afin d'être mieux informés des projets et mécanismes complémentaires en place dans leur État membre et/ou région³².

³⁰ Communication de la Commission - Investir dans le développement des technologies à faible intensité carbonique (Plan SET), COM (2009) 519 final.

³¹ Règlement (CE) n° 397/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 126 du 21.5.2009, p. 3).

³² http://ec.europa.eu/regional_policy/manage/authority/authority_fr.cfm

Le soutien au développement rural dans l'UE est financé par l'intermédiaire du Fonds européen agricole pour le développement rural³³ (FEADER), et les énergies renouvelables constituent l'une des priorités dont les États membres ou les régions doivent tenir compte dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs programmes de développement rural. Les politiques de développement rural peuvent soutenir la fourniture et l'utilisation d'énergie renouvelable dans les zones rurales par l'intermédiaire d'une gamme d'actions telles que le soutien financier à l'investissement dans la construction d'installations, à la compensation des coûts de plantation de cultures énergétiques spécifiques et de taillis à courte rotation, à la formation, à la communication et aux infrastructures dans le domaine des énergies renouvelables. L'enveloppe financière totale de l'UE en faveur du développement rural pour 2007-2013 est de 90 800 000 000 EUR, auxquels se sont ajoutés, en 2008, 4 400 000 000 EUR au titre de la réforme résultant du «bilan de santé» de la politique agricole commune et du plan européen pour la relance économique.

En principe, conformément à l'article 111, premier alinéa, du règlement financier, un même projet ne peut donner lieu à l'octroi que d'une seule subvention à la charge du budget de l'UE en faveur d'un même bénéficiaire.

Il conviendra d'assurer la coordination entre les domaines bénéficiant d'un soutien au titre du programme EIE II, d'une part, et ceux qui relèvent du 7^e PC de recherche, d'autre part.

Pour les projets de «diffusion et de promotion», le programme EIE II et le 7^e PC sont là aussi complémentaires: le programme EIE II est axé sur la promotion de produits et de systèmes énergétiques capables de pénétrer rapidement sur le marché et sur la suppression des entraves non techniques au marché, tandis que le 7^e PC soutient la recherche, le développement, la démonstration et la diffusion, d'une part, de nouvelles connaissances sur des technologies énergétiques innovantes et, d'autre part, des résultats des projets de recherche et de démonstration technologiques.

1.3 Liens avec des initiatives nationales

Il convient d'assurer la complémentarité du programme avec d'autres actions menées par ou dans les États membres et les pays participants. Afin de maximiser l'impact des projets EIE II, les proposants sont encouragés à articuler leur proposition avec des programmes nationaux, régionaux ou locaux.

1.4 Programmation annuelle

Les dispositions communes visées à l'article 5 du PIC prévoient l'adoption d'un programme de travail annuel pour tous les programmes spécifiques, étant donné la nécessité de s'adapter aux développements ultérieurs. Comme le prescrit l'article 45 de la décision établissant le PIC, le présent programme de travail contient les éléments suivants:

- les mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme;
- les priorités;

³³ Règlement (CE) n° 74/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 portant modification du règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

- les objectifs qualitatifs et quantitatifs correspondants;
- les critères d'évaluation et les indicateurs qualitatifs et quantitatifs appropriés en vue d'analyser l'efficacité quant à la production de résultats qui contribueront à la réalisation des objectifs du programme EIE II et du PIC;
- les calendriers opérationnels;
- les règles de participation; et
- les critères de soumission, de sélection, d'évaluation et d'attribution.

Les programmes de travail annuels sont adoptés par décision de la Commission après consultation préalable des États membres, par l'intermédiaire du comité de gestion EIE (CEIE)³⁴.

1.5 Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation

L'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (AECI) a été créée par décision de la Commission³⁵. Elle est chargée de la gestion de l'action de l'UE dans les domaines de l'énergie, de l'esprit d'entreprise, de l'innovation et du transport durable de marchandises au titre du PIC et du deuxième programme Marco Polo (2007-2013) établi par le règlement (CE) n° 1692/2006 du Parlement européen et du Conseil³⁶. Elle a pour mission de gérer efficacement ces programmes et, partant, de contribuer à la réalisation de leurs objectifs.

Dans le cadre de ce mandat, l'AECI a été chargée de certaines missions liées à la gestion du programme EIE II. Sur la base de la délégation de la Commission, et dans le respect de la programmation définie par celle-ci, elle effectue toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre des parties de ce programme dont elle a été chargée, notamment celles relatives à la conclusion de contrats (passation de marchés) et à l'octroi de subventions³⁷.

L'AECI travaille sur la base de pouvoirs délégués, établis dans l'«acte de délégation»³⁸. Elle travaille en étroite coopération avec ses services de tutelle au sein de la Commission, par exemple, pour le programme Énergie intelligente – Europe II, la direction générale de l'énergie et la direction générale de la mobilité et des transports.

³⁴ Article 46, paragraphe 1, point c), de la décision n° 1639/2006/CE établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013).

³⁵ Décision 2004/20/CE de la Commission du 23 décembre 2003, telle que modifiée par la décision 2007/372/CE du 31 mai 2007 (JO L 140 du 1.6.2007, p.52).

³⁶ JO L 328 du 24.11.2006, p. 1.

³⁷ Décision C (2007) 3198 de la Commission du 9 juillet 2007 portant délégation à l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre du programme Énergie intelligente - Europe 2003-2006, du programme Marco Polo 2003-2006, du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité 2007-2013 et du programme Marco Polo 2007-2013 comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget communautaire.

³⁸ Décision C (2007) 3198 de la Commission du 9 juillet 2007 portant délégation à l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre du programme Énergie intelligente - Europe 2003-2006, du programme Marco Polo 2003-2006, du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité 2007-2013 et du programme Marco Polo 2007-2013 comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget communautaire.

1.6 Participation de pays tiers

Conformément à la décision établissant le PIC (ci-après la «décision PIC») et aux dispositions qu'elle contient sur celui-ci, le programme EIE II est ouvert à la participation des États membres de l'UE, mais également à celle:

- a) des pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont membres de l'Espace économique européen (EEE), dans le respect des conditions énoncées dans l'accord EEE;
- b) des pays candidats à l'adhésion et des pays en voie d'adhésion à l'UE concernés par une stratégie de pré-adhésion, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à la participation de ces pays aux programmes de l'UE, tels qu'établis dans les accords-cadres et décisions du Conseil d'association respectifs;
- c) des pays des Balkans occidentaux, conformément aux dispositions à arrêter avec ces pays après l'établissement d'accords-cadres relatifs à leur participation à des programmes de l'UE;
- d) d'autres pays tiers, lorsque des conventions et procédures le permettent.

Actuellement, outre les États membres de l'UE, les pays de l'AELE qui sont membres de l'EEE (Islande, Liechtenstein, Norvège) et la Croatie participent au programme EIE II³⁹.

1.7 Les deux parties du programme de travail

(1) Dispositions générales

La partie I du programme de travail en décrit le contexte et explique la manière dont il s'inscrit dans le PIC. Elle souligne également le lien avec d'autres instruments de l'UE et des États membres et explique le rôle de l'Agence exécutive. Elle énonce les objectifs du programme et décrit ses moyens d'exécution. Les subventions, qui constituent le principal instrument de mise en œuvre du programme EIE II, sont étudiées en détail. Les chapitres correspondants décrivent les instruments, les règles de participation, les limites de financement, le processus d'évaluation, les procédures de négociation et d'attribution, ainsi que la question des droits de propriété. Les dispositions générales présentent également les résultats attendus et les indicateurs du programme, dans l'optique des évaluations et adaptations futures.

(2) Priorités techniques

La partie II présente les priorités techniques relatives aux subventions et aux marchés publics pour 2012. Elle comprend les objectifs sectoriels, les priorités d'action, les principaux acteurs et groupes cibles, ainsi que les indicateurs sectoriels spécifiques. Le présent programme de travail ne comporte que les priorités techniques issues d'une procédure de sélection stricte. Il n'y a pas de hiérarchisation des priorités et tout élément non mentionné ici n'est pas considéré comme une priorité absolue pour le présent programme de travail annuel.

³⁹ La participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine est subordonnée à l'entrée en vigueur du protocole d'accord avec la Commission.

2. STRUCTURE ET MOYENS D'EXECUTION

La majeure partie du programme EIE II est mise en œuvre moyennant l'octroi d'un concours financier, après mise en concurrence, à des parties indépendantes proposant des actions conformes aux priorités du programme (procédure d'octroi de subvention). Il va de soi que toute décision de proposer des actions appartient exclusivement aux proposant. La responsabilité de leur exécution incombe entièrement aux contractants.

Les projets EIE II visent en principe à déclencher des mécanismes de marché ou à inciter des tiers à entreprendre des actions correspondant aux objectifs du programme. L'impact des projets EIE II dépasse donc largement les résultats de chaque projet considéré individuellement.

En conséquence, l'impact quantitatif du programme EIE II sera mesuré par des indicateurs de performance sur lesquels les contractants et la Commission se seront mis d'accord. Des précisions sur les indicateurs de performance figurent au point 2.3.

2.1 Domaines d'activité du programme EIE II

Les actions **en faveur de l'efficacité énergétique et de l'utilisation rationnelle des ressources énergétiques (SAVE)**⁴⁰ peuvent, entre autres, viser:

- à améliorer l'efficacité énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie, notamment dans les secteurs de l'industrie et du bâtiment;
- à soutenir l'élaboration de mesures législatives et leur mise en œuvre.

Les actions **en faveur des ressources énergétiques nouvelles et renouvelables (ALTENER)**⁴¹ peuvent, entre autres, viser:

- à promouvoir les sources d'énergie nouvelles et renouvelables pour la production centralisée et décentralisée d'électricité, de chaleur et de froid et à soutenir ainsi la diversification des sources d'énergie;
- à intégrer les sources d'énergie nouvelles et renouvelables dans le milieu local et dans les systèmes énergétiques;
- à soutenir l'élaboration de mesures législatives et leur mise en œuvre.

Les actions **en faveur de l'efficacité énergétique et de l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables dans les transports (STEER)**⁴² peuvent, entre autres, viser:

- à soutenir les initiatives portant sur tous les aspects énergétiques des transports et sur la diversification des carburants;

⁴⁰ Article 39 de la décision n° 1639/2006/CE établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013).

⁴¹ Article 40 de la décision n° 1639/2006/CE établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013).

⁴² Article 41 de la décision n° 1639/2006/CE établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013).

- à encourager l'utilisation de carburants d'origine renouvelable et l'efficacité énergétique dans les transports;
- à soutenir l'élaboration de mesures législatives et leur mise en œuvre.

Les **initiatives intégrées**⁴³ combinent différents domaines spécifiques visés dans les programmes SAVE, ALTENER et STEER ou liés à certaines priorités de l'UE. Les actions dans le cadre d'initiatives intégrées peuvent, entre autres, viser à:

- intégrer l'efficacité énergétique et les sources d'énergie renouvelables dans plusieurs secteurs économiques;
- à associer différents instruments, outils et acteurs dans le cadre de la même action ou du même projet.

Dans la mesure du possible, les actions financées par le programme EIE II favoriseront les synergies entre plusieurs priorités et leur intégration.

2.2 Indicateurs de performance du programme

2.2.1 Indicateurs visant à évaluer l'impact du programme

Afin de mesurer les performances globales du programme EIE II, la série d'indicateurs suivants sera utilisée:

- investissements effectués dans le domaine de l'énergie durable, sous l'impulsion du programme EIE II, par les parties prenantes européennes (mesurés en EUR);
- production cumulée d'énergie à partir de sources renouvelables découlant d'actions soutenues par le programme EIE II (mesurée en tep);
- économies d'énergie cumulées découlant d'actions soutenues par le programme EIE II (mesurées en tep);
- réductions d'émissions de gaz à effet de serre cumulées découlant d'actions soutenues par le programme EIE II (mesurées en teCO₂).

Étant donné la nature du programme EIE II, une approche ascendante sera utilisée pour évaluer son impact. Les indicateurs du programme seront établis sur la base des indicateurs de chaque projet individuel, d'activités complémentaires d'harmonisation et de rationalisation, et de l'estimation de l'effet d'entraînement.

L'utilisation des indicateurs répond aux objectifs suivants:

- assurer une approche centrée sur les résultats;
- aider les contractants à se concentrer sur les tâches essentielles;
- mettre en place un outil de gestion efficace;

⁴³ Article 42 de la décision n° 1639/2006/CE établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013).

- permettre un suivi permanent des activités;
- contribuer à améliorer la réalisation et l'efficacité des tâches.

Il convient de préciser d'emblée que les indicateurs ne constituent pas une mesure des performances des contractants et des bénéficiaires en elles-mêmes, mais une évaluation quantitative de l'incidence des projets. Ils serviront à mesurer l'impact des projets d'une année à l'autre, ainsi que celui de l'ensemble du programme.

Des indicateurs de performance appropriés devront être utilisés au cours du processus d'évaluation en vue de l'attribution des marchés et des subventions et au cours des négociations en vue de la conclusion des contrats et des conventions de subvention.

2.2.2. *Indicateurs d'évaluation de l'efficacité du programme*

Outre les indicateurs liés à l'impact du programme, le programme EIE II vise les points suivants:

- Participation équilibrée de bénéficiaires des secteurs public et privé, à but lucratif et sans but lucratif, en vue de réaliser les objectifs préconcurrentiels du programme.

Indicateur: pourcentages des bénéficiaires publics et privés (candidats et bénéficiaires).

- Participation des parties prenantes concernées (telles que définies précédemment).

Indicateurs: taux de participation des parties prenantes, correctement classées par catégories, et analyse quantitative des avantages associés à diverses combinaisons de parties prenantes.

- Participation active de candidats provenant de tous les pays participants.

Indicateur: nombre de candidats et de bénéficiaires par pays éligible.

- Proportion appréciable de nouveaux candidats et bénéficiaires, provenant en particulier des pays de l'UE-12 et des pays ayant connu une faible participation jusqu'alors.

2.3 Moyens de mise en œuvre

Le programme EIE II est mis en œuvre au moyen de deux principaux instruments:

- subventions**: conventions de subvention, dans le cas de propositions sélectionnées sur la base d'un appel à propositions, ou subventions directes selon des conditions particulières (par exemple, action concertée);
- passation de marchés**: marchés publics pour les propositions sélectionnées sur la base d'un appel d'offres.

Les subventions et les marchés publics sont définis par le règlement financier⁴⁴. Les subventions sont des contributions financières directes destinées à cofinancer des actions conçues pour contribuer à la réalisation d'un objectif faisant partie d'une politique de l'UE.

Dans le cas d'un marché public, la Commission ou l'AECI se procure, moyennant paiement, un produit ou un service dont elle a besoin et qu'elle définit elle-même.

En ce qui concerne les modalités contractuelles, les contrats types habituels de la Commission seront utilisés. Pour les conventions de subvention, la Commission et l'AECI établiront des modèles adaptés aux différents types d'actions bénéficiant d'un soutien au titre du programme EIE II.

Des modifications mineures dans la mise en œuvre du présent programme portant sur les éléments essentiels visés à l'article 90 des modalités d'exécution du règlement financier, qui présentent un caractère indicatif⁴⁵, peuvent être apportées par l'ordonnateur délégué ou par l'ordonnateur subdélégué, en vertu de la délégation de compétences qui lui est conférée par l'ordonnateur délégué, conformément aux principes de bonne gestion financière, sans qu'il soit pour autant nécessaire de modifier la décision de financement. Les modifications cumulées des budgets alloués aux actions spécifiques qui ne dépassent pas 20 % de la contribution maximale autorisée par la décision de la Commission établissant le programme de travail EIE II pour 2012 ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur l'objectif dudit programme. L'augmentation de la contribution maximale autorisée par la présente décision, à la suite de telles modifications, ne peut dépasser 20 %.

Le programme EIE II sera mis en œuvre, dans une large mesure, au moyen de conventions de subvention.

Par ailleurs, le PIC prévoit une possibilité de coopération avec des institutions financières européennes et internationales, auquel cas le budget annuel peut être géré en partie par les institutions financières concernées.

En 2009, cette option a été utilisée pour la création et la gestion du mécanisme ELENA⁴⁶ en coopération avec la Banque européenne d'investissement. En 2010, ce programme a été étendu à des mécanismes faisant appel à KfW (Kreditanstalt für Wiederaufbau) et à la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB). En 2012, il est prévu d'étendre cette coopération à une autre institution financière, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD).

Les mécanismes ELENA ont jusqu'à présent été mis en œuvre par la Commission et l'institution financière concernée, soit en gestion conjointe soit en gestion centralisée indirecte, selon le cas, conformément au règlement financier et aux dispositions correspondantes de ses modalités d'exécution. La prochaine révision du règlement financier permettra de mettre en œuvre l'ensemble de ces mécanismes selon un mode de gestion unique

⁴⁴ Article 88 et article 108, paragraphe 1, du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (règlement n° 1605/2002 du 25 juin 2002), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 du 13 décembre 2006.

⁴⁵ Ces éléments essentiels de nature indicative correspondent, pour les subventions, au montant indicatif de l'appel à propositions et, pour la passation de marchés, au nombre et au type indicatifs de marchés envisagés, ainsi qu'au délai indicatif alloué pour le lancement des procédures de passation de marchés.

⁴⁶ http://www.eib.org/products/technical_assistance/elena/index.htm?lang=fr

et facilitera la coordination et l'harmonisation par la mise en place d'un mécanisme unique. La Commission pourrait bénéficier des avantages de cette situation dès 2012.

Les institutions financières et la Commission signeront des accords de contribution qui fixeront de façon précise les termes et conditions régissant les tâches incombant aux institutions financières, les frais de gestion qui seront versés à ces dernières et les exigences en matière de suivi et de rapports. La DG «Énergie» subdéléguera l'exécution des engagements, y compris les paiements et les recouvrements, à la DG «Affaires économiques et financières».

La mise en œuvre du mécanisme ELENA sera supervisée par un comité de pilotage. Un comité technique exercera un accompagnement régulier notamment pour la sélection du programme d'investissement et le suivi des progrès accomplis et des résultats obtenus au moyen du mécanisme.

2.4 Perspectives financières

Conformément à la décision du Conseil et du Parlement européen, le budget total alloué à la mise en œuvre du programme EIE II pour la période 2007-2013 s'élève à 727 300 000 EUR⁴⁷. Une enveloppe de 122 313 600 EUR a été allouée au programme de travail 2012⁴⁸.

2.5 Complémentarité entre les instruments financiers

Une même action ne peut donner lieu à l'octroi que d'une seule subvention à la charge du budget en faveur d'un même bénéficiaire⁴⁹. N'obtiendront pas de concours financier au titre du programme EIE II, les actions qui bénéficient, pour un même objectif, d'un soutien financier au titre de tout autre instrument financier de l'UE, notamment les autres programmes spécifiques relevant du PIC, le 7^e programme-cadre de recherche et de développement technologique, le Fonds européen pour l'efficacité énergétique, le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen, le Fonds de cohésion, le programme LIFE+, le Fonds européen agricole pour le développement rural et le Fonds européen pour la pêche.

Les bénéficiaires sollicitant un financement au titre du programme EIE II devront fournir (à la Commission pour les mesures faisant l'objet d'un financement centralisé ou à une agence nationale ou une institution financière pour les mesures faisant l'objet d'un financement délégué) des informations sur tout financement qu'ils ont reçu au titre du budget de l'UE et sur leurs demandes de financement pertinentes qui sont toujours en cours.

Une synergie et une complémentarité avec d'autres instruments de l'UE seront recherchées.

⁴⁷ Hors contributions des pays tiers.

⁴⁸ Hors contributions des pays tiers.

⁴⁹ Article 111, paragraphe 1, du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (règlement (CE) n° 1605/2002 du 25 juin 2002), tel que modifié par le règlement n° 1995/2006 du Conseil du 13 décembre 2006.

3. MARCHES PUBLICS

3.1 Principes généraux applicables aux marchés publics

Le règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne définit les «marchés publics» de la façon suivante: contrats à titre onéreux conclus par écrit entre, d'une part, un ou plusieurs opérateurs économiques et, d'autre part, un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs (par exemple un service de la Commission), en vue d'obtenir, contre le paiement d'un prix payé en tout ou en partie à la charge du budget, la fourniture de biens mobiliers ou immobiliers, l'exécution de travaux ou la prestation de services.

La passation de marchés publics sera utilisée pour obtenir la réalisation des études et la prestation des services nécessaires à la Commission ou à l'AECI pour atteindre les objectifs du programme EIE II. Les domaines couverts devraient comprendre la prestation de services de conseil ou d'assistance technique, la réalisation d'études, la mise en place d'actions d'information, de promotion et de communication, l'achat de publications et l'organisation de conférences.

Tous les marchés publics financés totalement ou partiellement par le programme EIE II doivent respecter les principes de transparence, de proportionnalité, d'égalité de traitement et de non-discrimination.

3.2 Appels d'offres

La Commission et l'AECI⁵⁰ lanceront des appels d'offres pour la réalisation de projets dans le cadre du programme EIE II, conformément aux critères établis dans le programme de travail annuel.

L'invitation à soumissionner et le cahier des charges qui l'accompagne doivent fournir une description complète, claire et précise de l'objet et des modalités du marché, ainsi qu'une description claire et précise des différents critères à appliquer tout au long de la procédure, jusques et y compris pour la sélection du contractant.

L'engagement de la Commission ou l'AECI à l'égard d'un opérateur économique ne prend naissance qu'à la signature du contrat. Jusqu'à la signature, elles peuvent, soit renoncer au marché, soit annuler la procédure, sans que les candidats ou les soumissionnaires ne puissent prétendre à une quelconque indemnisation.

Puisque la tendance va dans le sens d'un suivi et d'un examen des projets par le Système d'information sur le plan stratégique pour les technologies énergétiques de la Commission européenne (SETIS), les résultats du projet seront rapportés dans le SETIS, le cas échéant.

3.3 Participation à la concurrence

La participation à la concurrence est ouverte à toutes les personnes physiques ou morales ou aux consortiums. La participation à la concurrence doit être ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques ou morales relevant du domaine d'application des traités et à

⁵⁰ En vertu de la décision C (2007) 3198 du 9 juillet 2007, la Commission a délégué des pouvoirs à l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation en vue de l'exécution de tâches liées au programme EIE II. L'Agence peut donc lancer des appels d'offres spécifiques au titre du programme EIE.

toutes les personnes physiques et morales d'un pays tiers qui aurait conclu avec l'UE un accord particulier dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues par ledit accord.

Dans le cas où l'accord multilatéral relatif aux marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce s'applique, les marchés sont aussi ouverts aux ressortissants des États qui ont ratifié cet accord, dans les conditions prévues par celui-ci.

4. SUBVENTIONS - REGLES DE PARTICIPATION ET TYPES D' ACTIONS

4.1 Principes généraux régissant les subventions

Toute entité juridique, qu'elle soit publique ou privée, établie dans un État membre, dans un pays associé⁵¹ ou dans un pays tiers et répondant à la définition ci-dessous, peut proposer une action dans le cadre du programme EIE II, à condition que les conditions minimales prévues par le présent document soient remplies et que le contenu de la proposition soit conforme aux priorités fixées dans le programme de travail annuel.

On entend par «**entité juridique**» toute entité constituée en conformité avec le droit national applicable à son lieu d'établissement, avec le droit de l'UE ou avec le droit international, dotée de la personnalité juridique et ayant, en son nom propre, la capacité d'être titulaire de droits et soumise à des obligations.

Les candidats qui n'ont pas la personnalité juridique peuvent solliciter des subventions pour autant que leurs représentants apportent la preuve qu'ils possèdent la capacité de s'acquitter des obligations juridiques applicables au nom du candidat et qu'ils offrent des garanties financières équivalentes à celles fournies par les personnes morales.

On entend par «**organisme public**» un organisme mis en place par une autorité publique ou une entité juridique régie par le droit privé et assumant une mission de service public, financé totalement ou dans une large mesure (c'est-à-dire à plus de 50 %) par des ressources publiques, dont les procédures internes et les comptes sont soumis au contrôle d'une autorité publique et dont le passif serait pris en charge par une autorité publique dans l'hypothèse où l'organisme public cesserait ses activités.

4.2 Dispositions particulières

Centre commun de recherche

Le Centre commun de recherche de la Commission européenne (JRC) peut participer aux actions du programme EIE II au même titre et avec les mêmes droits et obligations qu'une entité juridique établie dans un État membre.

⁵¹ En vertu de l'article 4 de la décision n° 1639/2006/CE, sont admis à participer au programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité, dans le respect des conditions établies dans les accords et protocoles d'accord spécifiques, les pays de l'AELE qui sont membres de l'EEE, les pays candidats et les pays des Balkans occidentaux. Sont également admis à participer d'autres pays tiers, lorsque des conventions le permettent.

Organisations internationales⁵²

On entend par «organisation internationale», toute entité juridique résultant d'une association d'États, autre que l'UE, créée sur la base d'un traité ou d'un acte similaire, dotée d'organes communs, et ayant une personnalité juridique internationale distincte de celle des États qui en sont membres.

Toute organisation internationale peut prendre part aux actions du programme EIE II, dans le respect des conditions énoncées dans le présent document. Elle peut obtenir, si nécessaire, une contribution financière de l'UE pour la réalisation de l'action.

4.3 Types d'actions

La décision PIC distingue deux grands types d'actions: les **projets de promotion et de diffusion** et les **projets de première application commerciale**.

4.3.1 Projets de promotion et de diffusion

L'article 43 de la décision PIC définit les différents groupes d'actions qui peuvent bénéficier d'un financement de l'UE, à savoir:

- a) des études stratégiques reposant sur des analyses partagées et un suivi régulier de l'évolution des marchés et des tendances en matière d'énergie pour l'élaboration de mesures législatives futures ou pour la révision de la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie, pour la mise en œuvre de stratégies à moyen et long termes dans le domaine de l'énergie en vue de promouvoir le développement durable, pour la préparation d'engagements volontaires à long terme à établir avec l'industrie et d'autres parties prenantes ainsi que pour l'élaboration de normes et de systèmes d'étiquetage et de certification, en coopération le cas échéant avec des pays tiers et des organisations internationales;
- b) la création, l'extension ou la réorganisation de structures et d'instruments pour le développement énergétique durable, y compris la gestion énergétique locale et régionale, ainsi que le développement de produits financiers et d'instruments de marché adéquats;
- c) la promotion des systèmes et des équipements énergétiques durables afin d'accélérer encore leur pénétration sur le marché et de stimuler les investissements facilitant la transition entre la démonstration et la commercialisation de technologies plus performantes, des campagnes de sensibilisation et la création de structures institutionnelles;
- d) le développement de structures d'information, d'éducation et de formation, la valorisation des résultats, la promotion et la diffusion du savoir-faire et des bonnes pratiques, y compris auprès de l'ensemble des consommateurs, la diffusion des résultats des actions et des projets ainsi que la coopération avec les États membres à travers des réseaux opérationnels;

⁵² Y compris l'Agence internationale de l'énergie (AIE) et l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA).

- e) le suivi de la mise en œuvre et l'analyse de l'incidence des dispositions législatives et des mesures d'appui de l'UE.

4.3.2 Projets de première application commerciale

L'article 44 de la décision PIC dispose que «[l]a Communauté fournit un soutien aux projets liés aux premières applications commerciales de techniques, processus, produits ou pratiques innovants ayant un intérêt communautaire et dont la démonstration au niveau technique a déjà été faite avec succès. La conception de ces techniques, processus, produits ou pratiques vise à ce qu'ils soient plus largement utilisés au sein des pays participants et à ce que leur adoption par le marché soit facilitée.».

4.3.3 Activités particulières réservées à un nombre limité de groupes cibles

Actions intéressant les organismes de normalisation

La législation et la politique de l'UE dans le domaine de l'efficacité énergétique et des sources d'énergie renouvelables nécessitent souvent un certain degré de normalisation au niveau de l'UE. Lorsque tel sera le cas, il sera fait appel aux seuls organismes de normalisation reconnus, et des moyens d'exécution spécifiques seront mis en œuvre⁵³.

Actions concertées avec les États membres et les pays participants

Les actions concertées avec les États membres et les pays participants concernent un nombre limité d'activités spécifiques qui ont trait à la mise en œuvre de la législation et de la politique de l'UE. Elles ont pour but de favoriser les échanges d'informations et d'expérience entre États membres et pays participants en ce qui concerne la mise en œuvre de la législation et de la politique de l'UE. Elles portent uniquement sur des thèmes pour lesquels une coordination et/ou une harmonisation des approches seraient utiles, sans toutefois être imposées par la législation de l'UE. Une action concertée est donc conçue pour apporter une valeur ajoutée par rapport à des mesures adoptées par chaque État membre isolément et pour permettre une combinaison optimale des divers instruments dont disposent l'UE et les États membres.

En pareil cas, un appel d'offres ou un appel à propositions serait inadapté, puisqu'il n'y aurait dans chaque État membre qu'un seul organisme admissible à l'exécution de la tâche. En raison de cette spécificité, qui doit être démontrée au cas par cas, une action concertée satisfait aux conditions fixées à l'article 168, paragraphe 1, point c), des modalités d'exécution du règlement financier⁵⁴, et les procédures correspondantes seront appliquées. Des actions concertées seront entreprises par des organismes désignés par les États membres et les pays participant à celles-ci. La Commission aura pour rôle de coordonner ce type d'action avec les pays concernés.

⁵³ En principe, ces actions seront financées sur la base d'accords spécifiques avec le CEN/Cenelec exécutés conformément à l'accord-cadre de partenariat entre le CEN/Cenelec et la Commission européenne.

⁵⁴ Article 168, paragraphe 1, point f): Des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions [...] pour des actions ayant des caractéristiques spécifiques qui requièrent un type particulier d'organisme en raison de sa compétence technique, de son degré élevé de spécialisation ou de son pouvoir administratif, à condition que les actions concernées ne relèvent pas d'un appel à propositions.

Chaque action concertée sera confiée à un consortium d'organismes désignés et habilités par les pays participants, la coordination étant assurée par l'un des membres du consortium.

Les actions concertées s'adressent uniquement aux autorités nationales qui transposent et mettent en œuvre une législation et une politique de l'UE spécifiques, ou aux organismes désignés par les autorités nationales pour les mettre en œuvre. La transposition en droit national étant déjà en cours, les acteurs nationaux qui participent à la transposition et à l'application de la directive sont connus, et les travaux à effectuer à l'échelon national ont été définis. Ces acteurs nationaux, lorsqu'ils sont désignés pour participer à une action concertée, relèvent de l'application de l'article 168, paragraphe 1, point f), des modalités d'exécution.

4.4 Conditions minimales pour les consortiums exécutant des projets de promotion et de diffusion

Les conditions minimales pour participer à des projets de promotion et de diffusion relevant du programme EIE II et pour les mettre en œuvre sont les suivantes:

4.4.1 Règle générale

Sauf mention contraire dans l'appel à propositions, les consortiums participant à des projets EIE II de promotion et de diffusion doivent être constitués d'**au moins trois entités juridiques indépendantes établies chacune dans un pays éligible différent**.

À cet égard, deux entités juridiques seront considérées comme indépendantes l'une de l'autre si aucune des deux ne se trouve sous le contrôle direct ou indirect de l'autre ou sous le même contrôle direct ou indirect que l'autre.

Le contrôle peut prendre notamment l'une des formes suivantes:

- a) la détention directe ou indirecte de plus de 50 % de la valeur nominale du capital social de l'entité juridique concernée, ou de la majorité des droits de vote des actionnaires ou des associés de cette entité;
- b) la détention directe ou indirecte, de fait ou de droit, de pouvoirs de décision au sein de l'entité juridique concernée.

Cependant, les relations suivantes entre entités juridiques ne sont pas réputées constituer, en tant que telles, un contrôle:

- a) la détention directe ou indirecte de plus de 50 % de la valeur nominale du capital social de la majorité des droits de vote des actionnaires ou des associés par un même organisme d'investissement public, un même investisseur institutionnel ou une même société de capital-risque;
- b) les entités juridiques concernées sont la propriété ou sont sous le contrôle du même organisme public.

4.4.2 Centre commun de recherche (JRC) et/ou organisations internationales

Si l'un des participants est le JRC ou une organisation internationale, il est réputé établi dans un État membre ou un pays associé autre que l'État membre ou le pays associé dans lequel un autre participant à la même action est établi.

4.5 Dispositions particulières pour les subventions en faveur de groupes cibles spécifiques

- Les agences locales et régionales de l'énergie qui ont été établies avec des contributions de l'UE et bénéficient encore de telles contributions au titre du programme EIE peuvent participer à des projets EIE II: a) si elles apportent la preuve que leurs ressources sont suffisantes pour faire face aux activités supplémentaires et que ces activités ne recourent pas le programme de travail de leur convention de subvention EIE existante et b) si la date de clôture de l'appel à propositions se situe au moins 24 mois après la date de début de leurs activités, telle qu'indiquée dans la convention de subvention correspondante.
- Toute action avec des organismes de normalisation doit inclure un organisme de normalisation ayant signé un accord-cadre avec la Commission européenne.
- Une action concertée avec des États membres et des pays participants ne sera organisée que si elle reçoit le soutien d'une masse critique d'États membres et de pays participants. La décision d'attribution justifiera dûment la participation de chaque organisme désigné en termes de compétence technique, de degré élevé de spécialisation ou de pouvoir administratif. Les actions en question ne relèvent pas du champ d'application de l'appel à propositions.
- Toute action mise en œuvre par les institutions financières internationales (IFI) fera l'objet d'accords de contribution spécifiques entre elles et la Commission.

5. SUBVENTIONS - CONTRIBUTION FINANCIERE DE L'UE

5.1 Généralités

La contribution financière de l'UE en matière de subventions est fondée sur le remboursement des coûts éligibles de l'action.

5.2 Limites maximales de financement

En principe, la contribution financière de l'UE est soumise aux plafonds suivants:

- *projets de promotion et de diffusion*: jusqu'à 75 % du total des coûts éligibles.
- *projets de promotion et de diffusion financés au titre du premier pilier de l'initiative «Formation et qualification de la main-d'œuvre du bâtiment (Renforcement des compétences)»*: jusqu'à 90 % du total des coûts éligibles.
- *financement au titre du mécanisme ELENA*: jusqu'à 90 % du total des coûts éligibles.

5.3 Subventions en faveur de groupes cibles spécifiques

- *Actions avec des organismes de normalisation*: jusqu'à 95 % du total des coûts éligibles conformément aux conditions établies dans les accords-cadres de partenariat conclus avec les organismes de normalisation.
- *Actions concertées avec des États membres et des pays participants*: seules les dépenses additionnelles liées à la coordination de l'activité, ainsi que les autres dépenses nécessaires

pour conférer à l'activité une dimension à l'échelle de l'UE, seront considérées comme des coûts éligibles. Elles seront financées à 100 %.

5.4 Conditions de cofinancement

Toute action faisant l'objet de subventions doit être cofinancée au moins à concurrence des taux minimaux fixés pour chaque type d'action. La contribution de l'UE au remboursement des coûts éligibles ne doit pas produire de profit. Les sources de cofinancement doivent être transparentes et indiquées de manière à être facilement identifiables et à pouvoir demander sans difficultés que des comptes soient rendus.

Le cas échéant, l'appel à propositions pourra comprendre des dispositions particulières concernant la forme que pourra ou ne pourra pas prendre le cofinancement en provenance de sources autres que le financement de l'UE, en fonction de la nature de l'action et/ou des bénéficiaires concernés, dans un souci de bonne gestion financière et d'équilibre des contributions financières des diverses sources de cofinancement.

6. SUBVENTIONS - APPELS A PROPOSITIONS: PROCEDURES DE SOUMISSION, D'EVALUATION, DE SELECTION ET D'ATTRIBUTION⁵⁵

Les subventions sont habituellement mises en œuvre par des appels à propositions. La Commission lancera des appels à propositions pour la réalisation d'actions dans le cadre du programme Énergie intelligente – Europe II, conformément aux exigences établies par le présent programme de travail⁵⁶.

Exceptions aux appels à propositions

Des subventions EIE II peuvent être octroyées sans appel à propositions, uniquement dans les cas, dûment motivés dans la décision d'attribution, prévus à l'article 168, paragraphe 1, point f), des modalités d'exécution du règlement financier, c'est-à-dire pour des actions ayant des caractéristiques spécifiques qui requièrent un type particulier d'organisme en raison de sa compétence technique, de son degré élevé de spécialisation ou de son pouvoir administratif, à condition que les actions concernées ne relèvent pas d'un appel à propositions. Il peut s'agir, par exemple, d'actions de normalisation et de certification devant être réalisées par des organismes de normalisation reconnus, de la fourniture de statistiques par des offices statistiques reconnus, et d'actions concertées avec des États membres et d'autres pays participants.

Les procédures applicables à ces exceptions, qui sont décrites au point 15 du présent document, seront établies conformément au règlement financier et à ses modalités d'exécution.

⁵⁵ Les procédures d'appels d'offres sont indiquées dans les règlements correspondants et seront publiées avec chaque appel.

⁵⁶ En vertu de la décision C (2007) 3198 du 9 juillet 2007, la Commission a délégué des pouvoirs à l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation en vue de l'exécution de tâches liées au programme EIE. En application de l'article 5 de cette décision, l'Agence est habilitée à lancer des appels à propositions.

6.1 Procédure d'évaluation principale

À l'exception des actions visées ci-dessus, les propositions sont soumises en réponse à des appels à propositions («appels»). Le contenu, le budget indicatif et le calendrier des appels sont décrits dans la partie II du programme de travail annuel.

Les appels seront publiés sur le site web consacré au programme et seront annoncés au *Journal officiel de l'Union européenne*. Une publicité complémentaire sera assurée par des moyens d'information spécifiques, notamment des journées d'information, et par l'intermédiaire des points de contact nationaux mis en place par les États membres et les pays associés. Les candidats potentiels peuvent obtenir toutes les informations nécessaires sur le site web spécifique.

Des manuels d'utilisation (guide du proposant), notamment, présentent les modalités et les délais de soumission des propositions ainsi que les procédures d'évaluation, de sélection et d'attribution correspondantes. L'AECI établira également des procédures de recours pour les candidats et fournira des informations à ce sujet. De plus, elle arrêtera les règles destinées à garantir une vérification cohérente du statut juridique et de la capacité financière des participants.

L'AECI évaluera toutes les propositions dans le respect des principes d'évaluation et des critères d'éligibilité, de sélection et d'attribution fixés dans le programme de travail annuel. Les propositions qui ne remplissent pas les conditions établies pourront ne pas être retenues. De telles propositions peuvent être exclues à tout moment des procédures d'évaluation. S'il y a lieu, l'AECI peut désigner des experts externes indépendants chargés de l'assister pour l'évaluation et le suivi d'un appel à propositions. Au terme de l'évaluation, les propositions seront classées en fonction des résultats de l'évaluation. Les décisions de financement seront prises sur la base de ce classement et dans les limites du budget disponible. Les propositions ayant obtenu une note identique proche du seuil du budget disponible seront sous-classées, sur la base de la répartition indicative du budget 2012 par domaine (voir le point 19). Un nombre restreint de propositions pourra être mis sur une liste de réserve, consécutivement à ce sous-classement.

Pour les propositions retenues, les résultats de l'évaluation comprendront des recommandations en vue des négociations, y compris, le cas échéant, sur des adaptations techniques ou des clarifications à apporter au programme de travail proposé (voir le point 6.4).

6.2 Critères d'éligibilité, de sélection et d'attribution pour l'octroi des subventions

6.2.1 Critères et contrôle de l'éligibilité

Les propositions doivent répondre à tous les critères d'éligibilité pour être admises à l'évaluation. Ces critères sont appliqués strictement. S'il apparaît clairement avant, pendant ou après la phase d'évaluation qu'une proposition ne répond pas à l'un quelconque des critères d'éligibilité, la proposition sera déclarée inéligible par l'AECI et exclue immédiatement du processus d'évaluation. En cas de doute sur l'éligibilité d'une proposition, l'AECI se réserve le droit de poursuivre l'évaluation, dans l'attente d'une décision finale sur l'éligibilité. L'évaluation d'une proposition dans ces circonstances ne constitue pas une preuve de son éligibilité.

Les critères d'éligibilité suivants sont examinés par l'AECI pour toute proposition soumise en réponse à un appel:

- date de réception de la proposition par l'AECI, au plus tard à la date et l'heure fixées dans l'appel, le cas échéant;
- nombre minimum de participants, tel que visé au point 4.4.1;
- caractère complet de la proposition, c'est-à-dire présence de tous les formulaires administratifs exigés et du descriptif de la proposition [NB: l'exhaustivité des informations contenues dans la proposition sera examinée ultérieurement (voir les critères d'attribution); les contrôles de l'éligibilité consistent uniquement à vérifier la présence de tous les éléments qui doivent composer la proposition];
- portée de l'appel: le contenu de la proposition doit se rapporter à la partie du programme de travail mise en concurrence dans l'appel. Une proposition ne sera jugée non éligible pour des motifs liés à la «portée» de l'appel que dans des cas manifestes [NB: la vérification au regard de la portée de l'appel sera effectuée lors de l'évaluation de la qualité technique de la proposition (voir les critères d'attribution); les contrôles de l'éligibilité consistent uniquement à vérifier que la portée indiquée de la proposition est conforme];
- adéquation du régime de financement: la proposition doit s'inscrire dans l'un des régimes de financement prévus dans l'appel à propositions pour le thème concerné.

6.2.2 Motifs d'exclusion

L'article 114, paragraphe 3, du règlement financier prévoit que «[s]ont exclus du bénéfice de subventions les demandeurs qui se trouvent, à l'occasion de la procédure d'octroi d'une subvention, dans l'une des situations visées à l'article 93, paragraphe 1, à l'article 94 ou à l'article 96, paragraphe 2, point a)» dudit règlement.

Les candidats doivent attester qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations visées par ces articles. Une déclaration en ce sens doit être jointe au formulaire de candidature.

Conformément à l'article 114, paragraphe 3, du règlement financier, ainsi qu'aux modalités d'exécution de cet article, des sanctions administratives et financières d'un caractère effectif, proportionné et dissuasif peuvent être appliquées aux candidats exclus en vertu de l'article 93, paragraphe 1, de l'article 94 ou de l'article 96, paragraphe 2, point a), du règlement financier.

De telles sanctions peuvent également frapper les bénéficiaires qui se sont rendus coupables de fausses déclarations ou d'erreurs substantielles ou ont commis des irrégularités ou une fraude et les bénéficiaires qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations contractuelles, dans les conditions prévues à l'article 134 *ter* des modalités d'exécution, proportionnellement à la valeur des subventions en cause.

L'appel à propositions doit mentionner les motifs d'exclusion et les sanctions administratives et financières applicables.

6.2.3 Critères de sélection

Les critères de sélection portent sur la capacité financière et technique de chaque candidat. Chaque candidat doit disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant toute la période d'exécution de l'action et pouvoir participer au financement de cette dernière. Il doit disposer des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action proposée.

Les critères de sélection seront évalués par le comité d'évaluation. S'ils ne sont pas respectés, le comité d'évaluation met fin immédiatement à l'évaluation de la proposition. Le comité d'évaluation peut inviter le candidat à fournir des informations complémentaires ou à clarifier les pièces justificatives présentées, en particulier en cas d'erreur matérielle manifeste.

L'AECI adoptera et publiera des règles destinées à garantir une vérification cohérente de l'existence, du statut juridique et de la capacité financière des participants aux projets EIE II.

Capacité financière des candidats

Le candidat devra démontrer son existence juridique ainsi que sa capacité financière et opérationnelle pour mener à terme l'action proposée et fournira le bilan du dernier exercice clos. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux organismes publics et aux organisations internationales. Conformément à l'article 173, paragraphe 4, des modalités d'exécution du règlement financier, lorsque la demande concerne des subventions dont le montant dépasse 500 000 EUR, un rapport d'audit produit par un contrôleur des comptes externe agréé doit être présenté. Ce rapport certifie les comptes du dernier exercice disponible. En cas de conventions liant l'AECI et plusieurs bénéficiaires, ce seuil s'applique à chaque bénéficiaire.

Capacité technique des candidats

Les candidats doivent avoir, documents justificatifs à l'appui, la capacité technique et opérationnelle pour mener à bien l'action proposée. Des indications concernant les documents justificatifs requis (CV des responsables de l'exécution de l'action, description des projets et activités menés au cours des trois années précédentes, etc.) figureront dans le guide du proposant.

6.2.4 Critères d'attribution

L'action sera évaluée en fonction de cinq critères d'attribution portant sur la qualité technique de la proposition et de l'équipe chargée de sa mise en œuvre.

Les cinq critères d'attribution seront affectés du même coefficient de pondération dans l'évaluation globale. Pour qu'une proposition puisse être classée en ordre utile pour l'octroi d'un financement, le total général des points obtenus pour l'ensemble des critères d'attribution doit être d'au moins 70 % de la note maximale globale. En outre, il faudra obtenir une note supérieure à 50 % pour chacun des critères. Les propositions ayant obtenu un nombre de points conforme à ces seuils seront prises en considération pour l'octroi d'un financement. Un classement (voir le point 6.1) sera établi par le comité d'évaluation et soumis à l'approbation de l'ordonnateur.

Critères d'attribution pour les activités de promotion et de diffusion

1. Intérêt de l'action proposée (note 0-10):

- 1.a mesure dans laquelle l'action proposée correspond aux priorités de l'appel EIE II;
- 1.b mesure dans laquelle l'action proposée vise des besoins importants des utilisateurs et des obstacles majeurs sur le marché;
- 1.c mesure dans laquelle l'action proposée complète d'autres activités connexes.
- 2. Qualité de la méthodologie de mise en œuvre (note 0-10):**
 - 2.a adéquation de l'approche proposée et mesure dans laquelle l'action proposée fait participer les groupes cibles et les parties prenantes;
 - 2.b clarté des modules de travail, planification du projet et adéquation du suivi des performances;
 - 2.c qualité du plan de communication en vue de faire accepter la ou les solutions offertes.
- 3. Ambition et crédibilité des incidences de l'action proposée (note 0-10):**
 - 3.a services et résultats produits par l'action (éléments livrables, nombre d'heures de formation, etc.);
 - 3.b incidences durant et après le cycle de vie du projet, évaluées à l'aide d'indicateurs spécifiques, mesurables, acceptés, réalistes et temporellement définis (indicateurs «SMART»);
 - 3.c application dans la durée des solutions offertes par l'action proposée au-delà du cycle de vie du projet.
- 4. Valeur ajoutée de l'UE (note 0-10):**
 - 4.a éléments prouvant que la collaboration / le travail en équipe au niveau transnational apportera des avantages plus importants qu'avec des actions séparées au niveau national / local dans ces mêmes pays;
 - 4.b adéquation de la visée géographique de l'action proposée, y compris pour l'apprentissage et les échanges entre les parties prenantes;
 - 4.c transférabilité des solutions offertes par l'action proposée.
- 5. Ressources allouées à l'action proposée (note 0-10):**
 - 5.a gestion et composition de l'équipe, équilibre des compétences, expérience et responsabilités;
 - 5.b adéquation des niveaux des horaires par partenaire et par module de travail;
 - 5.c justification des coûts (sous-traitance, frais de voyage et autres coûts spécifiques) et cofinancement.

Dans les conclusions générales, l'évaluation fournira une appréciation qualitative du rapport coût-avantages global en comparant les résultats escomptés de l'action aux ressources affectées.

6.3 Assistance par des experts indépendants

Des experts indépendants peuvent être invités à assister la Commission et l'AECI pour évaluer les propositions. Cette assistance peut être apportée entièrement ou en partie depuis leur domicile ou leur lieu de travail («évaluation à distance») ou à Bruxelles. Les experts seront choisis en tenant dûment compte des aspects suivants:

- compétences et connaissances appropriées pour l'exécution des tâches;
- répartition géographique;
- équilibre hommes-femmes; et
- proportion raisonnable de nouveaux experts pour chaque évaluation.

Les experts indépendants seront identifiés et sélectionnés sur la base d'appels à manifestation d'intérêt individuelle⁵⁷. Lors de la nomination d'un expert indépendant, la Commission prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que l'expert ne se trouve pas dans une situation de conflit d'intérêts. La Commission adoptera une lettre type de nomination qui comprendra une déclaration par laquelle l'expert indépendant certifie ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts au moment de sa nomination et s'engage à prévenir la Commission de tout conflit d'intérêts pouvant survenir lors de la formulation de ses avis ou de la réalisation de ses tâches. Cette lettre comprendra une déclaration relative à la confidentialité du processus d'évaluation. La Commission élaborera une lettre de nomination pour chaque expert indépendant.

La Commission publiera périodiquement sur un support approprié la liste des experts indépendants qui l'auront assistée.

6.4 Adaptations techniques/financières et décision d'attribution

À la suite de l'approbation officielle par l'ordonnateur du classement des propositions recommandées pour un financement de l'UE établi par le comité d'évaluation, et sur la base des recommandations dudit comité, la Commission peut entamer des négociations avec les candidats retenus. Ce processus est conçu pour clarifier les aspects techniques et financiers des propositions sélectionnées afin de faciliter la gestion ultérieure. Les principes de transparence et d'égalité de traitement doivent être respectés tout au long du processus de négociation.

Parallèlement à l'ouverture des négociations, la Commission lancera une consultation interservices (CIS) des directions générales et des autres services qui pourraient avoir un intérêt à financer l'action proposée, afin de s'assurer que l'action en question n'est pas déjà financée sur le budget de l'UE.

⁵⁷ Appel à manifestation d'intérêt pour la constitution d'une liste d'experts externes chargés des activités d'évaluation en connexion avec les programmes suivants: Énergie intelligente – Europe, Éco-innovation et Marco Polo; référence.: EACI/2008/001 (JO C 112/15 du 7.5.2008, p. 31).

Sur la base des résultats de la CIS et dans les limites du budget annuel disponible, l'ordonnateur prend alors la décision d'attribution pour les projets recommandés en vue d'un financement.

Si des propositions faisant intervenir des entités juridiques de pays tiers sont sélectionnées, aucune convention de subvention ne sera signée avant que les mesures nécessaires n'aient été prises pour que les pays concernés puissent adhérer au programme EIE II. Des informations à jour sur les pays participants sont disponibles sur le site web du programme EIE II: <http://ec.europa.eu/energy/intelligent/>

6.5 Principaux éléments des conventions de subvention

6.5.1 Éligibilité des coûts

Le règlement financier prévoit le cadre pour la détermination de l'éligibilité des coûts à un financement de l'UE. Les conditions particulières d'éligibilité au titre du programme EIE II seront fixées dans la convention de subvention type. En règle générale, un coût est éligible lorsqu'il:

- est exposé pendant la durée de l'action, à l'exception des coûts relatifs aux rapports finaux et aux certificats d'audit;
- est mentionné dans le budget prévisionnel global de l'action;
- est nécessaire à l'exécution de l'action qui fait l'objet de la subvention;
- est identifiable et vérifiable, et est notamment enregistré dans la comptabilité du bénéficiaire, déterminé conformément aux normes comptables applicables du pays dans lequel il est établi ainsi qu'à ses pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique;
- satisfait aux dispositions de la législation fiscale et sociale applicable;
- est raisonnable, justifié et répond aux exigences d'une bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité.

6.5.2 Catégories de coûts

Pour les **projets de promotion et de diffusion**, les règles suivantes s'appliquent:

- *coûts directs*: en règle générale, les coûts en relation directe avec les actions financées dans le cadre du programme EIE II comprendront, par exemple, le coût du personnel affecté à l'action, les frais de déplacement encourus par ce personnel, les frais de sous-traitance et d'autres coûts spécifiques, tels que ceux des ateliers ou des publications. Ils peuvent inclure l'amortissement de petits équipements nécessaires à l'action, tels que des instruments de mesure;
- *coûts indirects*: il s'agit des coûts généraux des infrastructures et des dépenses administratives nécessaires pour mener à bien l'action. La Commission admet l'utilisation d'un taux forfaitaire allant jusqu'à 60 % des frais de personnel éligibles comme un niveau acceptable de frais généraux.

Les coûts indirects ne sont pas éligibles dans le cadre d'une subvention de projet octroyée à un bénéficiaire qui reçoit déjà de la Commission une subvention de fonctionnement au cours de la période en cause, ou qui bénéficie d'une subvention en cours pour l'établissement d'une agence locale ou régionale de l'énergie.

6.5.3 Dispositions concernant la propriété/l'utilisation des résultats et les droits d'accès

La convention de subvention fixe, le cas échéant, les obligations de chaque participant en ce qui concerne les droits d'accès, la valorisation et la diffusion des connaissances préexistantes, pour autant que ces obligations n'aient pas été fixées dans le présent chapitre.

Les définitions ci-après sont applicables à cette fin:

«connaissances préexistantes»: les informations détenues par les participants avant leur adhésion à la convention de subvention, associées aux droits d'auteur ou autres droits de propriété intellectuelle attachés à ces informations, qui ont fait l'objet d'une demande de protection avant l'adhésion des participants à la convention de subvention et qui sont nécessaires pour l'exécution de l'action ou pour la valorisation de ses résultats;

«connaissances nouvelles»: les résultats issus des actions, y compris les informations, qu'ils puissent ou non être protégés. Ces résultats incluent les droits d'auteur, les droits attachés aux dessins et modèles, les droits de brevet ou les formes similaires de protection.

Propriété des connaissances nouvelles

Sauf mention contraire de la convention de subvention, la propriété des connaissances nouvelles, y compris les droits de propriété industrielle et intellectuelle, ainsi que des rapports les concernant, est dévolue aux bénéficiaires (c'est-à-dire aux participants).

Sans préjudice de ce qui précède, les bénéficiaires doivent octroyer à l'UE le droit d'utiliser librement et comme elle le juge approprié les résultats de l'action, pour autant qu'elle respecte ce faisant ses obligations de confidentialité et les droits de propriété industrielle existants.

Sauf mention contraire de la convention de subvention, la propriété des éléments livrables et des autres documents liés à l'action tombe dans le domaine public. Lorsque les éléments livrables peuvent aboutir à une application commerciale, des droits d'accès pour leur utilisation et leur diffusion seront accordés à l'UE dans des conditions équitables et raisonnables à convenir pour une période de un à deux ans après l'achèvement de l'action.

En conformité avec la nature et les objectifs de l'action, la convention de subvention peut prévoir des conditions supplémentaires applicables au transfert et à la protection de la propriété des connaissances nouvelles.

Valorisation et diffusion

Les participants doivent valoriser les connaissances nouvelles dont ils sont propriétaires ou veiller à ce qu'elles soient valorisées. Chaque participant doit veiller à ce que les connaissances nouvelles dont il est propriétaire soient diffusées aussi rapidement que possible. S'il manque à cette obligation, la Commission peut s'en charger.

Toute activité de diffusion doit être compatible avec les droits de propriété intellectuelle, la confidentialité et les intérêts légitimes du propriétaire des connaissances nouvelles. Toute activité de diffusion sera notifiée préalablement aux autres participants concernés. À la suite de la notification, l'un quelconque de ces autres participants peut s'opposer s'il estime que ses intérêts légitimes relatifs aux connaissances nouvelles en cause pourraient être affectés d'une manière disproportionnée. Dans ce cas, la diffusion ne peut être réalisée tant que des mesures appropriées de sauvegarde desdits intérêts légitimes n'ont pas été prises.

Toute diffusion de connaissances nouvelles doit s'accompagner d'une mention indiquant qu'elles ont été acquises avec l'aide financière de l'UE. Le libellé de cette mention sera fixé dans la convention de subvention.

Droits d'accès aux connaissances préexistantes et aux connaissances nouvelles

Aux fins du présent point, on entend par «droits d'accès» les licences et les droits d'utilisation des connaissances préexistantes ou nouvelles.

a) Principes généraux

Les participants peuvent désigner les connaissances préexistantes nécessaires aux fins de l'action par accord écrit et, le cas échéant, exclure certaines connaissances préexistantes spécifiques. Toutes les demandes d'obtention de droits d'accès sont effectuées par écrit. Sauf accord contraire du propriétaire des connaissances nouvelles ou des connaissances préexistantes, les droits d'accès ne confèrent aucun droit de concéder des sous-licences.

Il est possible de concéder des licences exclusives pour des connaissances nouvelles ou des connaissances préexistantes, à condition que tous les autres participants concernés confirment par écrit qu'ils renoncent à leurs droits d'accès. Sans préjudice de ce qui précède, tout accord concédant aux participants ou à des tiers des droits d'accès portant sur des connaissances nouvelles ou préexistantes doit prévoir le maintien de droits d'accès potentiels pour les autres participants.

Les participants à une même action doivent s'informer mutuellement le plus rapidement possible de toute limitation en matière de concession de droits d'accès sur les connaissances préexistantes, ou de toute autre restriction qui pourrait affecter substantiellement la concession de droits d'accès.

La cessation de la participation à une action indirecte ne change rien à l'obligation de l'un quelconque des participants de concéder des droits d'accès aux autres participants qui continuent de participer à cette même action selon les modalités et les conditions fixées par la convention de subvention.

b) Droits d'accès pour l'exécution d'actions

Les droits d'accès portant sur les connaissances nouvelles doivent être concédés aux autres participants à une même action si ceux-ci en ont besoin pour réaliser leur part de travail. Ces droits d'accès doivent être concédés en exemption de redevances.

Les droits d'accès portant sur les connaissances préexistantes doivent être concédés aux autres participants à une même action si ceux-ci en ont besoin pour réaliser leur part de travail et si le participant concerné est libre de les concéder. Les droits d'accès doivent être concédés en

exemption de redevances à moins que l'ensemble des participants n'en ait décidé autrement au préalable.

c) Droits d'accès à des fins de valorisation

Les participants à une même action bénéficient de droits d'accès aux connaissances nouvelles lorsqu'ils en ont besoin pour valoriser leurs propres connaissances nouvelles. Les droits d'accès doivent être concédés à des conditions équitables et raisonnables, ou en exemption de redevances.

Les participants à une même action doivent bénéficier de droits d'accès sur les connaissances préexistantes si celles-ci sont nécessaires à la valorisation de leurs propres connaissances nouvelles et si le participant concerné est libre de les concéder. Les droits d'accès doivent être concédés à des conditions équitables et raisonnables, ou en exemption de redevances.

Sous réserve des intérêts légitimes des participants, des droits d'accès peuvent être demandés, dans les conditions prévues au paragraphe précédent, jusqu'à deux ans après la fin de l'action ou, s'il échoit avant, le terme de la participation d'un participant, sauf si les participants sont convenus d'une période plus longue.

6.6 Dispositions spécifiques pour l'initiative intégrée «Renforcement des compétences» (*Build Up Skills*) – Actions relevant des premier et second piliers

6.6.1 Critères d'éligibilité

L'AECI vérifiera les critères d'éligibilité suivants à la réception des propositions. Les propositions qui ne respectent pas ces critères ne seront pas évaluées:

- les propositions au titre du premier pilier doivent être soumises par une équipe d'entités juridiques indépendantes établies dans un même pays.
- les propositions au titre du second pilier peuvent être soumises soit par une équipe d'entités juridiques indépendantes établies dans un même pays soit par une équipe d'entités juridiques indépendantes établies dans des pays différents.

6.6.2 Critères d'attribution

Il existe quatre critères d'attribution, qui seront affectés du même coefficient de pondération dans l'évaluation globale. Pour qu'une proposition puisse être classée en ordre utile pour l'octroi d'un financement, le total général des points obtenus pour l'ensemble des critères d'attribution doit être égal ou supérieur à 70 % de la note maximale globale. En outre, il faudra obtenir une note supérieure à 50 % pour chacun des critères. Les propositions ayant obtenu un nombre de points conforme à ces seuils seront prises en considération pour l'octroi d'un financement. Un classement (voir le point 6.1) sera établi par le comité d'évaluation et soumis à l'approbation de l'ordonnateur.

1. Intérêt de l'action proposée (note 0-10):

Pilier I		Pilier II	
1.a	Mesure dans laquelle l'action proposée correspond aux objectifs de l'initiative «Renforcement des compétences»		
1.b	Mesure dans laquelle l'action	1.b	Mesure dans laquelle l'action

proposée s'appuie sur les cadres et initiatives nationaux de formation existants et tient compte des initiatives politiques en cours dans les domaines de l'énergie et du bâtiment.	proposée s'appuie sur les cadres et initiatives nationaux de formation existants et sur les feuilles de route nationales
---	--

2. Capacité de l'action proposée à mobiliser les acteurs concernés du marché (note 0-10):

Pilier I		Pilier II	
2.a	Mesure dans laquelle l'action proposée fait participer effectivement les acteurs du marché concernés (entreprises, pouvoirs publics, chambres de commerce, associations professionnelles, etc.) dans l'État membre en cause, en ce qui concerne la définition de la feuille de route et la création de la plateforme	2.a	Mesure dans laquelle l'action proposée fait participer effectivement les acteurs du marché concernés dans l'élaboration, la mise en œuvre et la promotion d'un système de qualification efficace
2.b	Mesure dans laquelle l'action proposée garantit que la feuille de route nationale est approuvée par les acteurs concernés (autorités nationales ou régionales, etc.) à la fin du processus	2.b	Ambition et crédibilité des effets de l'action proposée

3. Qualité de la méthodologie de mise en œuvre (note 0-10):

Pilier I		Pilier II	
3.a	Adéquation de l'approche proposée pour établir la feuille de route et du plan de mise en œuvre associé	3.a	Adéquation de l'approche proposée pour établir un système de qualification satisfaisant sur le long terme
3.b	Clarté du plan de travail (description des modules de travail et des tâches, répartition des responsabilités, calendriers).		

4. Composition du consortium et ressources allouées à l'action proposée (note 0-10):

Pilier I		Pilier II	
4.a	Mesure dans laquelle le consortium dispose des compétences essentielles, notamment en matière de conduite de débats et de communication, d'apprentissage tout au long de la vie et d'expertise dans le domaine de l'énergie	4.a	Mesure dans laquelle le consortium dispose des compétences essentielles, notamment en matière d'apprentissage tout au long de la vie et d'expertise dans le domaine technique et de la communication

4.b Niveaux appropriés des horaires par partenaire et par module de travail; justification des coûts et transparence du cofinancement.
--

6.7 Dispositions particulières pour l'initiative intégrée: «Mobilisation d'investissements locaux dans le domaine de l'énergie» - Assistance au développement de projets

6.7.1 Critères d'éligibilité

Le respect des critères spécifiques d'éligibilité suivants sera vérifié par l'AECI à la réception des propositions (les propositions qui ne respectent pas ces critères ne seront pas évaluées):

- (a) les propositions doivent être soumises par une ou plusieurs entités juridiques, chacune étant établie dans un pays éligible;
- (b) les propositions doivent être coordonnées par une autorité publique locale ou régionale (municipalité, ville, province, région) **ou** par un autre organisme public⁵⁸;
- (c) les subventions pour assistance au développement de projets dans le cadre de la présente priorité doivent générer des investissements avec un facteur de multiplication d'au moins 15 (chaque euro d'assistance au développement de projets doit entraîner un investissement d'au moins 15 EUR dans des mesures relatives aux sources d'énergie renouvelables et à l'efficacité énergétique);
- (d) les propositions doivent entraîner au moins 400 000 EUR de coûts d'assistance au développement de projets et attirer au minimum 6 000 000 EUR d'investissements dans des mesures relatives aux sources d'énergie renouvelables et à l'efficacité énergétique ou, dans des cas justifiés, au moins 200 000 EUR de coûts, pour un investissement minimal de 3 000 000 EUR.

6.7.2 Autres dispositions spécifiques

- 1. Les subventions EIE II pour assistance au développement de projets ne seront entièrement versées que si les investissements prévus sont lancés ou que les contrats correspondants sont signés avant la fin de la période du projet, au plus tard 36 mois après la signature du contrat. Si les investissements prévus ne sont pas réalisés, la contribution de l'UE devra être remboursée par le bénéficiaire, certains coûts dûment justifiés pouvant toutefois être éligibles à un soutien.
- 2. Les indicateurs de performance doivent couvrir les résultats mesurables en termes d'énergie économisée (en tep), d'approvisionnement accru à partir de SER (en tep), de réduction des émissions de gaz à effet de serre (en teCO₂), d'investissements mobilisés (en EUR) et, si possible, d'emplois locaux créés.

⁵⁸ Les organismes publics doivent répondre à la définition donnée au point 4.1 du programme de travail (voir page 19).

6.7.3 Critères d'attribution pour la mobilisation d'investissements locaux dans le domaine de l'énergie - Assistance au développement de projets

Il existe quatre critères d'attribution, qui seront affectés du même coefficient de pondération dans l'évaluation globale. Pour qu'une proposition puisse être classée comme étant susceptible d'un financement, le total général des points obtenus pour l'ensemble des critères d'attribution doit être égal ou supérieur à 70 % de la note maximale globale. En outre, il faudra obtenir une note supérieure à 50 % pour chacun des critères. Les propositions ayant obtenu un nombre de points conforme à ces seuils seront prises en considération pour l'octroi d'un financement. Un classement (voir le point 6.1) sera établi par le comité d'évaluation et soumis à l'approbation de l'ordonnateur.

1. Intérêt de l'action proposée et valeur ajoutée de l'UE (note 0-10):

- (a) mesure dans laquelle l'action proposée correspond aux priorités de l'appel;
- (b) mesure dans laquelle le financement demandé compléterait d'autres sources de financement connexes pour l'assistance au développement de projets et accélérerait le processus d'investissement.

2. Qualité de la méthodologie de mise en œuvre (note 0-10):

- (a) niveau de maturité approprié du point de départ de l'action proposée du point de vue technique et financier;
- (b) adéquation de l'approche proposée pour assurer la réalisation des investissements au cours du cycle de vie du projet, clarté des modules de travail, de la planification du projet et du suivi des performances;
- (c) capacité de l'action proposée à mobiliser les acteurs locaux concernés et à favoriser le renforcement des capacités au niveau local.

3. Crédibilité et impact de l'action proposée (note 0-10):

- (a) ambition du projet en termes d'investissements dans les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique par rapport à d'autres programmes d'investissements menés dans le domaine de l'énergie par les proposant au cours des trois années précédentes;
- (b) incidences durant et après le cycle de vie du projet, évaluées à l'aide d'indicateurs spécifiques, mesurables, acceptés, réalistes et temporellement définis (indicateurs «SMART»);
- (c) potentiel de reproduction au niveau local, national et européen des solutions (concept) offertes.

4. Ressources allouées à l'action proposée (note 0-10):

- (a) partage des responsabilités entre les partenaires et les sous-traitants, composition de l'équipe et des sous-traitants, équilibre des compétences, expérience;
- (b) niveaux appropriés des horaires par partenaire et par module de travail, justification de la proportion des travaux sous-traités pour l'assistance au développement de

projets au regard des investissements planifiés, justification des coûts et transparence du cofinancement.

7. CADRE OPERATIONNEL ELENA POUR LA COOPERATION AVEC LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT

Le mécanisme européen d'assistance au niveau local dans le domaine de l'énergie (ELENA) a été mis en place à l'origine dans le cadre du programme de travail EIE II de 2009 et géré par la Commission et la Banque européenne d'investissement (BEI). Le mécanisme BEI-ELENA se poursuivra au titre du présent programme de travail.

La BEI mettra le mécanisme en œuvre et veillera à ce que des services de développement de projets soient attribués à des autorités publiques locales et régionales ou à d'autres organismes publics éligibles conformément aux principes de transparence, de proportionnalité, de bonne gestion financière, d'égalité de traitement et de non-discrimination, d'absence de conflits d'intérêts et de respect des normes reconnues au niveau international.

Par «services de développement de projets», on entend une assistance technique à la préparation, à la mise en œuvre et au financement de programmes d'investissement éligibles et à la réalisation des objectifs opérationnels du programme EIE II définis à l'article 38 de la décision PIC. L'assistance technique sera apportée au bénéficiaire final pour les études de faisabilité et de marché, la structuration du projet, les plans d'exploitation, les audits énergétiques, la préparation des procédures d'appel d'offres et les modalités contractuelles. Elle comprendra en outre toute autre aide nécessaire à l'élaboration des programmes d'investissement, à l'exclusion des aides aux coûts d'investissement (dans le matériel).

Les «coûts éligibles» pour les services de développement de projets sont les coûts relatifs aux experts externes contractés par la Banque européenne d'investissement ou le bénéficiaire final, ou au personnel supplémentaire recruté par le bénéficiaire final (par exemple pour mettre en place des unités de mise en œuvre de projet), afin de fournir une assistance technique à la préparation, à la mise en œuvre et au financement du programme d'investissement.

La BEI peut engager des fonds dans les contrats signés pour la fourniture de services de développement de projets à partir de la date de signature de l'accord de coopération jusqu'au 31 décembre 2014.

7.1 Soumission et sélection des propositions de programmes d'investissement

Les demandes de services de développement de projets doivent être adressées à la BEI selon la procédure normale de soumission de projets à la BEI. Les candidatures sont ouvertes à tous les pays participants et ne sont pas limitées par la présence d'institutions financières locales de la BEI dans un pays spécifique.

Les propositions doivent remplir tous les critères d'éligibilité. La BEI vérifiera les critères d'éligibilité et procédera à la présélection des programmes d'investissement qui seront soutenus par les services de développement de projets. Les propositions présélectionnées et validées seront soumises pour approbation aux services de la Commission.

La BEI définira les besoins en services de développement de projets pour les programmes d'investissement sélectionnés. Les fournisseurs de services de développement de projets

seront sélectionnés par la BEI ou par le bénéficiaire final selon les procédures de passation de marché applicables de la BEI.

Les fonds seront octroyés aux propositions qui remplissent les critères d'éligibilité et de sélection selon le principe du «premier arrivé, premier servi».

7.1.1 Critères d'éligibilité

La BEI vérifiera les critères d'éligibilité suivants pour toutes les propositions reçues:

1. Pays participants

Pays participant au programme de travail 2012 «Énergie intelligente – Europe II».

2. Bénéficiaires finaux

Les bénéficiaires finaux éligibles pour des services de développement de projets sont:

- a) les autorités locales ou régionales et les autres organismes publics⁵⁹, y compris ceux qui sont parties prenantes à la Convention des maires; ou les groupements de tels organismes, et
- b) les autres organismes publics apportant une aide aux organismes mentionnés au point a),

qui soumettent des propositions de programmes d'investissement contribuant à réaliser les objectifs de la politique de l'UE en matière d'énergie durable, à savoir parvenir, d'ici à 2020, à une réduction d'au moins 20 % des émissions de gaz à effet de serre, et/ou à l'obtention d'au moins 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique, et/ou à une amélioration de l'efficacité énergétique d'au moins 20 %.

Chaque programme d'investissement ne peut bénéficier qu'une seule fois de services de développement de projets. En outre, un même bénéficiaire final ne peut cumuler, pour un même programme d'investissement, une aide octroyée au titre des services de développement de projet et d'autres types d'aides octroyées au titre du programme EIE II.

N'obtiendra pas d'aide au titre des services de développement de projets, le bénéficiaire final qui perçoit ou a perçu, pour un même programme d'investissement et pour les mêmes objectifs que ceux devant être couverts par les services de développement de projets, une aide financière au titre de tout autre instrument financier de l'UE, notamment les programmes spécifiques prévus par le PIC, le 7^e PC, les Fonds structurels (Fonds européen de développement régional, Fonds social européen, Fonds européen agricole pour le développement rural et Fonds européen pour la pêche), le Fonds de cohésion⁶⁰, le programme LIFE+⁶¹, l'IAP ou le paquet réglementaire pour la relance économique.

⁵⁹ Par «organisme public», il faut entendre un organisme mis en place par une autorité publique ou une entité juridique régie par le droit privé et assumant une mission de service public, financé à plus de 50 % par des ressources publiques, dont les procédures internes et les comptes sont soumis au contrôle d'une autorité publique et dont le passif serait pris en charge par une autorité publique dans l'hypothèse où l'organisme public cesserait ses activités.

⁶⁰ http://ec.europa.eu/regional_policy/thefunds/cohesion/index_fr.cfm

⁶¹ <http://ec.europa.eu/environment/life/>

Les bénéficiaires finaux candidats aux services de développement de projets devront déclarer tous les financements liés au programme d'investissement qu'ils ont perçus au titre du budget de l'UE et toutes les demandes de financement pertinentes en lien avec le programme d'investissement encore pendantes.

3. Programmes d'investissement éligibles à un soutien au titre des services de développement de projets

En principe, les services de développement de projets peuvent être fournis aux fins de la mise sur pied de programmes d'investissement dans les domaines suivants:

- bâtiments publics et privés, y compris le logement social, l'éclairage et la signalisation lumineuse des voies publiques, pour améliorer l'efficacité énergétique (rénovations de bâtiments visant à réduire de manière significative la consommation d'énergie (chauffage et électricité), telles que l'isolation thermique, l'installation de systèmes efficaces de conditionnement d'air, de ventilation et d'éclairage); intégration des sources d'énergie renouvelables dans le bâti, telles que le photovoltaïque solaire, les capteurs solaires thermiques et la biomasse; investissement dans la rénovation, l'extension ou la construction de réseaux de chauffage/refroidissement urbains, y compris ceux qui utilisent la production combinée de chaleur et d'électricité (cogénération); systèmes de cogénération décentralisés (au niveau d'un bâtiment ou d'un quartier);
- transport urbain, en vue d'accroître l'efficacité énergétique et de soutenir l'intégration des sources d'énergie renouvelables, par exemple à l'aide de véhicules de transport routier propres et à faible consommation, de tramways, de trolleybus, de métros et de trains; investissements visant à améliorer les transports publics et leur liaison homogène avec les transports privés; investissements dans des solutions propres et économes en énergie pour la logistique des marchandises dans les zones urbaines; les infrastructures de transport doivent cibler spécifiquement les économies d'énergie, l'utilisation de sources d'énergie renouvelables et/ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre;
- infrastructure locale, notamment les réseaux d'électricité intelligents, les infrastructures informatiques pour l'efficacité énergétique, l'équipement urbain économe en énergie, les installations de transport intermodal et les infrastructures d'approvisionnement des véhicules à carburant de substitution.

Sont exclus:

- les systèmes autonomes utilisant des énergies renouvelables, non intégrés dans des bâtiments, tels que les fermes éoliennes, les systèmes de production d'énergie photovoltaïque, d'énergie solaire concentrée, d'hydroélectricité et d'électricité géothermique;
- les infrastructures de transport longue distance;
- les installations industrielles et les réductions d'émissions de gaz à effet de serre imputables à des délocalisations industrielles.

7.1.2 Critères de sélection pour les programmes d'investissement

La Banque européenne d'investissement sélectionnera les programmes d'investissement qui seront soutenus par les services de développement de projets sur la base des critères suivants:

1. éligibilité d'un candidat d'un pays participant.
2. éligibilité du programme d'investissement;
3. faisabilité bancaire potentielle du programme d'investissement⁶².
4. capacité financière et technique du candidat de mettre en œuvre et de mener à bien le programme d'investissement;
5. contribution attendue à la réalisation des objectifs de l'initiative «20-20-20» de l'UE en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie et d'amélioration de l'efficacité énergétique;
6. facteur de multiplication attendu (rapport entre les coûts d'investissement totaux du programme d'investissement soutenu et le coût total des services de développement de projets assurés par le mécanisme BEI-ELENA; le facteur de multiplication minimal sera de 20);
7. valeur ajoutée de l'UE, en termes de conformité avec ses politiques et sa législation, notamment:
 - a) les politiques, priorités, objectifs et législation de l'UE dans le domaine de l'énergie durable;
 - b) les technologies énergétiques durables de pointe, en prenant en compte les actions antérieures réalisées dans le contexte des objectifs de la politique énergétique de l'UE et les actions pertinentes du candidat;
 - c) la politique de cohésion de l'UE;
 - d) les besoins des collectivités locales et les incidences possibles sur le développement local/régional, notamment les incidences positives sur les PME;
 - e) la contribution à la diffusion des bonnes pratiques ou des technologies à un stade précoce de pénétration du marché, au sein de l'UE;
8. vérification qu'aucune aide financière octroyée au titre des services de développement de projets ne sera utilisée pour des programmes d'investissement qui peuvent bénéficier plus utilement d'autres fonds et mécanismes similaires de l'UE, notamment les Fonds structurels et le Fonds de cohésion. Si un financement peut être obtenu par d'autres mécanismes, le candidat doit démontrer que le recours aux services de développement de projets est plus approprié;
9. absence de toute autre aide de l'UE octroyée au même candidat pour des services de développement de projets et pour le même programme d'investissement.

⁶² L'objectif du mécanisme BEI-ELENA est de faciliter le développement de grands programmes d'investissement et le regroupement de projets analogues afin de réduire les coûts de transaction, et d'assurer la faisabilité bancaire de petits projets, en vue de parvenir à un volume important d'investissements.

7.2 Information et communication

La BEI s'efforcera, dans une mesure raisonnable, de sensibiliser le marché aux possibilités de financement offertes par les services de développement de projets, notamment via le réseau de ses partenaires financiers.

Les informations destinées aux candidats potentiels seront publiées sur le site web de la BEI⁶³ et sur le site web spécifique du programme EIE II⁶⁴. Une publicité complémentaire sera assurée par des moyens de communication spécifiques (tels que le site web de la Convention des maires⁶⁵ ou le site web ManagEnergy⁶⁶), et par l'intermédiaire des points de contact nationaux mis en place par les pays participant au programme EIE II.

En outre, la BEI veillera à ce que tous les supports d'information indiquent clairement que le mécanisme ELENA est financé dans le cadre du programme EIE II. La BEI accepte de partager son expérience et s'engage à faciliter le transfert de savoir-faire en diffusant l'information et en participant aux événements présentant un intérêt pour les services de développement de projets, notamment ceux ayant un rapport avec la Convention des maires, le cas échéant. La BEI veillera également à ce que chaque bénéficiaire final soit informé du soutien financier, par l'insertion, soit dans le contrat conclu avec le bénéficiaire final, soit dans une lettre accompagnant ledit contrat, de la phrase suivante dans la langue de l'UE appropriée: «Le présent financement bénéficie d'une subvention au titre du programme Énergie intelligente – Europe II».

Les bénéficiaires finaux des services de développement de projets seront invités à partager leurs informations et leur expérience et à faciliter la diffusion des résultats, pour autant que les droits de propriété intellectuelle n'en soient pas affectés.

8. CADRE OPERATIONNEL ELENA POUR LA COOPERATION AVEC LE GROUPE KfW (KfW)

Le mécanisme KfW-ELENA se poursuivra au titre du présent programme de travail.

KfW mettra en œuvre le mécanisme et veillera à ce que des services de développement de projets soient attribués à des institutions financières éligibles et/ou aux bénéficiaires finaux conformément aux principes de transparence, de proportionnalité, de bonne gestion financière, d'égalité de traitement et de non-discrimination, d'absence de conflits d'intérêts et de respect des normes reconnues au niveau international.

Par «services de développement de projets», on entend une assistance technique à la préparation, à la mise en œuvre et au financement des programmes d'investissement éligibles, et à la réalisation des objectifs opérationnels du programme EIE II définis à l'article 38 de la décision PIC. L'assistance technique sera accordée au bénéficiaire final et/ou à l'intermédiaire financier éligible pour les études de faisabilité et de marché, la structuration du projet, les plans d'exploitation, les audits énergétiques, la préparation des procédures d'appel d'offres et les modalités contractuelles. Elle comprendra en outre toute autre assistance nécessaire à la

⁶³ <http://www.eib.org>

⁶⁴ <http://ec.europa.eu/energy/intelligent/>

⁶⁵ <http://www.eumayors.eu/>

⁶⁶ <http://www.managenergy.net/>

mise sur pied des programmes d'investissement, à l'exclusion des aides aux coûts d'investissement (dans le matériel).

Les «coûts éligibles» pour les services de développement de projets sont les coûts relatifs aux experts externes contractés par KfW, les institutions financières participantes ou le bénéficiaire final, ou au personnel supplémentaire recruté par le bénéficiaire final (par exemple pour mettre en place des unités de mise en œuvre de projet), afin de fournir une assistance technique à la préparation, à la mise en œuvre et au financement du programme d'investissement.

KfW peut engager des fonds dans les contrats signés pour la fourniture de services de développement de projets à partir de la date de signature de l'accord de coopération jusqu'au 31 décembre 2014.

8.1 Soumission et sélection du programme d'investissement des institutions financières participantes et des propositions de projet d'investissement des bénéficiaires finaux

Les demandes de services de développement de projets seront déposées auprès de KfW selon la procédure habituelle. Les candidatures sont ouvertes à tous les pays participants et ne sont pas limitées par la présence d'institutions financières locales de KfW dans un pays spécifique.

Les propositions doivent remplir tous les critères d'éligibilité. KfW vérifiera les critères d'éligibilité et présélectionnera les opérations qui seront soutenues par les services de développement de projets. Les propositions présélectionnées et validées seront soumises pour approbation aux services de la Commission européenne.

Les fonds seront octroyés selon le principe du «premier arrivé, premier servi» aux candidatures qui remplissent les critères d'éligibilité et de sélection.

8.1.1 Critères d'éligibilité

KfW vérifiera les critères d'admissibilité suivants pour toutes les propositions reçues:

1. Pays participants

Pays participant au programme de travail 2012 «Énergie intelligente – Europe II».

2. Institutions financières participantes ou, pour les projets concernant uniquement le carbone, entités coordinatrices participantes.

Les institutions financières éligibles sont:

- a) les banques locales, c'est-à-dire des banques implantées dans les pays éligibles, qu'elles y aient leur siège ou qu'elles soient des filiales ou des succursales de banques dont le siège se situe dans d'autres pays;
- b) des banques publiques d'un des pays éligibles, qui acceptent d'étendre leur activité de prêt aux municipalités pour le financement de projets en faveur de l'énergie durable, d'accorder des prêts de plus longue durée et de renforcer leur capacité à évaluer et à suivre les risques correspondants.

Les entités coordinatrices participantes éligibles doivent posséder la capacité institutionnelle et l'expérience requises pour coordonner un programme «carbone».

3. Bénéficiaires finaux

Les bénéficiaires finaux éligibles pour des services de développement de projets sont:

- a) les autorités locales ou régionales et les autres organismes publics⁶⁷, y compris ceux qui sont parties prenantes à la Convention des maires; ou des groupements de ces organismes, principalement de taille petite à moyenne, et
- b) les autres organismes publics apportant une aide aux organismes mentionnés au point a), qui soumettent des propositions de projets d'investissement à hauteur d'un montant maximal de 50 000 000 EUR contribuant à réaliser les objectifs de la politique de l'UE en matière d'énergie durable, à savoir parvenir, d'ici à 2020, à une réduction d'au moins 20 % des émissions de gaz à effet de serre, et/ou à au moins 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique et/ou à une amélioration de l'efficacité énergétique d'au moins 20 %.

Chaque projet d'investissement ne peut bénéficier qu'une seule fois de services de développement de projets. En outre, un même bénéficiaire final ne peut cumuler, pour un même projet d'investissement, une aide octroyée au titre des services de développement de projet et d'autres types d'aides octroyées au titre du programme EIE II.

N'obtiendra pas d'aide au titre des services de développement de projets, le bénéficiaire final qui perçoit ou a perçu, pour un même projet d'investissement et pour les mêmes objectifs que ceux devant être couverts par les services de développement de projets, une aide financière de tout autre instrument financier de l'UE, notamment les programmes spécifiques prévus par le PIC, le 7^e PC, les Fonds structurels (Fonds européen de développement régional, Fonds social européen, Fonds européen agricole pour le développement rural et Fonds européen pour la pêche), le Fonds de cohésion⁶⁸, le programme LIFE+⁶⁹, l'IAP ou le paquet réglementaire pour la relance économique.

Les bénéficiaires finaux candidats aux services de développement de projets devront déclarer tous les financements liés au projet d'investissement qu'ils ont perçus au titre du budget de l'UE et toutes les demandes pertinentes de financement en lien avec le projet d'investissement encore pendantes.

4. Projets d'investissement éligibles à un soutien au titre des services de développement de projets

En principe, les services de développement de projets peuvent être fournis aux fins du développement de projets d'investissement dans les domaines suivants:

⁶⁷ Par «organisme public», il faut entendre un organisme mis en place par une autorité publique ou une entité juridique régie par le droit privé et assumant une mission de service public, financé à plus de 50 % par des ressources publiques, dont les procédures internes et les comptes sont soumis au contrôle d'une autorité publique et dont le passif serait pris en charge par une autorité publique dans l'hypothèse où l'organisme public cesserait ses activités.

⁶⁸ http://ec.europa.eu/regional_policy/thefunds/cohesion/index_fr.cfm.

⁶⁹ <http://ec.europa.eu/environment/life/>

- bâtiments publics et privés, y compris le logement social, l'éclairage et la signalisation lumineuse des voies publiques, pour améliorer l'efficacité énergétique (rénovations de bâtiments visant à réduire de manière significative la consommation d'énergie (chauffage et électricité), telles que l'isolation thermique, l'installation de systèmes efficaces de conditionnement d'air, de ventilation et d'éclairage);
- intégration des sources d'énergie renouvelables dans le bâti, telles que le photovoltaïque solaire, les capteurs solaires thermiques et la biomasse;
- investissement dans la rénovation, l'extension ou la construction de réseaux de chauffage/refroidissement urbains, y compris tout réseau fondé sur la cogénération; systèmes de cogénération décentralisés (au niveau d'un bâtiment ou d'un quartier);
- transports urbains, en vue d'accroître l'efficacité énergétique et de soutenir l'intégration des sources d'énergie renouvelables, par exemple à l'aide de véhicules de transport routier propres et à faible consommation, de tramways, de trolleybus, de métros et de trains; systèmes innovants de transport économes en énergie tels que le transport en commun individualisé; investissements visant à améliorer les transports publics et leur liaison homogène avec les transports privés;
- investissements dans des solutions propres et économes en énergie pour la logistique des marchandises dans les zones urbaines; les infrastructures de transport doivent cibler spécifiquement les économies d'énergie, les sources d'énergie renouvelables et/ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre;
- infrastructure locale, notamment les réseaux d'électricité intelligents, les infrastructures informatiques pour l'efficacité énergétique, l'équipement urbain économe en énergie, les installations de transport intermodal et les infrastructures d'approvisionnement des véhicules à carburant de substitution;
- projets municipaux de valorisation énergétique des déchets, notamment la production de biogaz pour le chauffage à petite échelle;
- programmes municipaux pour l'équipement des PME et des ménages en matériel et appareils économes en énergie;
- approches multitechnologiques combinant les activités précitées dans une approche globale à l'échelle d'une ville ou d'une région.

Sont exclus:

- les systèmes autonomes utilisant des énergies renouvelables, non intégrés dans des bâtiments, tels que les fermes éoliennes, les systèmes de production d'énergie photovoltaïque, d'énergie solaire concentrée, d'hydroélectricité et d'électricité géothermique;
- les infrastructures de transport longue distance;
- les installations industrielles et les réductions d'émissions de gaz à effet de serre imputables à des délocalisations industrielles.

8.1.2 Critères de sélection des programmes d'investissement des institutions financières participantes

KfW sélectionnera les programmes d'investissement des institutions financières participantes qui seront soutenus par les services de développement de projets, sur la base des critères suivants:

1. éligibilité d'un candidat d'un pays participant;
2. éligibilité du programme d'investissement;
3. KfW fondera sa sélection sur les éléments suivants:
 - a) critères d'évaluation du risque, tels que la solidité financière, la solvabilité, les capacités opérationnelles, les compétences en matière de gestion;
 - b) position de l'institution financière participante sur le marché, à savoir notamment sa présence régionale, sa localisation géographique, son potentiel commercial;
 - c) expertise de l'institution financière participante, y compris son expérience antérieure en matière de prêts à des municipalités et son intérêt à participer au mécanisme KfW-ELENA et à ses objectifs et à les promouvoir.

En outre, une banque publique doit avoir une autonomie financière et commerciale incontestable;

4. capacité financière et technique du candidat à mettre en œuvre et à mener à bien le programme d'investissement;
5. contribution attendue à la réalisation des objectifs de l'initiative «20-20-20» de l'UE en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie et d'amélioration de l'efficacité énergétique;
6. facteur de multiplication attendu (rapport entre les coûts d'investissement totaux du programme d'investissement soutenu et le coût total des services de développement de projets assurés par le mécanisme KfW-ELENA; le facteur de multiplication minimal sera de 20);
7. valeur ajoutée de l'UE, en termes de conformité avec ses politiques, notamment:
 - a) les politiques, priorités, objectifs et législation de l'UE dans le domaine de l'énergie durable;
 - b) les technologies énergétiques durables de pointe, en prenant en compte les actions antérieures réalisées dans le contexte des objectifs de la politique énergétique de l'UE et les actions pertinentes du candidat;
 - c) la politique de cohésion de l'UE;

- d) les besoins des collectivités locales et les incidences possibles sur le développement local/régional, notamment les incidences positives sur les PME;
 - e) la contribution à la diffusion des bonnes pratiques ou des technologies à un stade précoce de pénétration du marché, au sein de l'UE;
8. vérification qu'aucune aide financière octroyée au titre des services de développement de projets ne sera utilisée pour des programmes d'investissement qui peuvent bénéficier plus utilement d'autres fonds et mécanismes de l'UE, tels que les Fonds structurels et le Fonds de cohésion. Si un financement peut être obtenu par d'autres mécanismes, le candidat doit démontrer que le recours aux services de développement de projets est plus approprié;
9. absence de toute autre aide de l'UE octroyée au même candidat pour des services de développement de projets et pour le même programme d'investissement;
10. lorsque le programme d'investissement comporte un volet d'octroi de crédits carbone, les conditions complémentaires suivantes doivent être remplies:
- a) les réductions d'émission générées par les investissements individuels ne sont pas comptabilisées deux fois dans le système d'échange de quotas d'émission de l'UE (ETS) ni dans la décision relative à la répartition de l'effort;
 - b) le bénéficiaire final n'a participé et ne participera à aucun autre programme visant à constituer des crédits carbone;
 - c) le bénéficiaire final transférera aux institutions financières participantes les droits associés aux réductions d'émissions ou, en l'absence d'institution financière participante, à l'entité coordinatrice;
 - d) seuls sont éligibles les projets générant des réductions d'émissions supplémentaires largement en-dessous de celles qui seraient obtenues si rien n'était fait; par ailleurs, une partie uniquement des réductions devrait donner lieu à des crédits, afin d'assurer des réductions nettes;
 - e) les programmes d'investissement devraient préférentiellement être établis au niveau de l'ensemble d'un secteur dans une ville ou une municipalité.

8.1.3 Critères de sélection pour les projets d'investissement des bénéficiaires finaux

Les institutions financières participantes sélectionneront les projets d'investissement des bénéficiaires finaux qui seront soutenus par des services de développement de projets, conformément aux critères convenus dans la convention globale de prêt avec KfW. Ces critères sont les suivants:

1. éligibilité d'un candidat d'un pays participant;
2. éligibilité du projet d'investissement;
3. faisabilité bancaire potentielle du projet d'investissement (le présent cadre vise à assurer la faisabilité bancaire des petits projets);

4. capacité financière et technique du candidat à mettre en œuvre et mener à bien le projet d'investissement;
5. contribution attendue à la réalisation des objectifs de l'initiative «20-20-20» de l'UE en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie et d'amélioration de l'efficacité énergétique;
6. valeur ajoutée de l'UE, en termes de conformité avec ses politiques, notamment:
 - a) les politiques, priorités, objectifs et législation de l'UE dans le domaine de l'énergie durable;
 - b) les technologies énergétiques durables de pointe, en prenant en compte les actions antérieures réalisées dans le contexte des objectifs de la politique énergétique de l'UE et les actions pertinentes du candidat;
 - c) la politique de cohésion de l'UE;
 - d) les besoins des collectivités locales et les incidences possibles sur le développement local/régional, notamment les incidences positives sur les PME;
 - e) la contribution à la diffusion des bonnes pratiques ou des technologies à un stade précoce de pénétration du marché, au sein de l'UE;
7. vérification que l'aide financière octroyée au titre des services de développement de projets n'est pas utilisée pour des projets d'investissement qui peuvent bénéficier plus utilement d'autres Fonds et mécanismes similaires de l'UE, tels que les Fonds structurels et le Fonds de cohésion; Si un financement peut être obtenu par d'autres mécanismes, le candidat doit démontrer que le recours aux services de développement de projets est plus approprié;
8. absence de toute autre aide de l'UE octroyée au même candidat pour des services de développement de projets et pour le même projet d'investissement.

8.2 Information et communication

KfW s'efforcera, dans une mesure raisonnable, de sensibiliser le marché aux possibilités de financement offertes par les services de développement de projets, notamment via le réseau de ses partenaires financiers.

Les informations destinées aux candidats potentiels seront publiées sur le site web de KfW⁷⁰ et sur le site web spécifique du programme EIE II⁷¹. Une publicité complémentaire sera assurée, si elle est jugée nécessaire, par des moyens de communication spécifiques (tels que le site web de la Convention des maires⁷² ou le site web ManagEnergy⁷³), et par l'intermédiaire des points de contact nationaux mis en place par les pays participant au programme EIE II.

⁷⁰ <http://www.kfw.de>

⁷¹ <http://ec.europa.eu/energy/intelligent/>

⁷² <http://www.eumayors.eu/>

KfW veillera également à ce que tous les documents d'information indiquent clairement que le cadre de coopération est financé au titre du programme EIE II. KfW accepte de partager son expérience et s'engage à faciliter le transfert de savoir-faire en diffusant l'information et en participant aux événements présentant un intérêt pour les services de développement de projets, notamment ceux ayant un rapport avec la Convention des maires, le cas échéant. KfW veillera également à ce que toutes les institutions financières participantes et les bénéficiaires finaux soient informés du soutien financier, par l'insertion, soit dans le contrat avec les institutions financières participantes et le bénéficiaire final, soit dans une lettre accompagnant ledit contrat, de la phrase suivante dans la langue de l'UE appropriée: «Le présent financement bénéficie d'une subvention au titre du programme Énergie intelligente – Europe II».

Les bénéficiaires finaux des services de développement de projets seront invités à partager leurs informations et leur expérience et à faciliter la diffusion des résultats, pour autant que les droits de propriété intellectuelle n'en soient pas affectés.

9. CADRE OPERATIONNEL ELENA POUR LA COOPERATION AVEC LA BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE (CEB)

Le mécanisme CEB-ELENA se poursuivra au titre du programme de travail EIE II pour 2012.

La CEB mettra en œuvre le mécanisme et veillera à ce que des services de développement de projets soient attribués à des promoteurs de projets conformément aux principes de transparence, de proportionnalité, de bonne gestion financière, d'égalité de traitement et de non-discrimination, d'absence de conflits d'intérêts et de respect des normes reconnues au niveau international.

Par «services de développement de projets», on entend une assistance technique à la préparation, à la mise en œuvre et au financement des programmes d'investissement éligibles, et à la réalisation des objectifs opérationnels du programme EIE II définis à l'article 38 de la décision PIC. L'assistance technique sera accordée au promoteur de projet pour les études de faisabilité et de marché, la structure du projet, les plans d'exploitation, les audits énergétiques, la préparation des procédures d'appel d'offres et les modalités contractuelles. Elle comprendra en outre toute autre aide nécessaire au développement des projets, à l'exclusion des aides aux coûts d'investissement (dans le matériel).

Les «coûts éligibles» pour les services de développement de projets sont les coûts relatifs aux experts externes contractés par la CEB ou par le bénéficiaire final, ou au personnel supplémentaire recruté par le promoteur de projet (par exemple pour mettre en place des unités de mise en œuvre de projet), afin de fournir une assistance technique à la préparation, à la mise en œuvre et au financement du programme d'investissement.

La CEB peut engager des fonds dans les contrats signés pour la fourniture de services de développement de projets à partir de la date de signature de l'accord de coopération jusqu'au 31 décembre 2014.

⁷³ <http://www.managenergy.net/>

9.1 Présentation et sélection des propositions de projet

Les demandes de services de développement de projets seront adressées à la CEB selon la procédure normale de soumission de projets à la CEB. Les propositions doivent remplir tous les critères d'éligibilité. La CEB vérifiera les critères d'éligibilité et procédera à la présélection des projets en vue d'un soutien par les services de développement de projets. Les propositions validées et présélectionnées seront soumises pour approbation à la Commission européenne.

La CEB définira les besoins en services de développement de projets sélectionnés. Les fournisseurs de services de développement de projets seront sélectionnés par la CEB ou par le promoteur du projet selon les procédures de passation de marché applicables de l'UE. Les fonds seront octroyés selon le principe du «premier arrivé, premier servi» aux candidatures qui remplissent les critères d'éligibilité et de sélection.

9.1.1 Critères d'éligibilité

La CEB vérifiera les critères d'éligibilité suivants pour toutes les propositions reçues:

1. Pays participants

Les pays qui, à la fois, participent au programme de travail Énergie intelligente - Europe II pour 2012 et sont membres de la CEB⁷⁴.

2. Promoteurs de projets

Les promoteurs de projets éligibles pour les services de développement de projets sont:

- a) les pays participants;
- b) toute entité juridique approuvée et garantie par un pays participant;
- c) toute entité juridique approuvée par un pays participant si le conseil d'administration/ le comité exécutif juge que le prêt comporte suffisamment de garanties.

Les promoteurs de projets sont:

- a) des autorités locales ou régionales et d'autres organismes publics⁷⁵ ou des groupements de tels organismes, et d'autres organismes publics leur apportant un soutien;
- b) des institutions financières participantes. Il s'agit de banques qui mettent sur pied un projet avec la CEB et qui octroient des prêts aux bénéficiaires finaux.

⁷⁴ Tous les pays participant au programme EIE, à l'exception de la Grande-Bretagne et de l'Autriche, qui ne sont pas membres de la CEB.

⁷⁵ Par «organisme public», il faut entendre un organisme mis en place par une autorité publique ou une entité juridique régie par le droit privé et assumant une mission de service public, financé à plus de 50 % par des ressources publiques, dont les procédures internes et les comptes sont soumis au contrôle d'une autorité publique et dont le passif serait pris en charge par une autorité publique dans l'hypothèse où l'organisme public cesserait ses activités.

Ces institutions sont implantées dans les pays participants, qu'elles y aient leur siège ou qu'elles soient des filiales ou des succursales de banques de l'UE,

qui soumettent des propositions de projets d'investissement à hauteur d'un montant maximal de 50 000 000 EUR contribuant à réaliser les objectifs de la politique de l'UE en matière d'énergie durable, à savoir parvenir, d'ici à 2020, à une réduction d'au moins 20 % des émissions de gaz à effet de serre, et/ou à au moins 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique et/ou à une amélioration de l'efficacité énergétique d'au moins 20 %.

Chaque projet ne peut bénéficier qu'une seule fois de services de développement de projets. En outre, un même promoteur de projet ne peut cumuler, pour un même projet, une aide octroyée au titre des services de développement de projet et d'autres types d'aides octroyées au titre du programme EIE II.

N'obtiendra pas d'aide au titre des services de développement de projets, le promoteur de projet qui perçoit ou a perçu, pour un même projet et pour les mêmes objectifs que ceux devant être couverts par les services de développement de projets, une aide financière de tout autre instrument financier de l'UE, notamment les programmes spécifiques prévus par le PIC, le 7^e PC, les Fonds structurels (Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen, Fonds européen agricole pour le développement rural et Fonds européen pour la pêche), le Fonds de cohésion⁷⁶, le programme LIFE+⁷⁷, l'IAP ou le paquet réglementaire pour la relance économique.

Les promoteurs de projets candidats aux services de développement de projets devront déclarer tous les financements liés au projet qu'ils ont perçus au titre du budget de l'UE et toutes les demandes pertinentes de financement en lien avec le projet encore pendantes.

3. Projets éligibles à un soutien au titre des services de développement de projets

Pour être éligible à des services de développement de projets, les propositions de projet doivent contribuer à la réalisation des objectifs:

- a) de la CEB. En qualité de banque de développement multilatérale à vocation sociale, la banque s'efforce de renforcer la cohésion sociale en Europe par la mise en œuvre de projets d'investissement en matière sociale. L'avis concernant l'éligibilité délivré par le secrétaire général du Conseil de l'Europe pour chaque projet garantit la cohérence des interventions de la CEB avec les objectifs sociopolitiques du Conseil de l'Europe;
- b) de la politique de l'UE en matière d'énergie durable, à savoir parvenir, d'ici à 2020, à une réduction d'au moins 20 % des émissions de gaz à effet de serre, et/ou à au moins 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique et/ou à une amélioration de l'efficacité énergétique d'au moins 20 %.

En principe, les services de développement de projets peuvent être fournis aux fins du développement de projets dans les buts suivants:

⁷⁶ http://ec.europa.eu/regional_policy/thefunds/cohesion/index_fr.cfm

⁷⁷ <http://ec.europa.eu/environment/life/>

a) bâtiments publics et privés,

Actions éligibles:

- i. accroître l'efficacité énergétique (rénovation de bâtiments visant à réduire notablement la consommation énergétique tant pour le chauffage que pour l'électricité, notamment par l'isolation thermique, des systèmes efficaces de ventilation, de conditionnement d'air et d'éclairage);
- ii. intégrer les sources d'énergie renouvelables (SER), telles que le photovoltaïque solaire, les capteurs solaires thermiques et la biomasse;
- iii. investir dans la rénovation, l'extension ou la construction de réseaux de chauffage/refroidissement urbains, y compris tout réseau fondé sur la cogénération; systèmes de cogénération décentralisés (au niveau d'un bâtiment ou d'un quartier).

Types de bâtiments éligibles:

- i. logement pour personnes à faibles revenus, correspondant aux critères du logement social lorsqu'ils sont définis par la législation nationale;
 - ii. centres d'accueil, logement social provisoire ou permanent pour les réfugiés, les migrants et les personnes déplacées;
 - iii. infrastructures de santé: hôpitaux publics et privés, infrastructures de services médicaux publics ou privés, résidences médicalisées pour personnes âgées et centres d'aide sociale. Les établissements et les infrastructures privés doivent être agréés par l'État (en conformité avec les critères nationaux applicables pour ce type d'établissement);
 - iv. infrastructures d'éducation et de formation professionnelle: établissements scolaires et universitaires, y compris les équipements sportifs et culturels et les résidences universitaires; logements pour écoliers et étudiants, centres de formation professionnelle; centres de recherche et développement publics ou privés. Les établissements privés doivent être agréés par l'État (reconnaissance des diplômes au niveau national, éligibilité à des bourses d'études de l'État);
 - v. infrastructures des services publics administratifs et judiciaires: bâtiments destinés aux pouvoirs publics nationaux, régionaux ou locaux, ou aux agences techniques dans lesquels ces organismes ont un intérêt majoritaire, et les infrastructures associées. Il pourrait s'agir, par exemple, d'infrastructures pénitentiaires, de casernes de pompiers et de commissariats de police, de centres de formation ou de bâtiments liés à des administrations municipales, locales ou régionales.
- b) Infrastructures de transport public local

Accroître l'efficacité énergétique et intégrer les sources d'énergie renouvelables dans les infrastructures de transport public local, notamment les bus, les tramways, les trolleybus, les métros et les

systèmes innovants de transport économes en énergie tels que le transport en commun individualisé.

c) Infrastructures d'utilité publique

Accroître l'efficacité énergétique et l'intégration des sources d'énergie renouvelables dans les infrastructures d'utilité publique, telles que les infrastructures de traitement des déchets solides et liquides et des eaux usées, qui ne sont pas produits par les entreprises elles-mêmes; investir dans la rénovation, l'extension ou la construction d'infrastructures pour la production d'énergies propres et renouvelables.

Sont exclus:

- a) les systèmes autonomes utilisant des énergies renouvelables, non intégrés dans des bâtiments, tels que les fermes éoliennes, les systèmes de production d'énergie photovoltaïque, d'énergie solaire concentrée, d'hydroélectricité et d'électricité géothermique;
- b) les infrastructures de transport longue distance;
- c) les installations industrielles et les réductions d'émissions de gaz à effet de serre imputables à des délocalisations industrielles.

9.1.2 Critères de sélection

La CEB sélectionnera les projets éligibles à un soutien des services de développement de projets sur la base des critères suivants:

1. éligibilité du candidat;
2. éligibilité du projet;
3. faisabilité bancaire potentielle du projet⁷⁸;
4. capacité financière et technique du candidat à mettre en œuvre et à mener à bien le projet d'investissement;
5. conformité du projet avec les objectifs sociopolitiques du Conseil de l'Europe et avec la politique de prêt et de financement de projets de la CEB (voir le point 9.1.1, paragraphe 3, lettre a, sur les objectifs de la CEB);
6. contribution attendue à la réalisation des objectifs de l'initiative «20-20-20» de l'UE en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie et d'amélioration de l'efficacité énergétique;
7. facteur de multiplication attendu (rapport entre les coûts d'investissement totaux du programme d'investissement soutenu et le coût total des services de développement

⁷⁸ Le regroupement de projets analogues afin de réduire les coûts de transaction et d'assurer la faisabilité bancaire des petits projets sera encouragé, en vue de parvenir à un volume important d'investissements.

de projets assurés par le mécanisme CEB-ELENA; le facteur de multiplication minimal sera de 20).

8. valeur ajoutée de l'UE, en termes de conformité avec ses politiques, notamment:
 - a) les politiques, priorités, objectifs et législation de l'UE dans le domaine de l'énergie durable;
 - b) les technologies énergétiques durables de pointe, en prenant en compte les actions antérieures réalisées dans le contexte des objectifs de la politique énergétique de l'UE et les actions pertinentes du candidat;
 - c) la politique de cohésion de l'UE;
 - d) les besoins des collectivités locales et les incidences possibles sur le développement local/régional, notamment les incidences positives sur les PME;
 - e) la contribution à la diffusion des bonnes pratiques ou des technologies à un stade précoce de pénétration du marché, au sein de l'UE;
9. vérification que l'aide financière octroyée au titre des services de développement de projets n'est pas utilisée pour des projets qui peuvent bénéficier plus utilement d'autres Fonds et mécanismes similaires de l'UE, tels que les Fonds structurels et le Fonds de cohésion; si un financement peut être obtenu par d'autres mécanismes, le candidat doit démontrer que l'utilisation des services de développement de projets est plus appropriée;
10. absence de toute autre aide de l'UE octroyée au même candidat pour des services de développement de projets et pour le même projet.

9.1.3 Contrôle des projets

Les accords de prêt de la CEB prévoient que la banque assure le suivi technique et administratif des projets depuis leur approbation jusqu'à leur achèvement. Ce suivi consiste à s'assurer que le projet est exécuté conformément aux dispositions approuvées par la banque lors de l'examen du projet.

Les versements peuvent être suspendus si les conditions générales applicables au projet ne sont pas remplies, en particulier, les dispositions contractuelles pour le suivi du projet et le facteur de multiplication attendu.

La CEB exigera l'inclusion dans l'accord-cadre de prêt d'une clause de recouvrement et de toute autre clause jugée appropriée pour garantir le respect des critères d'éligibilité ou de toute autre obligation découlant du présent mécanisme (voir le point 9.1.2, paragraphe 7).

9.2 Information et communication

La CEB s'efforcera, dans une mesure raisonnable, de sensibiliser le marché aux possibilités de financement offertes par les services de développement de projets, notamment via le réseau de ses partenaires financiers.

Les informations destinées aux candidats seront publiées sur le site web de la CEB⁷⁹ et sur le site web spécifique du programme EIE II⁸⁰. Une publicité complémentaire sera assurée par des moyens de communication spécifiques (tels que le site web de la Convention des maires⁸¹ ou le site web ManagEnergy⁸²), et par l'intermédiaire des points de contact nationaux mis en place par les pays participant au programme EIE II.

La CEB veillera également à ce que tous les documents d'information indiquent clairement que le cadre de coopération est financé au titre du programme EIE II. La CEB accepte de partager son expérience et s'engage à faciliter le transfert de savoir-faire en diffusant l'information et en participant aux événements présentant un intérêt pour les services de développement de projets, le cas échéant. La CEB veillera également à ce que tous les promoteurs de projets soient informés du soutien financier, par l'insertion, soit dans le contrat avec le bénéficiaire final, soit dans une lettre accompagnant ledit contrat, de la phrase suivante dans la langue de l'UE appropriée: «Le présent financement bénéficie d'une subvention au titre du programme Énergie intelligente – Europe II».

Les promoteurs de projets de services de développement de projets seront invités à partager leurs informations et leur expérience et à faciliter la diffusion des résultats, pour autant que les droits de propriété intellectuelle n'en soient pas affectés.

10. CADRE OPERATIONNEL ELENA POUR LA COOPERATION AVEC LA BANQUE EUROPEENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT (BERD)

Le mécanisme BERD-ELENA sera mis sur pied au titre du présent programme de travail.

La BERD mettra en œuvre le mécanisme et veillera à ce que des services de développement de projets soient attribués à des institutions financières éligibles et/ou aux bénéficiaires finaux conformément aux principes de transparence, de proportionnalité, de bonne gestion financière, d'égalité de traitement et de non-discrimination, d'absence de conflits d'intérêts et de respect des normes reconnues au niveau international.

Par «services de développement de projets», on entend une assistance technique à la préparation, à la mise en œuvre et au financement de programmes d'investissement éligibles, et à la réalisation des objectifs opérationnels du programme EIE II définis à l'article 38 de la décision PIC. L'assistance technique sera accordée au bénéficiaire final et/ou à l'intermédiaire financier éligible pour les études de faisabilité et de marché, la structuration du projet, les plans d'exploitation, les audits énergétiques, la préparation des procédures d'appel d'offres et les modalités contractuelles. Elle comprendra en outre toute autre assistance nécessaire à l'élaboration des programmes d'investissement, à l'exclusion des aides aux coûts d'investissement (dans le matériel).

Les «coûts éligibles» pour les services de développement de projets sont les coûts relatifs aux experts externes contractés par la BERD, les institutions financières participantes ou le bénéficiaire final, ou au personnel supplémentaire recruté par le bénéficiaire final (par exemple pour mettre en place des unités de mise en œuvre de projet), afin de fournir une

⁷⁹ <http://www.coebank.org/>

⁸⁰ <http://ec.europa.eu/energy/intelligent/>

⁸¹ <http://www.eumayors.eu/>

⁸² <http://www.managenergy.net/>

assistance technique à la préparation, à la mise en œuvre et au financement du programme d'investissement.

La BERD peut engager des fonds dans les contrats signés pour la fourniture de services de développement de projets à partir de la date de signature de l'accord de coopération jusqu'au 31 décembre 2014.

10.1 Soumission et sélection du programme d'investissement des institutions financières participantes et des propositions de projet d'investissement des bénéficiaires finaux

Les demandes de services de développement de projet seront déposées auprès de la BERD selon la procédure habituelle. Les candidatures sont ouvertes à tous les pays participant au programme de travail Énergie intelligente - Europe II pour 2012 qui sont des pays d'opérations de la BERD.

Les propositions doivent remplir tous les critères d'éligibilité. La BERD vérifiera les critères d'éligibilité et présélectionnera les opérations qui seront soutenues par les services de développement de projets. Les propositions validées et présélectionnées seront soumises pour approbation aux services de la Commission européenne.

Les fonds seront octroyés selon le principe du «premier arrivé, premier servi» aux candidatures qui remplissent les critères d'éligibilité et de sélection.

10.1.1 Critères d'éligibilité

La BERD vérifiera les critères d'admissibilité suivants pour toutes les propositions soumises:

1. Pays participants

Pays participant au programme de travail Énergie intelligente - Europe II pour 2012, qui sont des pays d'opérations de la BERD.

2. Bénéficiaires finaux

Les bénéficiaires finaux éligibles pour des services de développement de projets sont:

- a) les autorités locales ou régionales et les autres organismes publics⁸³, y compris ceux qui sont parties prenantes à la Convention des maires; ou des groupements de ces organismes, principalement de taille petite à moyenne, et
- b) les autres organismes publics apportant une aide aux organismes mentionnés au point a),

qui soumettent des propositions de projets d'investissement à hauteur d'un montant maximal de 50 000 000 EUR contribuant à réaliser les objectifs de la politique de l'UE en matière

⁸³ Par «organisme public», il faut entendre un organisme mis en place par une autorité publique ou une entité juridique régie par le droit privé et assumant une mission de service public, financé à plus de 50 % par des ressources publiques, dont les procédures internes et les comptes sont soumis au contrôle d'une autorité publique et dont le passif serait pris en charge par une autorité publique dans l'hypothèse où l'organisme public cesserait ses activités.

d'énergie durable, à savoir parvenir, d'ici à 2020, à une réduction d'au moins 20 % des émissions de gaz à effet de serre, et/ou à au moins 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique et/ou à une amélioration de l'efficacité énergétique d'au moins 20 %.

Chaque projet d'investissement ne peut bénéficier qu'une seule fois de services de développement de projets. En outre, un même bénéficiaire final ne peut cumuler, pour un même projet d'investissement, une aide octroyée au titre des services de développement de projet et d'autres types d'aides octroyées au titre du programme EIE II.

N'obtiendra pas d'aide au titre des services de développement de projets, le bénéficiaire final qui perçoit ou a perçu, pour un même projet d'investissement et pour les mêmes objectifs que ceux devant être couverts par les services de développement de projets, une aide financière de tout autre instrument financier de l'UE, notamment les programmes spécifiques prévus par le PIC, le 7^e PC, les Fonds structurels (Fonds européen de développement régional, Fonds social européen, Fonds européen agricole pour le développement rural et Fonds européen pour la pêche), le Fonds de cohésion⁸⁴, le programme LIFE+⁸⁵, l'IAP ou le paquet réglementaire pour la relance économique.

Les bénéficiaires finaux candidats à des services de développement de projets devront déclarer tous les financements liés au projet d'investissement qu'ils ont perçus au titre du budget de l'UE et toutes les demandes pertinentes de financement en lien avec le projet d'investissement encore pendantes.

3. Projets d'investissement éligibles à un soutien au titre des services de développement de projets

En principe, les services de développement de projets peuvent être fournis aux fins de l'élaboration de projets d'investissement dans les domaines suivants:

- bâtiments publics et privés, y compris le logement social, l'éclairage et la signalisation lumineuse des voies publiques, pour améliorer l'efficacité énergétique (rénovations de bâtiments visant à réduire de manière significative la consommation d'énergie (chauffage et électricité), telles que l'isolation thermique, l'installation de systèmes efficaces de conditionnement d'air, de ventilation et d'éclairage);
- intégration des sources d'énergie renouvelables dans le bâti, telles que le photovoltaïque solaire, les capteurs solaires thermiques et la biomasse;
- investissement dans la rénovation, l'extension ou la construction de réseaux de chauffage/refroidissement urbains, y compris tout réseau fondé sur la cogénération; systèmes de cogénération décentralisés (au niveau d'un bâtiment ou d'un quartier);
- transports urbains, en vue d'accroître l'efficacité énergétique et de soutenir l'intégration des sources d'énergie renouvelables, par exemple à l'aide de véhicules de transport routier propres et à faible consommation, de tramways, de trolleybus, de métros et de trains; systèmes innovants de transport économes en énergie tels que le transport en commun

⁸⁴ http://ec.europa.eu/regional_policy/the_funds/cohesion/index_fr.cfm

⁸⁵ <http://ec.europa.eu/environment/life/>

individualisé; investissements visant à améliorer les transports publics et leur liaison homogène avec les transports privés;

- investissements dans des solutions propres et économes en énergie pour la logistique des marchandises dans les zones urbaines; les infrastructures de transport doivent cibler spécifiquement les économies d'énergie, les sources d'énergie renouvelables et/ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre;
- infrastructure locale, notamment les réseaux d'électricité intelligents, les infrastructures informatiques pour l'efficacité énergétique, l'équipement urbain économe en énergie, les installations de transport intermodal et les infrastructures d'approvisionnement des véhicules à carburant de substitution;
- projets municipaux de valorisation énergétique des déchets, notamment la production de biogaz pour le chauffage à petite échelle;
- programmes municipaux pour l'équipement des PME et des ménages en matériel et appareils économes en énergie;
- approches multitechnologiques combinant les activités précitées dans une approche globale à l'échelle d'une ville ou d'une région.

Sont exclus:

- les systèmes à énergie renouvelable autonomes, non intégrés dans des bâtiments, tels que les fermes éoliennes, les systèmes de production d'énergie photovoltaïque, d'énergie solaire concentrée, d'hydroélectricité et d'électricité géothermique;
- les infrastructures de transport longue distance;
- les installations industrielles et les réductions d'émissions de gaz à effet de serre imputables à des délocalisations industrielles.

10.1.2 Critères de sélection pour les projets d'investissement des bénéficiaires finaux

La BERD ou les institutions financières participantes sélectionneront les projets d'investissement des bénéficiaires finaux qui seront soutenus par des services de développement de projets sur la base, entre autres, des critères suivants:

1. éligibilité d'un candidat d'un pays participant;
2. éligibilité du programme d'investissement;
3. faisabilité bancaire potentielle du programme d'investissement;
4. capacité financière et technique du candidat à mettre en œuvre et à mener à bien le programme d'investissement;
5. contribution attendue à la réalisation des objectifs de l'initiative «20-20-20» de l'UE en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie et d'amélioration de l'efficacité énergétique;

6. facteur de multiplication attendu (rapport entre les coûts d'investissement totaux des programmes d'investissement soutenus et le coût total des services de développement de projets assurés par le mécanisme BERD-ELENA; le facteur de multiplication minimal sera de 20);
7. valeur ajoutée de l'UE, en termes de conformité avec ses politiques, notamment:
 - a) les politiques, priorités, objectifs et législation de l'UE dans le domaine de l'énergie durable;
 - b) les technologies énergétiques durables de pointe, en prenant en compte les actions antérieures réalisées dans le contexte des objectifs de la politique énergétique de l'UE et les actions pertinentes du candidat;
 - c) la politique de cohésion de l'UE;
 - d) les besoins des collectivités locales et les incidences possibles sur le développement local/régional, notamment les incidences positives sur les PME;
 - e) la contribution à la diffusion des bonnes pratiques ou des technologies à un stade précoce de pénétration du marché, au sein de l'UE;
8. vérification qu'aucune aide financière octroyée au titre des services de développement de projets ne sera utilisée pour des programmes d'investissement qui peuvent bénéficier plus utilement d'autres fonds et mécanismes similaires de l'UE, notamment les Fonds structurels et le Fonds de cohésion. Si un financement peut être obtenu par d'autres mécanismes, le candidat doit démontrer que le recours aux services de développement de projets est plus approprié;
9. absence de toute autre aide de l'UE octroyée au même candidat pour des services de développement de projets et pour le même programme d'investissement.

10.2 Information et communication

La BERD s'efforcera, dans une mesure raisonnable, de sensibiliser le marché aux possibilités de financement offertes par les services de développement de projets.

Les informations destinées aux candidats seront publiées sur le site web de la BERD⁸⁶ et sur le site web spécifique du programme EIE II⁸⁷. Une publicité complémentaire sera assurée, si elle est jugée nécessaire, par des moyens de communication spécifiques (tels que le site web de la Convention des maires⁸⁸ ou le site web ManagEnergy⁸⁹), et par l'intermédiaire des points de contact nationaux mis en place par les pays participant au programme EIE II.

La BERD veillera également à ce que tous les documents d'information indiquent clairement que le cadre de coopération est financé au titre du programme EIE II. La BERD accepte de partager son expérience et s'engage à faciliter le transfert de savoir-faire en diffusant

⁸⁶ <http://fr.ebrd.com/pages/homepage.shtml>

⁸⁷ <http://ec.europa.eu/energy/intelligent/>

⁸⁸ <http://www.eumayors.eu/>

⁸⁹ <http://www.managenergy.net/>

l'information et en participant aux événements présentant un intérêt pour les services de développement de projets, notamment ceux ayant un rapport avec la Convention des maires, le cas échéant. La BERD veillera également à ce que tous les institutions financières participantes et les bénéficiaires finaux soient informés du soutien financier, par l'insertion, soit dans le contrat conclu avec les institutions financières participantes et le bénéficiaire final, soit dans une lettre accompagnant ledit contrat, de la phrase suivante dans la langue de l'UE appropriée: «Le présent financement bénéficie d'une subvention au titre du programme Énergie intelligente – Europe II».

Les bénéficiaires finaux des services de développement de projets seront invités à partager leurs informations et leur expérience et à faciliter la diffusion des résultats, pour autant que les droits de propriété intellectuelle n'en soient pas affectés.

11. SUIVI ET EVALUATION DU PROGRAMME ET DE L'ACTION

11.1 Suivi et évaluation de l'action

La Commission assurera le suivi de la mise en œuvre de l'action, principalement sur la base de rapports d'activité, de rapports intermédiaires et de rapports finaux, mais également par des contrôles sur place et par tout autre moyen jugé utile. Les bénéficiaires doivent s'engager à faciliter cette tâche essentielle par tous les moyens, et notamment:

- en incluant dans les propositions des indicateurs de performance appropriés et des ensembles de résultats attendus et en les adaptant aux recommandations formulées dans l'évaluation;
- en prévoyant des modalités pour la transmission de toutes les informations requises pour l'analyse d'impact *ex post*;
- en prévoyant un module de travail destiné aux activités de diffusion;
- en prévoyant un petit module de travail type pour répondre à des demandes d'informations spécifiques de la Commission;
- en informant la Commission, avant le début de l'action, de restrictions éventuelles en matière de diffusion d'informations pour des raisons de confidentialité;
- en remettant informations et rapports dans les délais.

La Commission peut nommer des experts indépendants pour la conseiller sur la mise en œuvre du programme.

11.2 Suivi et évaluation du programme

Rapport annuel sur la mise en œuvre financière, ainsi que sur les résultats obtenus et l'impact des activités soutenues.

L'évaluation finale du programme a été achevée le 8 juin 2011⁹⁰.

⁹⁰ http://ec.europa.eu/energy/evaluations/doc/2011_iee2_programme.pdf

Conformément à l'article 8 de la décision établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité, les rapports annuels sur la mise en œuvre du programme et les résultats des évaluations doivent être communiqués au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

* * *

II. PRIORITÉS TECHNIQUES POUR 2012 (BUDGET OPERATIONNEL DU PROGRAMME EIE II, COUVRANT L'ENSEMBLE DES METHODES DE MISE EN ŒUVRE)

12. OBJECTIFS

12.1 Objectifs généraux

Le programme Énergie intelligente – Europe II comprendra notamment les actions suivantes:

- a) encourager l'efficacité énergétique et l'utilisation rationnelle des ressources énergétiques;
- b) promouvoir les sources d'énergie nouvelles et renouvelables et soutenir la diversification énergétique;
- c) promouvoir l'efficacité énergétique et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables dans les transports.

12.2 Objectifs opérationnels

Le programme Énergie intelligente – Europe II vise à:

- a) mettre en place les éléments nécessaires à l'amélioration de la viabilité écologique, au développement du potentiel des villes et des régions et à l'élaboration des mesures législatives requises pour atteindre les objectifs stratégiques correspondants; et mettre au point des moyens et instruments permettant le suivi, la surveillance et l'évaluation de l'incidence des mesures adoptées par l'UE et les États membres dans les domaines d'action du programme;
- b) à stimuler, dans l'ensemble des États membres, les investissements dans des technologies et techniques nouvelles et très performantes dans les domaines de l'efficacité énergétique, des sources d'énergie renouvelables et de la diversification énergétique, y compris dans le secteur des transports, en favorisant la transition entre la démonstration réussie de technologies innovantes et leur pénétration efficace et forte sur le marché en vue de bénéficier d'un effet multiplicateur des investissements publics et privés, de promouvoir des technologies ayant un intérêt stratégique clé, de réduire les coûts, d'accroître l'expérience acquise sur le marché et de contribuer à réduire les risques financiers et les autres risques et obstacles repérés qui freinent ce type d'investissement;
- c) à lever les obstacles non technologiques à l'application de modèles efficaces et intelligents de production et de consommation d'énergie, en encourageant le renforcement des capacités institutionnelles, entre autres aux niveaux local et régional, en sensibilisant le public, notamment par le système éducatif, en encourageant les échanges d'expérience et de savoir-faire entre les principaux acteurs concernés, les entreprises et le grand public et en stimulant la diffusion des meilleures pratiques et des meilleures technologies et techniques disponibles, entre autres par des campagnes de promotion au niveau de l'UE.

13. PROJETS DE PROMOTION ET DE DIFFUSION

Afin d'évaluer l'impact de chaque projet, les indicateurs suivants seront demandés à un stade *ex ante* et *ex post* aux partenaires des projets:

- investissements effectués par les parties prenantes européennes dans le domaine de l'énergie durable sous l'impulsion du projet (mesurés en EUR);
- production cumulée d'énergie à partir de sources renouvelables générée par le projet (mesurée en tep).
- économies cumulées d'énergie générées par le projet (mesurées en tep);
- réductions d'émissions de gaz à effet de serre cumulées générées par le projet (mesurées en teCO₂).

SAVE: Efficacité énergétique

L'efficacité énergétique est une pierre angulaire de la politique énergétique européenne. Il s'agit, de loin, de la voie la plus efficace pour améliorer la sécurité de l'approvisionnement énergétique, réduire les émissions de CO₂ et renforcer la compétitivité.

L'UE s'est fixé pour objectif d'économiser 20 % d'énergie primaire d'ici à 2020⁹¹ et en a fait l'un des cinq grands objectifs de la stratégie «Europe 2020» pour une croissance intelligente, durable et inclusive⁹².

Les estimations les plus récentes de la Commission, qui tiennent compte des objectifs nationaux d'efficacité énergétique que se sont fixés par les États membres pour 2020 dans le cadre de la stratégie Europe 2020⁹³, indiquent que l'UE aura réalisé seulement la moitié de son objectif de 20 % à cette date. Le Conseil européen⁹⁴ et le Parlement européen⁹⁵ ont tous deux instamment demandé à la Commission d'adopter une nouvelle stratégie ambitieuse en matière d'efficacité énergétique en vue d'agir de manière résolue pour exploiter le potentiel considérable qui existe.

Les activités financées dans le cadre du programme SAVE visent à exploiter le fort potentiel d'économies d'énergie existant grâce à une meilleure efficacité énergétique et à une utilisation plus rationnelle des ressources, en particulier dans les bâtiments, les produits et l'industrie. Les activités de promotion de l'efficacité énergétique dans les transports sont traitées à part dans le cadre du programme STEER.

Les activités au titre du programme SAVE facilitent la mise en œuvre de la législation de l'UE relative à l'efficacité énergétique, soutiennent la préparation de nouvelles mesures législatives et influencent les comportements par rapport à l'énergie, de façon que la société consomme moins d'énergie tout en bénéficiant de la même, voire d'une meilleure qualité de vie.

⁹¹ 7224/1/07 REV 1.

⁹² COM (2010) 2020.

⁹³ SEC(2011) 277.

⁹⁴ EUCO 2/1/11.

⁹⁵ 2010/2107(INI).

Les derniers développements en matière de politique, tels que le plan 2011 pour l'efficacité énergétique⁹⁶ et la proposition de directive relative à l'efficacité énergétique⁹⁷, constituent la base des priorités proposées. En 2012, SAVE portera sur les trois actions clés suivantes:

Excellence industrielle dans l'énergie: actions visant à accroître la compétitivité des PME européennes, en leur donnant les moyens d'économiser de l'énergie.

Comportement des consommateurs: actions contribuant à transformer le marché au profit de produits et systèmes consommant moins d'énergie, et à changer le comportement des consommateurs.

Services énergétiques: actions visant à accroître la transparence du marché et la confiance dans le marché pour tous les acteurs présents sur celui-ci, à développer le marché des services énergétiques pour les petits consommateurs et à donner aux ménages les moyens d'assurer l'efficacité des compteurs intelligents.

Remarque: **l'efficacité énergétique dans les bâtiments** est abordée séparément dans le cadre de deux initiatives intégrées.

SAVE - Excellence industrielle dans l'énergie

Note explicative

L'industrie représente environ 20 % de la consommation d'énergie primaire de l'UE (hors secteur de l'énergie). Au cours des vingt dernières années, l'efficacité énergétique dans l'industrie s'est améliorée plus que dans tout autre secteur, mais il est encore possible de réaliser des économies d'énergie substantielles. En cette période où les coûts de l'énergie sont élevés et volatiles, la compétitivité des entreprises européennes peut être accrue de façon efficace en concrétisant tout le potentiel d'économies d'énergie.

La concrétisation du potentiel d'économies d'énergie dans l'industrie dépend de nombreux facteurs, parmi lesquels: l'accès à l'information et aux compétences; l'existence d'un cadre réglementaire favorable et la disponibilité de sources de financement adaptées. Les obstacles à l'investissement dans des mesures d'efficacité énergétique sont les plus prononcés pour les PME (voir la récente étude d'Eurochambres⁹⁸) et, dans son nouveau plan pour l'efficacité énergétique, la Commission européenne a réaffirmé l'engagement qu'elle a pris de coopérer avec les États membres pour éliminer ces obstacles.

La Commission a notamment annoncé qu'elle encouragera les États membres à informer les PME (par exemple, sur les dispositions législatives, sur les critères relatifs à l'obtention de subventions visant à moderniser les machines, sur la disponibilité de formations sur la gestion de l'énergie et d'experts en énergie) et à établir des mesures d'incitation adéquates (telles que des abattements d'impôts et des financements pour investir dans l'efficacité énergétique ou pour réaliser des audits énergétiques). Elle a également indiqué qu'en coopération avec les associations industrielles compétentes, elle encouragera l'échange de meilleures pratiques en matière d'efficacité énergétique et de projets visant à renforcer les capacités relatives à la gestion de l'énergie dans les micro et petites entreprises, et qu'elle favorisera la création d'instruments qui permettront aux PME de comparer leur consommation d'énergie avec celle de sociétés équivalentes. Plus récemment, dans sa proposition de directive relative à l'efficacité énergétique, la Commission a proposé que des programmes encouragent les PME à faire l'objet d'audits énergétiques et que des exemples concrets de la manière de tirer avantage des systèmes de gestion de l'énergie dans leur activité soient portés à leur connaissance.

⁹⁶ COM(2011) 109 final

⁹⁷ COM(2011) 370

⁹⁸ <http://www.eurochambres.eu/change>

Cette priorité de l'EIE II porte sur ces aspects.

Excellence industrielle dans l'énergie – priorité proposée pour 2012

Actions sectorielles ciblant les petites et moyennes entreprises (PME) industrielles, en leur fournissant des informations et des formations sur mesure (par exemple, des outils de référencement) et/ ou en créant des mesures d'incitation adéquates (telles que des abattements d'impôts, des financements pour investir dans l'efficacité énergétique ou des financements pour réaliser des audits énergétiques).

Les projets devraient faire participer les associations industrielles et susciter un fort engagement des dirigeants d'entreprise. Ils devraient faire appel à des instruments et à des ressources existantes et découler sur une «masse critique» ou un effet multiplicateur au niveau industriel.

Ils devraient démontrer de façon convaincante qu'ils apportent une valeur ajoutée et permettre des économies d'énergie importantes et quantifiées. Chaque euro apporté par l'UE devrait générer des économies d'énergie de plusieurs centaines de kWh par an.

Les actions seront axées sur l'efficacité énergétique et les économies d'énergie, mais pourront toutefois promouvoir dans le même temps le recours à la production combinée de chaleur et d'électricité (cogénération), aux carburants de substitution et aux sources d'énergie renouvelables dans l'industrie.

SAVE - Comportement des consommateurs

Note explicative

La quasi-totalité des Européens pensent qu'il est important de protéger l'environnement⁹⁹, mais moins de la moitié d'entre eux connaissent leur consommation d'énergie¹⁰⁰ ou font confiance aux déclarations des fabricants quant à la performance environnementale de leurs produits¹⁰¹. Même si la prise de conscience a largement gagné du terrain ces dernières années, il reste encore beaucoup à faire pour changer l'engagement et le comportement habituel des particuliers par rapport à l'énergie. La récente évaluation du programme EIE II¹⁰² l'a confirmé, concluant que les obstacles, qui résidaient par le passé dans la méconnaissance des solutions, s'observent aujourd'hui dans le manque de compréhension quant à l'application concrète de ces solutions. Dans le cadre de cette même étude ont été interrogées plusieurs parties prenantes qui ont, dans leur ensemble, indiqué qu'il conviendrait de mettre davantage l'accent sur les actions ciblant les consommateurs.

Dans la droite ligne des conclusions ci-dessous, la présente action clé vise à renforcer la confiance des consommateurs dans l'étiquetage énergétique et les exigences d'écoconception de l'UE, et à leur donner la capacité d'agir dans leur propre intérêt lorsqu'ils achètent et utilisent des produits liés à l'énergie. Tous les produits qui ont une incidence significative sur la consommation d'énergie durant la phase d'utilisation peuvent être couverts par cette priorité (à l'exception des moyens de transport, cette dernière action étant couverte par le programme STEER et par l'initiative intégrée sur les dépenses publiques en faveur de l'efficacité énergétique).

S'il est clair que les programmes visant à faire évoluer les comportements sont mis en œuvre plus efficacement au niveau local, régional ou national, et non à celui de l'UE, la présente action clé peut contribuer à accroître l'efficacité des programmes et à encourager l'adaptation et la reproduction des

⁹⁹ Selon un sondage réalisé par Eurobaromètre en avril et mai 2011, ce chiffre s'élève à 95 % : http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/ebs/ebs_365_fact_eu27_en.pdf

¹⁰⁰ SEC(2010) 1409 final

¹⁰¹ Attitudes des Européens vis-à-vis de la question de la consommation et de la production durables. Rapport Eurobaromètre Flash 2009: http://ec.europa.eu/public_opinion/flash/fl_256_sum_en.pdf

¹⁰² Deloitte, juin 2011.

systèmes qui ont fait leurs preuves en Europe. À cet égard, il est essentiel de segmenter correctement le marché pour pouvoir adapter sur mesure les activités à des segments spécifiques d'un groupe cible¹⁰³ (par exemple, les jeunes générations, les consommateurs vulnérables ou les employés du secteur public). La présente action clé encourage en outre les approches innovantes et prêtes à l'emploi dont la première mise en œuvre pourrait servir de pilote, fondées par exemple sur des innovations sociales ou de nouvelles technologies de l'information.

Comportement des consommateurs – priorités proposées pour 2012:

Surveillance du marché pour les produits liés à l'énergie

Actions relatives à la surveillance du marché et du travail en réseau des autorités compétentes et des laboratoires d'essai responsables, d'une part, du contrôle de la conformité des produits avec les exigences légales applicables en matière d'écoconception et d'étiquetage (y compris celui des pneus) et avec les dispositions du programme Energy Star et, d'autre part, de la mise en œuvre de méthodes de vérification des produits.

Programmes visant à faire évoluer le comportement des consommateurs par rapport à l'énergie

Solutions innovantes encourageant des groupes de consommateurs spécifiques (jeunes générations, consommateurs vulnérables ou employés du secteur public) à changer de comportement.

SAVE - Services énergétiques

Note explicative

Dans le plan 2011 de la Commission pour l'efficacité énergétique, le contrat de performance énergétique¹⁰⁴ est décrit comme un outil important pour la rénovation des bâtiments et pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des infrastructures publiques. Cependant, le développement du marché des services énergétiques¹⁰⁵ en Europe n'est pas considéré comme optimal, car il est entravé par un certain nombre d'obstacles. Ces derniers sont principalement de nature non technologique: par exemple, le manque d'informations systématiques sur les entreprises de services énergétiques (ESCO), le manque de confiance à l'égard des acteurs de l'offre, l'absence de documents et de procédures de passation de marchés types, l'absence de facilitateurs de marché et de projet, la difficulté à accéder au financement et l'inadéquation de certaines dispositions légales et pratiques administratives du secteur public. Pour pouvoir utiliser les services énergétiques afin d'améliorer de 20 % l'efficacité énergétique de l'UE, l'offre et la demande doivent évoluer de façon significative au cours des prochaines années. Les actions lancées en 2012 devront donc soutenir et faciliter cette transition en améliorant la transparence du marché et la confiance dont il jouit auprès de tous ses acteurs.

¹⁰³ Voir également les autres recommandations faites dans le cadre du projet BEHAVE «Evaluation of Energy Behavioural Change Programmes»: www.energy-behave.net

¹⁰⁴ On entend par «contrat de performance énergétique», un accord contractuel entre le bénéficiaire et le fournisseur d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, selon lequel le paiement pour les investissements consentis par le fournisseur est lié à un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique qui est contractuellement défini ou à un autre critère de performance énergétique convenu, tel que des économies financières.

¹⁰⁵ On entend par «service énergétique», le bénéfice physique, l'utilité ou le bien résultant de la combinaison d'une énergie avec une technologie à bon rendement énergétique ou avec une action, laquelle peut comprendre les activités d'exploitation, d'entretien et de contrôle nécessaires à la prestation du service, qui est fourni sur la base d'un contrat et dont il est démontré que, dans des circonstances normales, il donne lieu à une amélioration de l'efficacité énergétique ou des économies d'énergie primaire qui peut être vérifiée et mesurée ou estimée.

En outre, il est proposé d'appuyer le développement d'un marché des services énergétiques pour les petits consommateurs finaux, le potentiel d'économies étant élevé chez ce groupe et le marché encore sous-développé.

Enfin, les compteurs intelligents et services associés devraient être utilisés de manière à aider les consommateurs à gérer leur consommation et à réaliser des économies d'énergie. Il conviendrait de renforcer la capacité des consommateurs en ce sens et de prendre en considération leurs besoins, leurs attentes et leur degré d'acceptation, ces éléments étant des conditions préalables indispensables pour assurer une bonne adhésion à cette nouvelle technologie.

L'accès au financement par les ESCO constitue une autre entrave majeure dans de nombreux États membres; cependant, ce point est traité dans le cadre des mécanismes de financement ELENA et de la priorité concernant la mobilisation des investissements locaux dans le domaine de l'énergie.

Services énergétiques – priorités proposées pour 2012:

Stimuler le marché des services énergétiques en améliorant sa transparence

Actions renforçant la transparence et la confiance à l'égard du marché des services énergétiques, telles que la publication, le contrôle et la mise à jour régulière d'une liste des fournisseurs de services énergétiques disponibles et des services qu'ils proposent; la fourniture d'informations sur des documents contractuels types relatifs aux contrats de performance énergétique; l'encouragement de la mise en œuvre cohérente de labels de qualité et de systèmes de certification volontaires appuyés par des organismes indépendants; la promotion, par des centres publics de connaissances, de principes relatifs aux contrats de performance énergétique et de procédures de passation de marchés harmonisés; l'aide à l'interaction entre les consommateurs potentiels et les fournisseurs potentiels; la diffusion d'informations sur les instruments financiers, les incitations, les subventions et les prêts destinés à soutenir des projets de services énergétiques.

Rendre les services énergétiques accessibles aux petits consommateurs finaux

Actions facilitant l'accès des services énergétiques aux petits consommateurs finaux (tels que les ménages, les petites et moyennes entreprises), par exemple en faisant dépendre les services énergétiques des habitations plutôt que des ménages (modèle «Pay as you save»¹⁰⁶ qui consiste en l'octroi de prêts remboursables en fonction des économies réalisées) ou encore par la démonstration et la diffusion de nouveaux modèles commerciaux adaptés sur mesure à ces segments spécifiques du marché et garantissant le niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique.

Donner des moyens aux consommateurs pour assurer le succès des compteurs intelligents et de la facturation explicative

Actions permettant aux locataires et aux propriétaires de bénéficier pleinement du déploiement des compteurs intelligents et de la facturation explicative¹⁰⁷, par exemple: renforcer l'autonomie des consommateurs en les faisant participer et en les informant, tout en s'assurant que les utilisateurs finaux comprennent les changements en cours et s'en sentent acteurs; faciliter la transition vers des services innovants de comptage intelligent pouvant aider les ménages à réduire leur consommation d'énergie; aider les consommateurs à agir en faveur de l'efficacité énergétique sur la base des informations lues sur leur compteur ou sur leur facture.

ALTENER - Introduction

¹⁰⁶ <http://www.energysavingtrust.org.uk/Home-improvements-and-products/Pay-As-You-Save-Pilots>

¹⁰⁷ Contenant les informations minimales précisées dans la proposition de directive sur l'efficacité énergétique COM(2011)370.

Les sources d'énergie renouvelables (SER) peuvent offrir un large éventail de services énergétiques durables et permettent une production locale dans l'UE assurant un approvisionnement sûr en électricité, chaleur et froid, ainsi qu'en énergie pour les transports, sans générer d'émissions supplémentaires de gaz à effet de serre ou d'incidences négatives additionnelles en termes de changement climatique. Les SER sont de plus en plus concurrentielles. Les politiques en faveur de leur utilisation rendent plus attrayantes, en termes de débouchés commerciaux, la fabrication et la fourniture des technologies qui permettent de les exploiter, et la production de ressources bioénergétiques (sous forme solide, gazeuse ou liquide).

La directive de 2009 sur les SER (directive SER) fixe un objectif global contraignant de 20 % pour la part des sources d'énergie renouvelables dans la consommation d'énergie pour 2020, avec des objectifs nationaux contraignants conformes à l'objectif global de 20 % pour l'UE et un objectif minimum contraignant, pour chaque État membre, de 10 % de carburants renouvelables dans les transports. Les modalités de réalisation de ces objectifs dans chaque État membre sont indiquées dans les plans d'action nationaux en faveur des énergies renouvelables.

La directive SER formule des recommandations pour des actions spécifiques que peuvent mener les secteurs privé et public dans toute l'UE, et instaure plusieurs obligations légales imposant aux États membres de mettre en œuvre des politiques et des mesures de soutien visant à accroître l'utilisation des énergies renouvelables aux niveaux national, régional et local.

Le développement des infrastructures de réseau sera un facteur essentiel pour le déploiement futur des centrales à énergie renouvelable en Europe, à la fois à grande et à petite échelle, sur terre et en mer. Outre une forte augmentation de la production en petites unités décentralisées, il conviendra de mettre en œuvre des projets de grande ampleur conduisant à l'utilisation de ressources renouvelables (éolien dans les mers septentrionales, solaire dans le sud, hydraulique dans le centre et le nord). La communication de la Commission sur les nouvelles priorités en matière d'infrastructures énergétiques pour 2020 et au-delà répond à la nécessité de trouver de nouvelles possibilités pour le développement des réseaux et détermine nombre des actions nécessaires.

ALTENER est axé sur des actions non technologiques contribuant à la mise en œuvre de la directive SER et sur l'accélération de la croissance des marchés des énergies renouvelables en vue de réaliser l'objectif de l'UE pour 2020.

Les projets ALTENER peuvent relever d'une ou de plusieurs des actions clés suivantes:

Production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables: actions visant à accroître la part de l'électricité renouvelable dans la consommation énergétique finale de l'UE.

Bioénergie: actions promouvant une production et une utilisation accrues de biomasse, bioliquides et biogaz sur les marchés de l'énergie.

Remarque: l'énergie renouvelable dans les bâtiments est abordée séparément dans le cadre de deux initiatives intégrées.

ALTENER - Production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables

Note explicative

La stratégie Énergie 2020 a montré de quelle manière l'augmentation de l'électricité produite à partir de sources renouvelables a aussi des effets sur le marché de l'électricité dans son ensemble. Le développement des réseaux est donc un facteur essentiel pour tout déploiement futur d'unités de production d'énergie renouvelable, qu'elles soient à grande ou à petite échelle. L'une des questions les plus épineuses concernant l'infrastructure de réseau est de parvenir à connecter les capacités de

production en mer, notamment éolienne, recensées dans les mers septentrionales de l'Europe, en développant le réseau électrique à la fois en mer et sur terre. Le réseau et les règles de conception du marché doivent être repensées de façon à les adapter à des formes de production souple et décentralisée d'électricité par de multiples unités opérant à petite échelle. Il faut renforcer l'interconnexion des réseaux électriques et leur souplesse, mettre en place de nouvelles infrastructures et renforcer celles qui existent, ce qui implique notamment le déploiement des technologies de réseau intelligent.

Les procédures d'approbation et d'autorisation entraînent souvent des délais importants pour l'obtention de l'accès au réseau. Les procédures doivent répondre plus efficacement aux exigences de la directive SER et de la législation environnementale. De nouvelles mesures sont nécessaires pour rationaliser des procédures d'autorisation et de planification complexes, pour éliminer les obstacles non économiques au développement des énergies renouvelables et pour rendre les procédures de planification plus transparentes et plus rapides, dans le respect de la législation environnementale en vigueur.

L'expérience montre que l'adhésion des collectivités locales, acquise notamment en faisant intervenir les parties prenantes très en amont dans le processus de décision, joue un rôle crucial dans la faisabilité d'un projet de production d'énergie renouvelable. Cependant, des obstacles demeurent, tels que le manque ou l'absence de connaissances sur les centrales à énergie renouvelable, l'engagement insuffisant de la collectivité locale ou la sous-estimation de son opinion, le manque de transparence dans le processus de décision; etc.

D'autres actions stratégiques sont prévues pour soutenir le marché européen de l'électricité, dont plus d'un tiers de la production devrait provenir de sources renouvelables. Par exemple, en ce qui concerne le développement de l'éolien en mer, le protocole d'accord sur l'initiative en faveur d'un réseau en mer des pays riverains des mers septentrionales pourrait servir de base à une stratégie intégrée à laquelle participeraient les États membres concernés et la Commission.

De même, les initiatives stratégiques qui portent sur la prochaine génération de régimes de soutien et de mécanismes de coopération pourraient être articulées sur la recherche et le repérage des meilleures pratiques et montrer comment éviter des distorsions de concurrence injustifiées et des coûts excessifs.

*En 2012, la priorité ira au soutien de l'intégration des énergies renouvelables dans les **réseaux d'électricité** ainsi qu'aux questions **relatives à une meilleure acceptation** par la société des nouvelles extensions de réseau et des nouvelles centrales à énergie renouvelable. Seront également soutenues les actions visant à **simplifier les procédures de construction et d'octroi des permis** pour les nouvelles extensions de réseau et les nouvelles centrales à énergie renouvelable, et à éliminer les autres barrières commerciales.*

Production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables – Priorités proposées pour 2012:

1. Questions liées au réseau:

- Actions et initiatives visant à accélérer la mise en œuvre des politiques, des réglementations et des régimes d'incitation conduisant à l'intégration dans le réseau de volumes beaucoup plus importants d'électricité produits à partir de sources renouvelables, et facilitant l'équilibrage du réseau, la flexibilité et le stockage. Évaluation et suivi *non technologiques* des extensions et des systèmes de réseau intelligent qui visent à optimiser les apports des centrales de production à énergie renouvelable en mer et sur terre; les informations relatives aux incidences, notamment environnementales, des centrales et des réseaux fondés sur les sources d'énergie renouvelables devraient être prises en compte. *Les consortiums devraient comporter et/ou prévoir la participation active des entités gestionnaires d'installations et de*

réseaux engagées dans l'adoption et la mise en œuvre des résultats des travaux. Les concepteurs, les propriétaires et les gestionnaires des réseaux électriques devraient participer aux travaux.

- Actions visant à supprimer les obstacles *non technologiques* et à déterminer les meilleures pratiques liées à l'utilisation de formes décentralisées de production d'électricité renouvelable à petite échelle (notamment les initiatives visant à promouvoir les systèmes de stockage) et à offrir les solutions les plus économiques et les plus respectueuses de l'environnement. Le cas échéant, les actions ci-dessus devraient prendre en compte l'incidence des véhicules électriques sur les réseaux d'électricité. Actions visant à supprimer les obstacles et à améliorer le cadre réglementaire, juridique et économique de la microgénération et l'impact sur les consommateurs, leur comportement et le réseau. *La collaboration entre les différents acteurs du marché est envisagée, en tant que facteur de réussite majeur pour la mise en œuvre des concepts de réseau intelligent susmentionnés. Les concepteurs, les propriétaires et les gestionnaires de réseaux électriques devraient participer aux travaux; les associations de fabricants et de consommateurs peuvent également être consultés.*

2. **Accélérer et rationaliser les procédures d'octroi des autorisations et améliorer l'acceptation du public, pour les réseaux et les centrales SER**

- Actions visant à faciliter l'acceptation au niveau local (soutien et engagement publics) de nouvelles constructions ou d'extensions de centrales de production à énergie renouvelable à grande échelle, par des régimes d'investissement coopératif, des mécanismes de partage des bénéfices, la passation de contrats et l'emploi locaux, l'apport d'avantages d'utilité sociale générale et la copropriété. Transfert de connaissances et meilleures pratiques liées à ces questions. *Les concepteurs, les propriétaires et les gestionnaires de réseaux électriques devraient participer aux travaux.*
- Actions visant à soutenir la mise en place de procédures rationalisées qui accéléreront la croissance du marché en raccourcissant les délais d'octroi des autorisations tant pour les grandes unités de production à partir de sources renouvelables que pour les petites unités telles que les systèmes photovoltaïques installés sur les bâtiments. Projets promouvant le transfert de savoir-faire et les meilleures pratiques concernant les mécanismes de partage des bénéfices et les processus de décision plus démocratiques et plus transparents, qui font notamment intervenir à un stade précoce les parties prenantes. *Les consortiums devraient inclure des promoteurs de projet travaillant avec des autorités publiques chargées d'adopter et de mettre en œuvre les résultats des travaux.*

3. **Initiatives stratégiques** visant à soutenir la mise en œuvre des initiatives politiques et de la législation par l'analyse, le suivi, la planification et la rationalisation des cadres commerciaux et réglementaires. Celles-ci peuvent consister:

- à évaluer l'efficacité des régimes de soutien et des mécanismes de coopération et à favoriser le dialogue entre les parties prenantes concernées afin qu'elles appliquent les meilleures pratiques de façon à réduire les distorsions injustifiées de concurrence et les coûts excessifs. *Les projets doivent garantir la participation active et l'engagement des acteurs concernés du marché et des autorités compétentes.*
- Actions visant à affiner et à mettre en œuvre des stratégies pour le développement de l'éolien en mer. Les consortiums devraient inclure les autorités nationales et régionales responsables, les gestionnaires de réseaux et les promoteurs de projet participant à des activités et initiatives pour le réseau en mer (telles que l'initiative en faveur d'un réseau en mer des pays riverains des mers septentrionales).

Remarque: des initiatives stratégiques portant sur l'électricité d'origine renouvelable en combinaison avec d'autres sources et utilisations d'énergies renouvelables, telles que le chauffage et le refroidissement, et sur des aspects transsectoriels, peuvent également être soumises au titre de la présente action clé.

ALTENER - Bioénergie

Note explicative

L'action clé relative à la bioénergie prévoit un cadre cohérent pour les propositions relatives à ce secteur important et complexe, en se limitant à la bioénergie durable.

Cette année, l'accent est mis sur les initiatives stratégiques qui contribueront à éclairer le débat sur le développement de ce secteur jusqu'en 2020 et au-delà. Les initiatives, en se fondant sur l'évolution actuelle des différents types de carburants destinés au transport et sur les débats en cours sur la disponibilité des bioressources durables, devraient apporter des indications quant à l'évolution future de la production de bioénergie et des secteurs dans lesquels elle est utilisée, en relation avec les objectifs pour 2020 et les scénarios pour les années à venir. Elles devraient également traiter des interactions entre les différentes chaînes d'approvisionnement des marchés des biocombustibles liquides, solides et gazeux. Les initiatives stratégiques pourraient porter sur un autre axe important, à savoir évaluer quelle est l'utilisation la plus efficace des ressources bioénergétiques disponibles et quelles sont les technologies de conversion les plus efficaces, et les promouvoir.

Il importe également de continuer à accroître les approvisionnements et de générer une augmentation de la demande de biomasse solide (pour le chauffage et la cogénération) et de biogaz/biométhane (pour la cogénération, le transport et l'injection dans le réseau électrique). Ces actions devraient se concentrer sur un seul type de bioénergie (solide ou gaz, selon l'activité proposée) et ne pas se borner à la promotion de la demande.

Pour cette année, les actions visant à promouvoir les approvisionnements locaux en biocombustibles liquides ne sont pas prioritaires. En revanche, en ce qui concerne les biocombustibles liquides, l'accent est mis cette année sur les initiatives stratégiques, décrites ci-dessus, qui traitent des biocombustibles liquides utilisés dans différents secteurs du transport en combinaison avec les autres secteurs de la bioénergie.

La directive 2009/28/CE souligne l'importance de la production de bioénergie à partir de déchets, de résidus, de matières cellulose d'origine non alimentaire et de matières ligno-cellulosiques. Par conséquent, la priorité ira aux actions concernant ces matières premières, en promouvant les voies les plus durables de production bioénergétique et en s'appuyant sur les ressources qui entrent le moins en concurrence avec les autres marchés de bioressources (aliments, papier, construction, ameublement, cosmétique, etc.).

Bioénergie – priorités proposées pour 2012:

- Initiatives stratégiques visant à effectuer un suivi de l'apport du secteur de la bioénergie dans la réalisation des objectifs fixés pour 2020 et / ou à contribuer à celle-ci (objectifs en matière d'énergie et de transport, durabilité, changement d'affectation des terres) et à éclairer le débat sur les stratégies dans le domaine de la bioénergie jusqu'en 2020 et après, en étudiant en particulier les interactions entre les différentes chaînes d'approvisionnement de la biomasse liquide, solide et gazeuse sur différents marchés; actions visant à évaluer quelle est l'utilisation la plus efficace des ressources bioénergétiques disponibles et les technologies de conversion les plus efficaces, et à les promouvoir.
- Biomasse solide: accroître l'approvisionnement local en biomasse à partir de forêts gérées de manière durable, de résidus agricoles, de déchets ou matériaux de récupération et en

promouvoir l'utilisation la plus efficace dans les installations de chauffage et de cogénération. Les aspects logistiques devraient être pris en compte. Les consortiums devraient inclure des organismes multiplicateurs tels que les associations d'agriculteurs, de propriétaires de forêts, de fournisseurs potentiels et d'utilisateurs potentiels de biomasse solide¹⁰⁸.

- Biogaz: promouvoir la production de biogaz et de biométhane à partir de déchets (issus notamment de l'industrie alimentaire et des boissons, des eaux usées et des déchets municipaux) et leur utilisation pour la cogénération, l'injection dans le réseau et /ou comme carburant pour le transport. Les consortiums devraient inclure des sociétés de gestion des déchets et/ou des organismes multiplicateurs tels que des associations de l'industrie alimentaire et des boissons, et d'autres fournisseurs potentiels de résidus de biomasse ainsi que des consommateurs finaux de biogaz.

STEER: Énergie dans les transports

Le secteur des transports est, en termes de consommation énergétique, celui qui connaît la croissance la plus rapide. Il est donc essentiel d'exploiter les gains d'efficacité énergétique potentiels qu'il offre. Le secteur des transports joue un rôle essentiel dans l'économie européenne, et représente près de 20 % de la consommation brute totale d'énergie en Europe. L'énergie consommée dans ce secteur est constituée à hauteur de 98 % de combustibles fossiles. Les investissements dans les nouveaux États membres en rattrapage économique, en particulier, offrent des possibilités non négligeables de promouvoir une transition vers des transports à faibles émissions de carbone et à une nouvelle culture de la mobilité, plus durable.

STEER soutient des projets qui promeuvent, prolongent et/ou exécutent les cadres politiques et législatifs existants de l'UE dans le domaine de l'efficacité énergétique et des carburants renouvelables ou de substitution dans les transports. Dans son récent Livre blanc intitulé «Feuille de route pour un espace européen unique des transports – Vers un système de transport compétitif et économe en ressources»¹⁰⁹, la Commission a présenté sa vision d'un futur système de transports permettant d'atteindre l'objectif de réduction de 60 % des émissions de gaz à effet de serre, contribuant à des transports propres pour les déplacements urbains et facilitant les navettes domicile-travail.

STEER tient compte des recommandations formulées dans le Livre blanc sur les transports, dans le plan d'action de l'UE pour l'efficacité énergétique, dans le Livre vert «Vers une nouvelle culture de la mobilité urbaine», dans le plan d'action pour la mobilité urbaine¹¹⁰, dans le plan d'action pour la logistique du transport de marchandises¹¹¹ et dans la stratégie européenne pour des véhicules propres et économes en énergie¹¹².

En outre, STEER tient compte de la législation pertinente telle que la directive relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie et le cadre réglementaire établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves¹¹³ et pour les véhicules utilitaires légers neufs¹¹⁴. Les projets devront être fondés sur des stratégies et des technologies bien éprouvées et viseront à réaliser des économies d'énergie par l'élimination des

¹⁰⁸ On entend par «déchets et matériaux de récupération» les déchets d'origine biologique provenant de travaux de construction ou de démolition ainsi que d'équipements et composants mis au rebut (bois traité par exemple), dans le sens de la décision 2000/532/CE du 3 mai 2000 établissant une liste des déchets dangereux, ainsi que le bois et les meubles non traités mis au rebut et non dangereux.

¹⁰⁹ COM (2011) 144.

¹¹⁰ COM (2009) 490.

¹¹¹ COM(2007) 607 final.

¹¹² COM(2010) 186 final.

¹¹³ Règlement (CE) n° 443/2009.

¹¹⁴ Règlement (UE) n° 510/2011.

barrières non technologiques présentes sur le marché qui empêchent une plus large application de ces stratégies et technologies.

La priorité sera donnée aux projets qui dépassent la simple sensibilisation des particuliers, des ménages et des décideurs et visent à obtenir des changements effectifs et mesurables dans les comportements. Les projets devraient apporter et appliquer aux groupes cibles les connaissances existantes de manière convaincante et motivante. Ils doivent contribuer à une plus large diffusion et utilisation de stratégies et technologies bien éprouvées et transférables.

Les actions portent aussi bien sur le transport de marchandises que de voyageurs. Toutefois, les actions visant spécifiquement au transfert du fret routier vers la navigation à courte distance, le rail et les voies navigables, qui sont éligibles à une aide au titre du programme Marco Polo II¹¹⁵, ne seront pas financées.

En 2012, STEER portera sur les deux actions clés suivantes:

- **Efficacité énergétique dans les transports:** actions visant à réduire la demande de transport par voiture et de transport par fret routier, et à passer à des modes de déplacement et de transport plus efficaces.
- **Véhicules propres et économes en énergie:** actions visant à favoriser la transformation du marché au profit de véhicules plus économes en énergie, en soutenant la mise en œuvre de la législation récente dans ce domaine et en la complétant.

L'action clé relative au renforcement des capacités et à la formation sur les aspects énergétiques des transports est close.

STEER - Efficacité énergétique dans les transports

Note explicative

Des solutions intégrées sont nécessaires pour infléchir les tendances actuelles dans le secteur du transport. Dans le droit fil du Livre blanc sur les transports et de la première priorité du plan d'action pour la mobilité urbaine, la présente action clé soutiendra les autorités locales dans l'élaboration de plans de mobilité urbaine durable couvrant le transport de marchandises et de voyageurs dans les zones urbaines et périurbaines, et mettant plus particulièrement l'accent sur la réduction de la consommation énergétique dans les transports.

Des approches visant à changer le comportement des différents acteurs ont été appliquées avec succès dans le transport. Elles peuvent contribuer à accroître la demande en faveur de nouveaux services de transport et à mieux utiliser les services existants. La présente priorité vise à appliquer ce type d'approches fructueuses pour changer les comportements de groupes cibles spécifiques, afin d'aider à la réalisation des objectifs à long terme fixés par la Commission dans le Livre blanc sur les transports. Cette action fait appel à des projets orientés sur les résultats et qui s'appuient sur des éléments de preuve relatifs au degré de changement de comportement qu'il est possible d'attendre.

En transportant de façon regroupée un grand nombre de passagers et un volume important de fret sur de longues distances par une combinaison de bus, autocars, trains et solutions multimodales, il est possible de réduire notablement la consommation d'énergie et les émissions qui en résultent. Il est crucial de faciliter l'accès aux grandes plates-formes de correspondance et aux terminaux de fret pour

¹¹⁵ Règlement (CE) n°1692/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant le deuxième programme «Marco Polo» pour l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises («Marco Polo II»), et abrogeant le règlement (CE) n°1382/2003.

atteindre des niveaux élevés de transport regroupé et combiné. Cela peut se faire, par exemple, en améliorant l'accès physique et l'information, en optimisant les itinéraires, en gérant mieux le stationnement, en intégrant davantage les services, en renforçant la coopération entre les parties prenantes, etc.

Remarque: les actions relatives aux pneumatiques économes en énergie sont incluses dans les actions clés «Comportement des consommateurs» du programme SAVE.

Efficacité énergétique dans les transports– Priorités proposées pour 2012:

Adoption de plans de mobilité urbaine durable

Actions visant à réduire la consommation d'énergie dans les transports par le soutien à l'adoption de plans de mobilité urbaine durable, en s'appuyant sur les orientations et le matériel élaborés par la plateforme ELTIS¹¹⁶ de la Commission européenne. Les projets devraient aider les villes et les régions à élaborer ces plans en facilitant le travail en réseau, l'apprentissage mutuel et le partage d'expérience et des meilleures pratiques entre les pays. [Remarque: aucun financement de l'UE ne sera disponible pour la mise en œuvre de ces plans.]

Reproduction d'approches éprouvées permettant un transfert modal significatif en faveur de l'efficacité énergétique

Actions donnant lieu à l'application d'approches éprouvées en termes de changement de comportement, de façon à changer les habitudes de déplacement des personnes au regard de l'un des éléments suivants:

- abandon de la voiture pour les trajets au profit des transports en commun;
- hausse du recours à des offres de partage de voitures (en mettant l'accent sur les nouveaux utilisateurs);
- hausse de l'utilisation des offres de partage de vélos (en mettant l'accent sur les nouveaux utilisateurs);
- abandon de la voiture et des transports en commun pour les trajets au profit du vélo.

Un transfert modal significatif est attendu et les candidats devraient inclure dans leur proposition des éléments prouvant l'efficacité de l'approche choisie, avec une quantification de l'incidence attendue.

Grandes plates-formes de correspondance et terminaux de fret urbains

Actions promouvant l'apprentissage mutuel ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies permettant d'améliorer l'accès aux grandes plates-formes de correspondance et aux terminaux de fret urbains et leur attractivité, dans le but d'un abandon de la voiture particulière pour les trajets au profit d'autres modes de transport, et d'une diminution des livraisons individuelles de marchandises.

STEER — Véhicules propres et économes en énergie

Note explicative

Le Livre blanc sur les transports vise à réduire de manière substantielle les émissions de CO₂ dans le transport, l'objectif à long terme étant de réduire de moitié l'usage des voitures utilisant des carburants traditionnels¹¹⁷ dans les transports urbains d'ici à 2030, de les faire progressivement disparaître des villes pour 2050 et de mettre en place une logistique urbaine essentiellement

¹¹⁶ www.mobilityplans.eu

¹¹⁷ L'expression «utilisant des carburants traditionnels» renvoie aux véhicules équipés de moteurs non hybrides à combustion interne.

dépourvue de CO₂ pour 2030 dans les grands centres urbains. Le Livre blanc annonce également une stratégie en matière de carburants de substitution durables visant à remplacer à long terme le pétrole en tant que source d'énergie dans les transports. Pour réaliser ces objectifs, des stratégies et des actions facilitant cette transition devront être préparées et mises en œuvre.

Remarque: les actions liées à la passation de marchés publics relatifs à des véhicules propres et économes en énergie sont incluses dans le domaine de financement de l'EIE II intitulé «**Initiative sur les dépenses publiques en faveur de l'efficacité énergétique**» (initiatives intégrées).

Véhicules propres et économes en énergie - priorités proposées pour 2012:

Véhicules alimentés par des carburants non traditionnels

Actions visant à promouvoir des politiques et des projets favorisant la pénétration sur le marché de véhicules alimentés par des carburants non traditionnels à faibles émissions de gaz à effet de serre dans les zones urbaines (passagers et marchandises).

Initiatives intégrées

Pour le programme de travail 2012, les cinq initiatives intégrées suivantes sont proposées:

1. **Initiative sur les dépenses publiques en faveur de l'efficacité énergétique:** nouvelle initiative, qui répond à l'accent mis par le plan pour l'efficacité énergétique sur les dépenses des organismes publics (initiative intégrée pertinente pour les programmes SAVE et STEER)
2. **Rôle moteur au niveau local dans le domaine de l'énergie:** renforcement ciblé des capacités des agents multiplicateurs en lien avec les plans d'action en faveur de l'énergie durable, prolongement des années précédentes (SAVE, ALTENER, STEER)
3. **Mobilisation d'investissements locaux dans le domaine de l'énergie:** assistance technique aux organismes publics pour la préparation de projets dans l'énergie durable présentant une bonne faisabilité bancaire (SAVE, ALTENER, STEER)
4. **Efficacité énergétique et énergies renouvelables dans les bâtiments:** certificats de performance énergétique, rénovations et mises aux normes pour une consommation d'énergie quasi nulle sont les grands axes des priorités de cette année (SAVE et ALTENER)
5. **Renforcement des compétences (BUILD UP Skills):** dernière possibilité pour la création de plates-formes et l'élaboration de feuilles de route nationales en matière de qualifications pour les pays qui ne l'ont pas encore fait et ouverture de la soumission de propositions pour des systèmes concrets de qualification (SAVE et ALTENER)

Initiative sur les dépenses publiques en faveur de l'efficacité énergétique

Note explicative

Les autorités publiques européennes disposent d'un pouvoir d'achat équivalent à environ 17 % du PIB de l'UE. En faisant jouer leur effet de levier économique lorsqu'ils choisissent des biens et des services plus économes en énergie et plus respectueux de l'environnement, ils peuvent contribuer sensiblement à accroître la viabilité de la consommation et de la production en Europe. Les travaux de la Commission relatifs à la prise en compte de l'environnement dans les dépenses publiques ont soutenu cette approche en établissant des critères pour les marchés publics verts ciblant 18 groupes différents de produits et services. En outre, le règlement Energy Star prévoit que les États membres utilisent des critères d'efficacité énergétique pour leurs achats d'équipements de bureau et la refonte de la directive sur la performance énergétique des bâtiments (2010/30/UE) attribue un rôle majeur au secteur public. Dans le domaine du transport, plusieurs initiatives récentes au niveau européen, telles que la directive

sur la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie (directive 2009/33/CE), mettent elles aussi en avant la passation de marchés publics relatifs à des véhicules propres dans le secteur public. Pour finir, la Commission propose dans son dernier plan pour l'efficacité énergétique que des normes élevées en matière d'efficacité énergétique soient systématiquement appliquées lorsque les pouvoirs publics achètent des biens, des services et des travaux. D'autre part, de précédentes études sur les marchés publics verts et les projets EIE II ont montré que la plupart des pouvoirs adjudicateurs publics ignorent souvent comment et où acheter ces produits, et si leur démarche est légale ou non. L'insuffisance de la sensibilisation, des connaissances et des lignes de conduite est particulièrement marquée dans les nouveaux États membres¹¹⁸. Les actions lancées en 2012 devraient donc répondre à ce besoin aigu de formation afin d'ouvrir la voie à l'application systématique de critères d'efficacité énergétique plus stricts pour les dépenses publiques. Dans le domaine du transport, les actions devraient en outre aider les autorités à réviser et à adapter leurs politiques d'achat de véhicules en fonction de l'évolution des conditions du marché, afin d'accroître la part de marché des véhicules les plus économes en énergie.

Initiative sur les dépenses publiques en faveur de l'efficacité énergétique – Priorités proposées pour 2012:

Pouvoirs adjudicateurs publics

Actions de soutien et de renforcement des capacités destinées à aider les pouvoirs adjudicateurs publics nationaux et locaux à appliquer les critères relatifs aux marchés publics verts lorsqu'ils achètent des produits liés à l'énergie. Ces actions devraient faire intervenir les autorités responsables des marchés publics verts (telles que les agences adjudicatrices nationales, les organismes centraux d'achat, les ministères) et permettre de créer des dispositifs à fort effet de levier (par exemple, des formations pour les formateurs, des centres d'assistance, des exemples de contrats nationaux) découlant sur la formation des pouvoirs adjudicateurs publics et un soutien concret en leur faveur et, au final, sur d'importantes économies d'énergie qu'il conviendra de quantifier.

En ce qui concerne les véhicules propres, il pourrait s'agir d'actions visant à assister les pouvoirs adjudicateurs publics dans la mise en œuvre la directive sur les véhicules propres¹¹⁹, par exemple, en facilitant le travail en réseau, l'apprentissage mutuel ainsi que le partage d'expérience et des meilleures pratiques. Le cas échéant, les actions s'appuieront sur le portail de la Commission européenne sur les véhicules propres¹²⁰.

Rôle moteur au niveau local dans le domaine de l'énergie

Note explicative

En 2008, la Commission européenne a lancé la Convention des maires, qui constitue une importante plate-forme pour la stimulation et le soutien des autorités locales et régionales engagées dans la réalisation des objectifs de la politique énergétique et climatique de l'UE. En outre, certains États membres disposent de réseaux spécifiques de fonctionnaires locaux (dans l'énergie ou l'urbanisme par exemple) au niveau national et / ou régional, chargés de la planification en matière d'énergie durable. Le nouveau plan de la Commission pour l'efficacité énergétique a également récemment souligné le rôle exemplaire que les autorités publiques au niveau local et régional ont à jouer dans le soutien de la transition vers une Europe pauvre en carbone.

L'engagement politique et l'élaboration d'un plan d'action concerté pour l'énergie durable constituent le point de départ essentiel pour stimuler l'appropriation d'un avenir énergétique plus «intelligent» et

¹¹⁸ Source: DG MARKT.

¹¹⁹ Directive 2009/33/CE.

¹²⁰ www.cleanvehicle.eu

l'investissement ouvert dans une meilleure gestion énergétique, au niveau local et régional, des bâtiments, des infrastructures, des transports, de l'offre et de la demande d'énergie, de façon à assurer l'application concrète de la législation de l'UE en la matière. La planification prévisionnelle peut accélérer de façon significative le déploiement de solutions locales en matière d'efficacité énergétique et d'énergie renouvelable. La présente action clé soutient par conséquent les actions qui promeuvent ces activités de planification initiale.

En outre, afin d'accélérer la réalisation concrète des objectifs fondamentaux de la politique énergétique et climatique de l'UE, une étroite collaboration entre les autorités régionales et / ou nationales et leurs municipalités est nécessaire pour mettre en œuvre une approche complémentaire et systématique visant des régions pauvres en carbone. La présente action clé soutient cette approche d'une gouvernance multi-niveaux s'appuyant sur un processus structuré et concerté visant à définir une vision commune et un plan de mise en œuvre qui puisse également prendre en compte les activités réalisées par les municipalités de la région au titre des plans d'action pour l'énergie durable.

En complément de ce qui précède, cette action clé soutient également le renforcement des compétences des acteurs importants du marché relatives aux aspects de l'énergie durable.

Rôle moteur au niveau local dans le domaine de l'énergie – Priorités proposées pour 2012:

Modèles de bonne pratique pour une gouvernance multi-niveaux

Les actions devraient favoriser une collaboration effective et concertée entre les autorités publiques au niveau local et régional et / ou national (en fonction de la structure administrative des États membres). Les modèles de bonne pratique devraient pouvoir être facilement transférables d'un État membre à l'autre.

Les propositions doivent aboutir à la mise en place de structures et de processus qui permettront aux autorités publiques locales et régionales de travailler ensemble efficacement tout en assurant la participation et l'engagement des autres parties prenantes concernées. Outre les modèles de structures de travail, les actions devraient permettre d'établir une planification cohérente et coordonnée en matière d'énergie durable au niveau régional, fondée sur des plans d'action locaux pour l'énergie durable. Au niveau régional, les plans pour l'énergie durable devraient être associés à une stratégie de financement saine. Au niveau local, l'action pourrait résulter en un nombre limité de plans d'action locaux pour l'énergie durable correspondants. À la fois les stratégies régionales et les plans locaux doivent comporter des indicateurs mesurables et avoir été approuvés sur le plan politique par tous les acteurs.

Renforcement des capacités des associations d'urbanisme nationales et / ou régionales

Actions favorisant les échanges d'expérience entre les associations d'urbanisme nationales et régionales et la consolidation de leurs compétences dans le but de permettre l'intégration concrète des aspects d'énergie durable dans les stratégies d'aménagement du territoire au niveau local et régional. Ces actions devraient stimuler les compétences du domaine de l'énergie des urbanistes travaillant pour les autorités publiques et permettre d'établir des exemples de bonnes pratiques en matière de stratégies intégrées d'aménagement du territoire pour des villes et régions pauvres en carbone.

Mobilisation d'investissements locaux dans le domaine de l'énergie

Note explicative

Cette action clé a été ouverte pour la première fois dans l'appel 2011. Elle vise à soutenir des actions menées par des autorités locales et régionales engagées souhaitant mobiliser des investissements dans des projets énergétiques durables, et elle comporte deux priorités: assistance au développement de projets (des critères spécifiques d'éligibilité et d'attribution, et d'autres dispositions spécifiques visant

les candidats s'appliquent); et reproduction de solutions de financement innovantes bien éprouvées (les critères standard d'éligibilité et d'attributions du programme EIE II s'appliquent).

De nombreuses villes et régions de l'UE sont en train de préparer ou de lancer des propositions concrètes en matière d'efficacité énergétique et d'énergie renouvelable, afin de relever les défis de l'énergie et du changement climatique. Cependant, les retours reçus de nombreux projets EIE II en ce qui concerne l'élaboration des plans d'action pour l'énergie durable montrent que leur mise en œuvre s'avère difficile, notamment pour les villes de taille moyenne à petite, dont la capacité technique ne leur permet souvent pas de convertir leurs plans en projets faisables sur le plan bancaire. L'initiative «Mobilisation d'investissements locaux dans le domaine de l'énergie» vise à aider les autorités publiques à résoudre ce type de problèmes par une assistance au développement de projets pour la mise en œuvre de programmes et projets d'investissement.

Elle vise à aider les autorités locales de taille petite et moyenne, ou les groupements de telles autorités, à élaborer des projets ou des ensembles de projets dans l'énergie durable qui présentent un intérêt pour le développement des territoires locaux et régionaux, et qui sont considérés comme ayant échelle suffisante pour faire valoir leur faisabilité bancaire auprès des institutions financières et / ou comme étant éligibles à un financement au titre des dispositifs de financement de l'UE tels que le Fonds de cohésion ou les Fonds structurels. Dans la pratique, cette initiative financera les activités nécessaires à la préparation et à la mobilisation de financements pour les programmes d'investissement public, telles que les études de faisabilité, l'ingénierie financière, les plans d'exploitation, la préparation des procédures d'appel d'offres, c'est-à-dire, pour résumer, les actions nécessaires pour permettre aux projets montés par les villes et les régions dans l'énergie durable prêts à recevoir un financement.

Les actions couvertes par l'assistance au développement de projets sont les suivantes: rénovation de bâtiments (les nouveaux bâtiments sont exclus); sources d'énergie renouvelables dans les bâtiments (photovoltaïque, chauffage et refroidissement solaires, biochauffage et biorefroidissement, chauffage et refroidissement géothermiques, pompes à chaleur); chauffage et refroidissement urbains; éclairage des voies publiques économe en énergie; et transports urbains propres.

Cette assistance technique doit découler sur des projets faisables sur le plan bancaire, dont la préparation et la mise en œuvre doivent être achevées dans un délai de 36 mois maximum. Des éléments de preuve de la mise en œuvre seront demandés, par exemple sous la forme de marchés ou d'appels d'offres pour des travaux lancés publiquement et sans conditions.

Afin de multiplier les possibilités d'investissement qui s'offrent aux autorités publiques, cette action clé couvrira également des actions visant à reproduire des solutions de financement innovantes éprouvées positivement par des autorités publiques pour mener des projets en faveur de l'énergie durable dans l'UE faisables sur le plan bancaire.

La présente action clé complète les autres instruments de financement établis dans le cadre du présent programme de travail, tels que les mécanismes ELENA.

Mobilisation d'investissements locaux dans le domaine de l'énergie – Priorités proposées pour 2012:

- Assistance au développement de projets en faveur d'autorités publiques individuelles (municipalités, villes, provinces, régions) ou de groupements d'autorités publiques situées à proximité les unes des autres dans une zone géographique unique clairement définie (par exemple une conurbation, ou plusieurs villes sous la tutelle d'une province ou d'une région), ou de tout autre organisme public, dans le but de travailler avec des conseillers financiers et / ou des gestionnaires de fonds et/ou des sociétés de services énergétiques à la préparation et à la mobilisation de financements pour des investissements dans des projets énergétiques durables dans la zone géographique concernée, ainsi qu'au lancement de ces investissements. Les propositions doivent:

1. aboutir au lancement d'investissements concrets produisant des résultats mesurables en termes d'économies d'énergie, d'accroissement de l'approvisionnement énergétique à partir de sources renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'investissements mobilisés avant la fin de la durée du projet;
2. être axés sur les projets d'investissement déclarés prioritaires dans les plans d'action pour l'énergie durable ou dans des plans similaires dans le domaine de l'énergie ou du climat;
3. inclure un processus d'apprentissage et de renforcement des capacités destiné aux parties prenantes concernées au niveau local et régional, dans les zones où les investissements sont lancés;
4. prévoir des lettres de soutien de la part du ou des directeurs de l'autorité publique si les propositions sont soumises par un organisme public.

Les actions inventives et reproductibles démontrant l'innovation organisationnelle de l'approche suivie pour mobiliser les fonds nécessaires en faveur des projets d'énergie durable au niveau local / régional seront prioritaires.

Remarque: des critères spécifiques d'éligibilité et d'attribution et d'autres dispositions spécifiques s'appliquent à cette priorité (voir p. 35).

- Reproduction dans l'UE de solutions de financement innovantes mises en œuvre avec succès par des autorités publiques de premier plan pour des projets menés en faveur de l'énergie durable Les actions devraient catalyser et accélérer l'adoption de solutions de financement innovantes par les autorités publiques. Dans le cadre des actions proposées, les autorités publiques de premier plan devraient établir des documents sur les processus et méthodes de financement innovants qu'elles ont utilisés, et les transmettre dans les langues appropriées aux autres autorités publiques de l'UE, avec les documents de support pratique nécessaires. Les actions devraient permettre la reproduction et l'adoption des solutions, de façon qu'elles puissent être mesurées, par les autres autorités publiques.

Remarque: les propositions soumises au titre de cette priorité seront soumises aux critères d'éligibilité et d'attribution standard du programme EIE II.

Efficacité énergétique et énergies renouvelables dans les bâtiments

Note explicative

L'Europe a adopté une vision ambitieuse pour la performance énergétique des bâtiments. D'ici à la fin de 2020 (de 2018 pour les bâtiments publics), tous les nouveaux bâtiments devront avoir une «consommation d'énergie quasi nulle»¹²¹, avec des objectifs intermédiaires fixés par les États membres pour 2015. Il est prévu que les États membres établissent des plans d'action nationaux visant à accroître le nombre de «bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle», composés de politiques et de mesures destinées à encourager la rénovation du parc de bâtiments existants en «bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle». En outre, d'ici à 2015, tous les nouveaux bâtiments et les bâtiments soumis à une rénovation importante devront consommer une proportion minimum d'énergie produite à partir de sources renouvelables. C'est donc une transformation majeure qui doit avoir lieu dans le secteur du bâtiment au cours des prochaines années, dans laquelle le rôle du secteur public est accentué par des délais encore plus courts. Les actions lancées au cours de la période 2012-2013 devraient soutenir et faciliter cette transition.

Le plan 2011 pour l'efficacité énergétique est axé sur des instruments permettant de déclencher le processus de rénovation des bâtiments publics et privés et d'améliorer la performance énergétique des équipements et appareils utilisés dans ces bâtiments. Il met en avant le rôle d'exemple du secteur public et propose d'accélérer le taux de rénovation des bâtiments publics en fixant un objectif contraignant¹²². Les actions devraient donc soutenir l'accélération des rénovations importantes.

À l'heure où la certification de la performance énergétique des bâtiments est devenue une réalité dans tous les États membres de l'UE, il est possible de conquérir le marché non couvert par les rénovations importantes. Des avantages considérables peuvent être retirés d'une rénovation progressive via l'application des recommandations (notamment en ce qui concerne l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables) indiquées dans le certificat de performance énergétique du bâtiment. À cette fin, au stade embryonnaire de la mise en œuvre à grande échelle, il est important de promouvoir l'établissement du certificat en tant que facteur de marché positif pour la rénovation.

Il n'est pas conforme d'établir une réglementation sans s'assurer de son application. L'insuffisance de la qualité d'exécution et des contrôles de conformité dans le secteur du bâtiment mine les efforts entrepris pour économiser de l'énergie et utiliser les énergies renouvelables. C'est pourquoi, si l'on ignore les niveaux de conformité, il est difficile de déterminer l'impact réel des politiques et réglementations actuelles. Des actions sont nécessaires pour appuyer la mise en conformité et déterminer l'impact des réglementations existantes.

Cette approche soutient l'établissement d'une certification de la performance énergétique sur le marché des biens immobiliers, en l'associant à la qualité de la construction, tout en soutenant le secteur public qui est appelé à jouer un rôle moteur.

Il est également essentiel de qualifier la main-d'œuvre du bâtiment. Pour les artisans et les autres ouvriers de chantier, cette question sera traitée par l'initiative intégrée spécifique intitulée «Renforcement des compétences».

¹²¹ Directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments (refonte).

¹²² À la suite de l'adoption du plan 2011 pour l'efficacité énergétique, la Commission a proposé qu'à partir du 1^{er} janvier 2014, 3 % de la surface au sol totale des bâtiments détenus par ses organismes publics soient rénovés chaque année de manière à satisfaire au moins les exigences minimales en matière de performance énergétique fixées par l'État membre concerné en application de l'article 4 de la directive 2010/31/UE.

Efficacité énergétique et énergies renouvelables dans les bâtiments – Priorités proposées pour 2012:

Certification de la performance énergétique en tant que moteur de la rénovation par étapes: conquête du marché

Actions débouchant sur une application accrue des recommandations en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables formulées sur les certificats de performance énergétique. Ces actions devraient résulter en une demande accrue sur le marché pour la rénovation par étapes. Elles pourraient inclure des actions liées au financement, à la résolution de litiges entre propriétaires et locataires, à la sensibilisation des consommateurs par rapport à la signification des recommandations formulées sur les certificats des bâtiments délivrés conformément à directive sur la performance énergétique des bâtiments; à la mise en relation des acteurs du secteur pour qu'ils proposent des solutions de guichets uniques, etc.

Bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle: transformation du parc des bâtiments existants

Actions débouchant sur une accélération du taux de rénovation des bâtiments existants en bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle. Il pourrait s'agir par exemple d'assister le secteur public pour lui permettre de dépasser l'objectif proposé de 3% de rénovations, à soutenir le secteur privé, à mettre en relation les acteurs du secteur pour qu'ils proposent des solutions «tout-en-un», à mettre en vue les acteurs de premier rang, etc.

Construction fidèle à la conception: qualité et conformité de la construction

Actions résultant en une qualité accrue de la construction et en une meilleure conformité aux codes de construction, en vertu de l'article 10 de la directive refondue sur la performance énergétique des bâtiments (directive 2010/30/UE) et à l'article 13, paragraphe 4, de la directive sur les sources d'énergie renouvelables (directive 2009/28/CE). Il pourrait s'agir par exemple d'observatoires du marché, de labels de qualité, etc., qui augmenteraient la confiance des consommateurs et la demande en faveur de constructions de haute qualité pour les nouveaux bâtiments et les rénovations. En outre, la création d'indicateurs de référence fiables et la connaissance des performances réelles des premières rénovations et installations seront une condition préalable obligatoire.

Renforcement des compétences: initiative en faveur d'une main-d'œuvre du bâtiment durable (BUILD UP Skills) - Formation et qualification dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables

Note explicative

La forte contribution attendue de la part du secteur du bâtiment à la réalisation des objectifs pour 2020 signifie que le secteur de la construction et l'industrie dans son ensemble doivent produire de vastes efforts pour être en mesure de réaliser des rénovations à haute performance énergétique et de construire des bâtiments neufs (à consommation d'énergie quasi nulle). Cela implique une forte mobilisation en vue d'accroître le nombre de travailleurs qualifiés sur le marché, accompagnée de mesures visant à faciliter les choix des propriétaires de bâtiments. L'importance des besoins en formation et en certification est également reconnue à l'article 14, paragraphe 3, de la directive sur les sources d'énergie renouvelables¹²³, qui fait obligation aux États membres de prendre des dispositions concernant la formation et la certification des installateurs.

¹²³ Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO L 140 du 5.6.2009, p. 16).

L'initiative «Renforcement des compétences» du programme EIE II vise à unir les forces en vue d'accroître le nombre de travailleurs qualifiés dans la main-d'œuvre du bâtiment en Europe. Elle contribuera à la réalisation des objectifs des deux initiatives phares de la stratégie «Europe 2020» de la Commission¹²⁴ intitulées «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources» et «Une stratégie pour les nouvelles compétences et les nouveaux emplois», ainsi que de ceux du plan 2011 pour l'efficacité énergétique¹²⁵. Elle renforcera en outre les interactions avec les structures et les instruments de financement existants, tels que le Fonds social européen et le programme pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

Champ d'application et calendrier de l'initiative

L'initiative est principalement axée sur la poursuite de l'éducation et de la formation des artisans et des autres ouvriers de chantier dans le domaine de l'efficacité énergétique et de l'énergie renouvelable dans les bâtiments, après leur éducation ou formation initiales ou leur entrée dans la vie active, y compris la qualification des travailleurs sans emploi.

L'initiative comporte deux grands piliers:

- I. «Plates-formes nationales pour les qualifications et feuilles de route pour 2020»: ce premier pilier vise à lancer des processus de regroupement de toutes les parties prenantes au sein d'un même pays et devrait aboutir à la définition d'une stratégie et d'une feuille de route indiquant par exemple les besoins quantifiés, les mesures à prendre, les priorités, l'accréditation, etc. Une action par pays est attendue (avec des exceptions possibles), sur une durée de 18 mois maximum.
- II. «Programmes de qualification et de formation»: le second pilier fait appel à des propositions pour l'introduction de nouveaux programmes de qualification ou la mise à jour des programmes existants. Ces propositions devraient se fonder sur une feuille de route allant jusqu'en 2020.

Cette initiative est complétée par des activités de soutien ciblées à l'échelle de l'Europe.

L'initiative s'inscrit dans le cadre des programmes de travail du programme EIE II pour la période 2011-2013. Faisant suite à la première phase de l'initiative, qui s'est déroulée en 2011 et a soutenu l'élaboration de feuilles de routes nationales pour l'horizon 2020 dans 21 pays européens (premier pilier), le programme EIE II ouvre maintenant le soutien à la mise en œuvre des recommandations formulées dans les feuilles de route en apportant une assistance pour la mise en place ou la mise à jour des programmes de qualification et de formation à grande échelle destinés aux professionnels de la construction visés (artisans et autres ouvriers de chantier, second pilier).

Formation et qualification de la main-d'œuvre du bâtiment - Priorités proposées pour 2012:

Programmes de qualification et de formation

Les propositions doivent démontrer leur caractère prioritaire conformément à la feuille de route établie dans le cadre du premier pilier ou dans un cadre équivalent. La priorité sera accordée à des activités de soutien à la création ou à la mise à jour de programmes de qualification et de formation à grande échelle fondés sur les recommandations des feuilles de route. Les actions pourraient inclure la

¹²⁴ COM(2010) 2020 du 3.3.2010: «EUROPE 2020 - Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive».

¹²⁵ COM(2011) 109 du 8.3.2011 «Plan 2011 pour l'efficacité énergétique», communication de la Commission.

création et / ou la mise à jour de cours (y compris l'élaboration de matériel, la formation des formateurs), des activités de coordination pour la création / la mise à jour et l'exécution des programmes de formation à grande échelle (y compris l'établissement d'accords volontaires, les mécanismes d'accréditation et de certification, les dispositifs de financement) ainsi que des activités de promotion et de communication.

Les programmes proposés répondent aux critères suivants:

- ils sont conformes au cadre européen des certifications¹²⁶ et aux cadres nationaux de qualification et sont fondés sur les acquis d'apprentissage;
- ils abordent le financement des formations, d'autres types de mesures incitatives à mettre en place et la viabilité des programmes;
- ils incluent le suivi et l'évaluation de la première application du programme.

Les programmes obligatoires en vertu des directives sur la performance énergétique des bâtiments et sur les sources d'énergie renouvelables ou de la législation nationale spécifique ne seront pas éligibles à un soutien financier. Un soutien pourrait cependant être accordé à des activités promotionnelles associées aux programmes obligatoires. Les coûts liés à la mise en œuvre des séances de formation en elles-mêmes ne seront pas éligibles à un financement au titre de la présente initiative.

Plates-formes nationales pour les qualifications et feuilles de route pour 2020

Ouvert uniquement aux pays dont aucun projet n'a été sélectionné au titre de l'appel 2011 (c'est-à-dire CZ, FL, FR, GR, HR, IS, LT, LU, MK, MT, SK).

Activités pour l'élaboration d'une feuille de route nationale visant à intégrer la formation sur les solutions pour une énergie intelligente dans les bâtiments dans le cursus général de formation et la pratique courante des professionnels de la construction visés par l'initiative (artisans et autres ouvriers de chantier, second pilier). Sur la base d'une analyse complète de la situation du pays, la feuille de route devrait tenir compte de la contribution attendue du secteur du bâtiment à la réalisation des objectifs nationaux pour 2020 et des exigences imposant des «bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle». Elle devrait concerner en premier lieu la formation de la main-d'œuvre existante, telle que les artisans, dans le cadre de la formation continue, mais pourrait également porter sur la formation initiale et s'adresser à un nombre déterminé de secteurs d'artisanat et de professions. Sa conception devrait en outre faciliter la reproduction des programmes et des processus dans d'autres secteurs d'artisanat.

Pour bénéficier de l'initiative, les plates-formes nationales doivent mettre sur pied un processus convaincant et inclusif pour la consultation et la participation de toutes les parties prenantes concernées reconnues dans les secteurs à la fois du bâtiment et de l'éducation et de la formation (représentants des différents secteurs d'artisanat, associations industrielles, instituts de formation initiale et professionnelle, autorités publiques compétentes). En conséquence, les feuilles de route nationales devraient être approuvées par les autorités compétentes et les parties prenantes, et faire état de leur engagement à mener à bien la stratégie proposée.

¹²⁶ http://ec.europa.eu/education/lifelong-learning-policy/doc44_fr.htm

14. PROJETS DE PREMIERE APPLICATION COMMERCIALE

Note explicative

Dans le programme de travail de l'EIE II pour 2011, la Commission a étendu le mécanisme BEI-ELENA (axé sur l'assistance technique en faveur de projets d'investissement de grande ampleur dans l'énergie durable), en le complétant par deux nouvelles composantes complémentaires mises en œuvre par KfW et la CEB en vue de fournir une assistance technique au développement de plus petits projets d'investissement dans l'énergie durable. Le mécanisme KfW-ELENA est opérationnel depuis avril 2011, tandis que le mécanisme CEB-ELENA devrait commencer à fonctionner au second semestre 2011.

Le mécanisme ELENA a, de façon générale, commencé à mobiliser avec succès des investissements dans l'énergie durable dans les pays de l'UE-15; par contre, les pays de l'UE-12 et la Croatie accusent un certain retard.

Tenant compte du besoin pressant d'un déploiement massif de solutions en faveur de l'énergie durable et du potentiel d'économies d'énergie non exploité encore relativement élevé (notamment dans l'UE-12 et la Croatie), le présent programme de travail établit une nouvelle action complémentaire d'assistance technique, qui sera mise en œuvre en coopération avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), afin d'atteindre les objectifs décrits par la suite.

Les trois mécanismes d'assistance technique (les mécanismes) prévus dans le présent chapitre permettront d'octroyer des subventions pour des services spécifiques de développement de projets. Ces services seront, d'un point de vue global, complémentaires les uns des autres, tout en assurant un bon équilibre des zones géographiques et des tailles (des projets soutenus). Les mécanismes seront mis en œuvre par la Commission et les institutions financières concernées (BEI, KfW, CEB et BERD) sur la base du règlement financier et des dispositions correspondantes des modalités d'exécution.

En exécution de la dotation budgétaire de 2012, la Commission et les institutions financières susmentionnées concluront des accords de contribution bilatéraux fixant les modalités et conditions précises des tâches qu'elles devront accomplir.

La DG «Énergie» sous-déleguera l'exécution des engagements, y compris des paiements et recouvrements afférents à ces mécanismes, à la DG «Affaires économiques et financières».

Les subventions pour des services de développement de projets prévues dans ce cadre seront octroyées sur la base du principe «premier arrivé, premier servi».

14.1 Services de développement de projets dans le domaine de l'efficacité énergétique et de l'énergie renouvelable dans les municipalités et les régions avec la BEI et le mécanisme européen d'assistance au niveau local dans le domaine de l'énergie (mécanisme BEI-ELENA)

Objectifs généraux

Le mécanisme BEI-ELENA a été établi en 2009 et fournit des services de développement de projets conçus pour soutenir la création d'un flux de projets faisables sur le plan bancaire, dans le domaine de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de l'efficacité

énergétique et des sources d'énergie renouvelables, au niveau local et régional, par une aide à la structuration et à la mise en œuvre des projets par les promoteurs.

Le mécanisme BEI-ELENA continuera à aider les municipalités et/ou les régions à élaborer et à définir des projets faisables d'un point de vue bancaire, qui contribueront à la réalisation, voire au dépassement, des objectifs de la politique de l'UE en matière d'énergie durable, ainsi qu'à la mise en œuvre des plans d'action pour l'énergie durable de ces municipalités et/ou régions, tels que ceux mis sur pied dans le cadre de la Convention des maires¹²⁷. Les projets éligibles seront sélectionnés par la BEI et soumis pour approbation à la Commission.

Le soutien est destiné à l'élaboration de programmes d'investissement et un facteur multiplicateur minimal de 20 doit être atteint entre la subvention et l'investissement.

Priorités d'action pour 2012

En 2012, le mécanisme BEI-ELENA continuera d'apporter une aide à des projets en matière d'efficacité énergétique et de sources d'énergie renouvelables mettant l'accent sur les bâtiments publics et privés, le transport urbain et les infrastructures locales.

Le soutien ira à la mise sur pied de programmes d'investissement dans les domaines suivants:

- bâtiments publics et privés, y compris le logement social et l'éclairage et la signalisation lumineuse des voies publiques, pour améliorer l'efficacité énergétique (notamment les rénovations de bâtiments visant à réduire de manière significative la consommation d'énergie (chauffage et électricité), par l'isolation thermique, l'installation de systèmes efficaces de conditionnement d'air, de ventilation et d'éclairage);
- intégration des sources d'énergie renouvelables dans le bâti, telles que le photovoltaïque solaire, les capteurs solaires thermiques, la biomasse et la géothermie;
- les investissements dans la rénovation, l'extension ou la construction de réseaux de chauffage / refroidissement urbains, à partir de la production combinée de chaleur et d'électricité (cogénération) à haut rendement ou de sources d'énergie renouvelables ainsi que d'unités de cogénération décentralisées (au niveau d'un immeuble ou d'un quartier);
- transports urbains, en vue d'accroître l'efficacité énergétique et de soutenir l'intégration des sources d'énergie renouvelables, par exemple à l'aide de véhicules de transport routier propres et à faible consommation, de tramways, de trolleybus, de métros et de trains; systèmes innovants de transport économes en énergie tels que le transport en commun individualisé; investissements visant à améliorer les transports publics et leur liaison homogène avec les transports privés; investissements dans des solutions propres et économes en énergie pour la logistique des marchandises dans les zones urbaines;
- infrastructure locale, notamment les réseaux d'électricité intelligents et les infrastructures informatiques pour l'efficacité énergétique, l'équipement urbain économe en énergie, les installations de transport intermodal et les infrastructures d'approvisionnement des véhicules à carburant de substitution.

Acteurs clés et groupes cibles

¹²⁷

www.eumayors.eu

Les principaux groupes cibles seront les villes, les municipalités et les régions engagées dans la réalisation, voire le dépassement, des objectifs de la politique de l'UE en matière d'énergie durable, par exemple celles qui ont souscrit à la Convention des maires ou à des initiatives analogues. Les acteurs clés du développement de projets seront les acteurs locaux et régionaux de l'énergie (agences de l'énergie ou promoteurs publics de projets) ainsi que les banques intermédiaires et les associations d'aide au logement. Les projets étant exécutés au niveau local et régional, les PME locales seront au cœur de la mise en œuvre concrète des investissements dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables.

Indicateurs

- nombre de projets faisables sur le plan bancaire recensés;
- investissements mobilisés;
- réductions cumulées des émissions de gaz à effet de serre résultant des projets financés;
- accroissement de la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique généré par les projets financés;
- économies d'énergie cumulées résultant des projets financés;
- emplois créés ou maintenus.

14.2. Mécanisme en faveur de prêts globaux pour l'efficacité énergétique, pour des services de développement de projet et pour l'octroi de crédits carbone avec le groupe KfW (mécanisme KfW-ELENA)

Objectifs généraux

Le présent mécanisme consiste en un programme conjoint combinant des prêts globaux et l'octroi de crédits carbone en vue de mobiliser des investissements municipaux en faveur de la durabilité. L'objectif du mécanisme KfW-ELENA est de mettre en œuvre des projets pilotes afin de développer le marché du financement correspondant. Cette approche complète le mécanisme BEI-ELENA existant, en ciblant des municipalités petites et moyennes et des sociétés de services énergétiques, pour un investissement total pouvant atteindre 50 000 000 EUR, et va même au-delà de ce mécanisme en introduisant l'octroi de crédits carbone en tant que nouvelle forme de financement. Le mécanisme KfW-ELENA vise le marché de niche des petits investissements effectués par des intermédiaires locaux, qui recevront les prêts globaux, et offre une approche souple comportant la possibilité de combiner les deux sous-produits (prêts globaux et octroi de crédits carbone). Les projets combinés seront particulièrement innovants, mais la proposition ne leur est pas limitée, car elle vise à répondre aux besoins particuliers des bénéficiaires finaux.

Ce mécanisme offrira une série de services innovants d'assistance technique et financière en vue de mobiliser des investissements locaux dans l'énergie durable.

Le soutien est destiné à mettre sur pied des programmes d'investissement, avec un facteur multiplicateur minimal de 20 entre la subvention et l'investissement.

Priorités d'action pour 2012

1. Prêts globaux

KfW octroiera des prêts globaux à des banques locales pour le financement de projets dans l'énergie durable gérés par les municipalités ou les régions. Par ce canal de distribution, KfW peut atteindre les municipalités petites et moyennes qui n'ont que peu ou pas accès au marché des capitaux ou à des prêts directs d'aide à la promotion accordés par des institutions financières.

Les modalités de financement seront similaires à celles des instruments financiers bien établis de l'UE. En parallèle au financement par des prêts globaux, les banques locales qui rétrocèdent des prêts recevront une assistance technique à la structuration, avec le concours des municipalités, de projets éligibles. Le financement apporté aux municipalités petites et moyennes par l'intermédiaire des banques constitue un canal efficace de distribution complétant les autres mécanismes ELENA. La combinaison de l'octroi d'une subvention pour assistance technique et d'un financement est attrayante pour les municipalités petites et moyennes car elle simplifie le processus décisionnel.

Chez les banques rétrocessionnaires, l'assistance technique sera utilisée pour le renforcement des capacités internes et pour des services de conseil, notamment:

- capacité à fournir des services de conseil aux municipalités;
- identification et préparation de sous-projets éligibles (diligence raisonnable);
- réalisation et vérification des sous-projets;
- formation du personnel.

Au niveau des municipalités, l'assistance technique sera utilisée pour le renforcement des capacités internes et pour des services de conseil, notamment:

- études de faisabilité et audits énergétiques;
- identification et préparation de projets éligibles;
- établissement d'une unité de mise en œuvre du projet;
- dossier d'appel d'offres;
- lancement de la procédure d'appel d'offres;
- formation du personnel.

Les objectifs proposés pour le renforcement des institutions ne visent pas à consolider le secteur financier en lui-même, mais à aider les banques à améliorer leur capacité et donc leur propension à financer des investissements municipaux. Il s'agit de mettre en place un réseau local de banques spécialisées dans le financement d'investissements municipaux, en particulier dans des projets en matière d'efficacité énergétique, en s'attachant plus particulièrement à renforcer la capacité des banques dans les techniques d'analyse et de structuration des crédits.

La répartition de l'assistance technique entre les banques et les municipalités sera fonction de l'existence de banques partenaires suffisamment expérimentées dans la région ciblée. Dans le souci de réserver la part la plus grande possible de l'assistance technique aux bénéficiaires

finaux, KfW propose de se concentrer sur les banques les plus intéressées et les plus qualifiées pour servir d'intermédiaires potentiels. Les banques partenaires seront sélectionnées sur une base non discriminatoire. Toutes les banques intéressées de tout pays participant au programme EIE II peuvent se porter candidates pour un prêt global. KfW évaluera leurs qualifications, leur solvabilité et leur disposition à agir. L'application de cet ensemble de critères devrait permettre d'obtenir un équilibre géographique acceptable.

La part des crédits d'assistance technique aux fins du renforcement institutionnel des banques devrait rester inférieure à 30 % du budget total de l'assistance technique. Les bénéficiaires finaux auront la faculté d'utiliser les crédits d'assistance technique dans le même cadre que pour le mécanisme BEI-ELENA.

2. Programmes de protection du climat sur la base de crédits carbone dans les villes et municipalités de l'UE

L'idée fondamentale de l'octroi de crédits carbone est de rémunérer la part des réductions contrôlées et vérifiées d'émissions de gaz à effet de serre obtenues grâce aux projets ou aux programmes en plus de celles qui aurait été obtenues sans le soutien, et d'apporter aux projets concernés la trésorerie correspondante. Ces recettes peuvent être intégrées dans des mécanismes d'incitation plus vastes ciblant des activités au niveau des villes et des municipalités. Il peut s'agir par exemple de programmes de prêts en faveur du réaménagement de bâtiments sur le plan énergétique, dans lesquels les recettes liées au carbone sont utilisées pour octroyer des prêts bonifiés. En outre, on trouve des exemples de programmes dans le domaine du biogaz fondés sur le traitement des eaux usées municipales, qui prévoient le versement de recettes «carbone» à des investisseurs individuels sur la base du «paiement à la livraison».

Il existe de nombreux modes d'intégration des recettes «carbone» dans des mécanismes d'incitation, avec des résultats environnementaux différents. L'octroi de crédits carbone peut être un instrument efficace de la politique climatique s'il permet d'obtenir de véritables réductions supplémentaires d'émissions de gaz à effet de serre, précisément quantifiées. Les principes essentiels de l'octroi de crédits carbone sont l'exclusion des opportunistes et la quantification exacte des niveaux de base et des réductions d'émissions obtenues dans le temps, à l'aide de mécanismes de suivi et de vérification bien établis.

Les programmes de protection du climat couvrant des secteurs entiers d'une municipalité ou d'une ville sont préférables par rapport à l'approche fondée sur les projets car ils évitent le tri sur le volet de certains secteurs et promeuvent au contraire la mise en œuvre de la politique pour l'ensemble des secteurs. Seules les réductions d'émissions substantielles dépassant le seuil de référence devraient être créditées, de façon à garantir que le programme débouche sur des réductions d'émissions globales nettes.

La capacité de concevoir ces programmes d'incitation globaux est requise ainsi qu'un savoir-faire économique et financier pour l'analyse et le repérage des options offrant un bon rapport coût/recettes «carbone».

Le mécanisme d'assistance technique pour l'octroi de crédits carbone servira à l'élaboration de programmes sectoriels en partenariat avec des organismes locaux d'exécution qualifiés, en étroite coopération avec les entités publiques compétentes. L'objectif est de préparer ces programmes sur la période 2011-2012 jusqu'au stade «prêt pour investissement». Ce mécanisme comporterait également des services de conseil à l'intention des décideurs au niveau municipal. Un soutien ira à des projets pilotes qui pourraient être reproduits dans d'autres secteurs et pays.

Acteurs clés et groupes cibles

Les principaux groupes cibles seront les villes, les municipalités et les régions engagées dans la réalisation, voire le dépassement, des objectifs de la politique de l'UE en matière d'énergie durable, par exemple celles qui ont souscrit à la Convention des maires ou à des initiatives analogues. Les acteurs clés du développement de projets seront les acteurs locaux et régionaux de l'énergie (agences de l'énergie ou promoteurs publics de projets) ainsi que les banques locales participantes et les associations d'aide au logement. Les programmes étant exécutés au niveau local et régional, les PME locales seront au cœur de la mise en œuvre concrète des investissements dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables.

Indicateurs

- nombre de projets faisables sur le plan bancaire recensés;
- investissements mobilisés;
- réductions cumulées des émissions de gaz à effet de serre résultant des projets financés;
- accroissement de la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique généré par les projets financés;
- économies d'énergie cumulées résultant des projets financés;
- nombre de banques locales participant au programme;
- emplois créés ou maintenus.

14.3 Services de développement de projets dans le domaine du logement social avec la Banque pour le développement du Conseil de l'Europe (mécanisme CEB-ELENA)

La CEB, contrairement aux autres institutions financières internationales, a un mandat spécifique pour renforcer l'intégration sociale dans les États membres du Conseil de l'Europe. De ce fait, elle utiliserait les fonds EIE II principalement aux fins de l'élaboration de projets de construction d'habitations, notamment des logements sociaux, pour les populations défavorisées.

La participation de la CEB à l'EIE II aiderait l'UE à réduire la pauvreté énergétique, en particulier dans l'UE-12 et les pays candidats¹²⁸.

Objectifs généraux

La présente action pilote offrira un mécanisme d'assistance technique géré par la CEB et destiné aux acteurs locaux et régionaux, pour le développement de projets d'investissement dans le domaine du logement social. La taille des projets sera variable, et les investissements de petite et moyenne ampleur seront privilégiés. La CEB donnera la priorité au fort impact social d'un projet plutôt qu'à sa taille.

¹²⁸ À condition que le pays candidat soit éligible au titre du programme EIE.

La collaboration entre l'UE et la CEB dans le domaine de l'efficacité énergétique sera grandement profitable. L'assistance technique au titre du programme EIE II pour les projets financés par la CEB aidera à éliminer un obstacle majeur à l'amélioration des projets et programmes en faveur de l'efficacité énergétique dans cette région, à savoir le manque de financement sous forme de subventions pour une préparation technique adéquate des projets. Il est cependant indispensable de bien préparer les propositions de projets pour que les décisions politiques donnent, à l'heure où les contraintes budgétaires sont fortes et où d'autres besoins sont pressants dans de nombreux secteurs, la priorité à des projets en faveur de l'efficacité énergétique.

En outre, l'objectif du présent mécanisme est de combiner les prêts CEB avec les fonds du FEDER alloués à l'efficacité énergétique dans les habitations. Cette combinaison améliorerait l'économie des projets et favoriserait donc une mise en œuvre plus vaste des projets d'efficacité énergétique, en assurant un fort degré d'additionnalité.

La contribution du programme EIE II sera subordonnée à l'exécution des investissements. Un facteur de multiplication d'au moins 20 doit être atteint entre la subvention et l'investissement.

Priorités d'action pour 2012

Le mécanisme visera principalement des projets d'efficacité énergétique dans des immeubles d'habitation destinés aux populations défavorisées.

La CEB s'efforcera de mettre en œuvre des projets situés pour la plupart, mais pas exclusivement, dans les zones où les besoins sociaux sont les plus importants, à savoir dans les pays d'Europe centrale, méridionale et orientale membres de l'UE et de la CEB, ainsi qu'en Croatie. À cette fin, la CEB mettra sur pied des projets concernant:

- le logement social, avec pour objectif de reproduire, si les conditions sont similaires, le mécanisme mis en place avec le Fonds estonien KredEx¹²⁹, en finançant des investissements dans l'efficacité énergétique en combinaison avec les Fonds structurels. À cette fin, une assistance technique permettant de bien préparer le projet et d'atteindre les bénéficiaires finaux est essentielle;
- des investissements en matière d'efficacité énergétique dans les bâtiments tels que les hôpitaux, les établissements scolaires et des centres d'enseignement et d'autres bâtiments administratifs ou judiciaires.

La taille des projets sera variable, mais certains pourront être de taille relativement réduite. La CEB donnera la priorité au fort impact social d'un projet plutôt qu'à sa taille.

Parallèlement, des efforts devront permettre de combiner les petits projets avec des projets plus vastes et de les intégrer dans une configuration reproductible.

Acteurs clés et groupes cibles

La CEB gèrera les fonds et collaborera avec les autorités locales et régionales et les autres organismes publics, y compris ceux participant à la Convention des maires. Le cas échéant,

¹²⁹ Fonds de garantie crédits et exportations KredEx: <http://www.kredex.ee/>

elle confiera des fonds à des banques locales selon des termes et conditions convenus entre elle et la Commission dans l'accord de contribution.

Les groupes cibles seront les suivants:

- les ménages dont les revenus se situent dans la tranche ouvrant droit, selon la réglementation du pays membre en cause, au bénéfice des mesures de logement social;
- les municipalités et les autres autorités locales et régionales et, par leur intermédiaire, les particuliers, qui utilisent les locaux bénéficiant des investissements en matière d'efficacité énergétique.

Indicateurs

- nombre de projets faisables sur le plan bancaire recensés;
- investissements mobilisés;
- réductions cumulées des émissions de gaz à effet de serre résultant des projets financés;
- nombre de banques locales participant au mécanisme;
- impact social sur les populations défavorisées.

14.4 Services de développement de projets pour des projets en matière d'efficacité énergétique et d'énergie renouvelable dans les municipalités et les régions avec la BERD (mécanisme BERD-ELENA)

Le mécanisme BERD-ELENA complétera les autres mécanismes ELENA qui existent déjà, en mettant l'accent sur les pays de l'UE-9 (EE, LV, LT, PL, HU, SK, BG, RO, SI) et sur la Croatie (qui sont tous des pays d'opérations de la BERD). Ces pays étant en queue de peloton en ce qui concerne l'application des autres mécanismes ELENA, l'extension d'ELENA avec le concours de la BERD leur permettra de bénéficier de l'assistance technique fournie au titre du programme EIE II. De même que pour les autres mécanismes ELENA, l'assistance technique aidera les municipalités / les régions à élaborer et à définir des projets faisables sur le plan bancaire qui contribueront à la réalisation, voire au dépassement, des objectifs de la politique de l'UE en matière d'énergie durable, et à l'exécution des plans d'action pour l'énergie durable de ces municipalités / régions, tels que ceux mis sur pied dans le cadre de la Convention des maires¹³⁰. Les projets éligibles seront sélectionnés par la BERD et soumis pour approbation à la Commission.

Le soutien est destiné à mettre en œuvre des programmes d'investissement avec un facteur multiplicateur minimal de 20 entre la subvention et l'investissement.

Priorités d'action pour 2012

¹³⁰

www.eumayors.eu

En 2012, le mécanisme BERD-ELENA soutiendra les projets en matière d'efficacité énergétique et de sources d'énergie renouvelables mettant l'accent sur les bâtiments publics et privés, le transport urbain et les infrastructures locales.

Le soutien ira à la mise sur pied de programmes d'investissement dans les domaines suivants:

- bâtiments publics et privés, y compris le logement social et l'éclairage et la signalisation lumineuse des voies publiques, pour améliorer l'efficacité énergétique (notamment les rénovations de bâtiments visant à réduire de manière significative la consommation d'énergie (chauffage et électricité), par l'isolation thermique, l'installation de systèmes efficaces de conditionnement d'air, de ventilation et d'éclairage);
- intégration des sources d'énergie renouvelables dans le bâti, telles que le photovoltaïque solaire, les capteurs solaires thermiques, la biomasse et la géothermie;
- les investissements dans la rénovation, l'extension ou la construction de réseaux de chauffage / de refroidissement urbains, à partir de la production combinée de chaleur et d'électricité (cogénération) à haut rendement ou de sources d'énergie renouvelables ainsi que d'unités de cogénération décentralisées (au niveau d'un immeuble ou d'un quartier);
- transports urbains, en vue d'accroître l'efficacité énergétique et de soutenir l'intégration des sources d'énergie renouvelables, par exemple à l'aide de véhicules de transport routier propres et à faible consommation, de tramways, de trolleybus, de métros et de trains; systèmes innovants de transport économes en énergie tels que le transport en commun individualisé; investissements visant à améliorer les transports publics et leur liaison homogène avec les transports privés; investissements dans des solutions propres et économes en énergie pour la logistique des marchandises dans les zones urbaines;
- infrastructure locale, notamment les réseaux d'électricité intelligents, les infrastructures informatiques pour l'efficacité énergétique, l'équipement urbain économe en énergie, les installations de transport intermodal et les infrastructures d'approvisionnement des véhicules à carburant de substitution.

Acteurs clés et groupes cibles

Les principaux groupes cibles seront les villes, les municipalités et les régions engagées dans la réalisation, voire le dépassement, des objectifs de la politique de l'UE en matière d'énergie durable, par exemple celles qui ont souscrit à la Convention des maires ou à des initiatives analogues. Les acteurs clés du développement de projets seront les acteurs locaux et régionaux de l'énergie (agences de l'énergie ou promoteurs publics de projets) ainsi que les banques intermédiaires et les associations d'aide au logement. Les projets étant exécutés au niveau local et régional, les PME locales seront au cœur de la mise en œuvre concrète des investissements dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables.

Indicateurs

- nombre de projets faisables sur le plan bancaire recensés;
- investissements mobilisés;
- réductions cumulées des émissions de gaz à effet de serre résultant des projets financés;

- accroissement de la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique généré par les projets financés;
- économies d'énergie cumulées résultant des projets financés;
- emplois créés ou maintenus.

15. APPELS D'OFFRES

15.1 a. Évaluation en vue de la reconnaissance des systèmes volontaires en matière de durabilité

Durée prévue du contrat: 12 mois restants

Calendrier indicatif: contrat-cadre existant pour 2011, contrats spécifiques à lancer au premier trimestre de 2012

La directive 2009/28/CE sur les énergies renouvelables et la directive 2009/30/CE sur la qualité des carburants prévoient des critères de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides. La législation applicable en la matière prévoit la possibilité, pour les opérateurs économiques, de recourir à des mécanismes nationaux ou internationaux volontaires pour prouver la conformité à ces critères. Les critères de durabilité renvoient également à la possibilité dont dispose la Commission de reconnaître des zones affectées à la protection d'écosystèmes ou d'espèces rares, menacés ou en voie de disparition, reconnues par des accords internationaux ou figurant sur des listes établies par des organisations intergouvernementales ou par l'Union internationale pour la conservation de la nature.

Ces systèmes volontaires peuvent être reconnus par la Commission comme étant conformes aux critères de durabilité, et comme contenant des données précises, comme le prévoit l'article 18, paragraphe 4, deuxième alinéa, deuxième phrase, de la directive 2009/28/CE. La Commission est tenue d'évaluer les systèmes volontaires avant de proposer leur reconnaissance dans le cadre d'une procédure de comité à l'issue de laquelle elle prendra une décision. L'évaluation devra être axée sur la chaîne de surveillance, les réductions d'émissions de gaz à effet de serre, les critères relatifs à l'affectation des sols, les méthodes de vérification et les procédures opérationnelles. La Commission fera effectuer en externe les travaux d'évaluation de ces systèmes volontaires en matière de durabilité, ainsi que l'évaluation des zones susmentionnées.

15.1 b. Évaluation en vue de la reconnaissance des systèmes volontaires en matière de durabilité

Durée prévue du contrat: 36 mois

Calendrier indicatif: nouveau contrat-cadre à lancer au cours du 1^{er} trimestre de 2012

La directive 2009/28/CE sur les énergies renouvelables et la directive 2009/30/CE sur la qualité des carburants prévoient des critères de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides. La législation applicable en la matière prévoit la possibilité, pour les opérateurs économiques, de recourir à des mécanismes nationaux ou internationaux volontaires pour prouver la conformité à ces critères. Les critères de durabilité renvoient également à la possibilité dont dispose la Commission de reconnaître des zones affectées à la protection

d'écosystèmes ou d'espèces rares, menacés ou en voie de disparition, reconnues par des accords internationaux ou figurant sur des listes établies par des organisations intergouvernementales ou par l'Union internationale pour la conservation de la nature.

Ces systèmes volontaires peuvent être reconnus par la Commission comme étant conformes aux critères de durabilité, et comme contenant des données précises, comme le prévoit l'article 18, paragraphe 4, deuxième alinéa, deuxième phrase, de la directive 2009/28/CE. La Commission est tenue d'évaluer les systèmes volontaires avant de proposer leur reconnaissance dans le cadre d'une procédure de comité à l'issue de laquelle elle prendra une décision. L'évaluation devra être axée sur la chaîne de surveillance, les réductions d'émissions de gaz à effet de serre, les critères relatifs à l'affectation des sols, les méthodes de vérification et les procédures opérationnelles. La Commission fera effectuer en externe les travaux d'évaluation de ces systèmes volontaires en matière de durabilité, ainsi que l'évaluation des zones susmentionnées.

15.2. Suivi de la mise en œuvre de la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

Durée prévue du contrat: 36 mois

Calendrier indicatif: lancement au cours du premier trimestre de 2012

Il est prévu que la Commission suive la mise en œuvre de la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans les 27 États membres. La Commission contrôlera la mise en œuvre de la législation nationale relative aux énergies renouvelables dans les 27 États membres en vue d'évaluer sa qualité et sa conformité avec les dispositions de la directive. La Commission fera effectuer en externe les travaux de suivi de la mise en œuvre de la directive 2009/28/CE.

15.3. Assistance technique à la préparation du rapport de 2014 sur les progrès dans le domaine des énergies renouvelables

Durée prévue du contrat: 36 mois

Calendrier indicatif: lancement au cours du premier trimestre de 2012

L'article 23, paragraphe 8, de la directive 2009/28/CE prévoit que la Commission présente en 2014 au plus tard, un rapport portant, en particulier, sur les éléments suivants: une révision des niveaux minimaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre par les biocarburants; une analyse du rapport coût-efficacité des mesures à mettre en œuvre en vue d'atteindre l'objectif fixé pour 2020 dans le transport, de la faisabilité de la réalisation de l'objectif, tout en garantissant la durabilité de la production de biocarburants dans l'UE et dans les pays tiers, de l'évaluation des conditions spécifiques sur les marchés des carburants destinés au secteur du transport, et de la disponibilité commerciale des véhicules électriques, hybrides et à hydrogène. Une évaluation de la mise en œuvre des mécanismes de coopération et des régimes d'aide nationaux doit également figurer dans ce rapport.

En outre, l'article 23, paragraphe 3, de la directive 2009/28/CE, fait obligation à la Commission européenne de faire rapport au Parlement européen et au Conseil, en 2014, sur les mesures prises pour mettre en œuvre les critères de durabilité pour les biocarburants, et sur l'impact, dans les pays de l'UE et dans les pays tiers, de l'utilisation accrue des biocarburants dans l'UE. Cette étude contribuera au rapport de 2014 sur les progrès dans le domaine des

énergies renouvelables. Les travaux au titre de cette étude seront exécutés sous la forme de lots.

15.4. Normes de l'UE pour l'aménagement de l'espace marin

Durée prévue du contrat: 24 mois

Calendrier indicatif: lancement au cours du premier trimestre de 2012

Plusieurs projets EIE ont porté sur la mise au point d'outils et de procédures d'aménagement de l'espace marin, à savoir:

- WINDSPEED (contribution totale de l'UE: 1 000 000 EUR sur 2,5 ans, de 2008 à 2011)
- WINDBARRIERS (contribution totale de l'UE: 700 000 EUR sur 2 ans, de 2008 à 2010)
- SEANERGY 2020 (contribution totale de l'UE: 1 200 000 EUR sur 2 ans, de 2010 à 2012).

Cependant, il n'existe encore aucune norme à l'heure actuelle au niveau de l'UE pour l'aménagement de l'espace marin. C'est pourquoi il devient urgent d'intégrer les résultats des projets pertinents financés par l'UE dans le but, au final, d'établir des procédures, des approches et des outils standard pour l'aménagement de l'espace marin.

L'application de normes européennes dans ce domaine faciliterait grandement la mise en place et le déploiement de l'éolien en mer, puisqu'elles permettraient d'appliquer de façon coordonnée à l'échelle transfrontalière des processus unifiés et transparents simplifiant et améliorant la gestion de la mer en tenant compte des besoins et des intérêts des différents groupes d'utilisateurs (pêcheurs, touristes, militaires, opérateurs des secteurs maritime, environnemental et énergétique, etc.).

Par ailleurs, la normalisation des politiques de l'UE en matière d'aménagement de l'espace marin contribuera à la mise en œuvre de la nouvelle directive sur les services énergétiques et des plans d'action nationaux en faveur des énergies renouvelables.

Le projet devrait donc viser à:

- exploiter, pour les intégrer, les résultats des projets EIE précédents en matière d'aménagement de l'espace marin;
- mettre en place une approche unique et normalisée au niveau de l'UE pour l'aménagement de l'espace marin (en termes de critères devant être utilisés par les autorités compétentes, de procédures à mettre en œuvre et de processus de décision à suivre);
- assurer la mise en œuvre effective de la nouvelle norme de l'UE en la promouvant activement auprès des parties prenantes concernées, des organismes publics de formation et des décideurs (renforcement des capacités).

Le projet devrait en outre contribuer à l'action ERANET+ axée sur la création d'un nouvel atlas des vents dans l'UE (qui sera inclus dans le programme de travail 2013 pour l'énergie du 7^e PC). Le nouvel atlas des vents sera fondé sur des cartes indiquant les zones d'accès restreint et d'autres informations utiles, qui s'ajouteront à des données sur l'énergie éolienne et le climat, ce qui permettra son utilisation comme outil d'aménagement de l'espace. L'incidence globale et l'efficacité de l'atlas seront plus fortes si la manière dont l'aménagement de l'espace marin sera réalisé au niveau de l'UE est connue avant de concevoir cet outil.

Enfin, des actions similaires de l'EIE, axées sur des méthodologies d'aménagement des terres, pourraient être lancées dans le futur. De cette façon pourraient être établies et mises en œuvre des procédures et des approches communes au niveau de l'UE pour l'aménagement à la fois des terres et de l'espace marin.

15.5. Valeur sociale et économique de l'énergie éolienne dans l'UE

Durée prévue du contrat: 24 mois

Calendrier indicatif: lancement au cours du premier trimestre de 2012

L'analyse de la valeur économique et sociale globale de l'énergie éolienne constituerait un point de départ essentiel pour mettre en avant sa valeur ajoutée pour l'UE dans son ensemble.

Jusqu'à présent, les études disponibles ont été axées sur les avantages spécifiques de l'énergie éolienne (de nature économique, technique ou sociétale). Cependant, il n'existe pas d'analyse exhaustive de la valeur ajoutée globale de l'énergie éolienne.

L'appel à propositions 2012 dans le cadre du programme EIE II devrait donc comporter une priorité axée sur les bénéfices et la valeur ajoutée globale que l'énergie éolienne peut apporter à l'UE, à ses États membres, à ses entreprises et à sa population.

Plus précisément, l'analyse devrait prendre en compte au minimum les éléments suivants et établir des projections pour l'horizon 2020 et 2030:

- **Valeur économique de l'énergie éolienne:**
 - 0 État de l'art dans l'énergie éolienne
 - 0 Progrès technologiques récents dans l'énergie éolienne
 - 0 Évolution prévisible dans le domaine de l'énergie éolienne
 - 0 Analyse du marché de l'énergie éolienne de l'UE et évolution prévisible
 - 0 Incidence sur l'emploi
 - 0 Incidence sur la valeur des terrains
 - 0 Incidence technologique (effet domino)
 - 0 Incidence sur la compétitivité de l'UE et sur son rôle moteur au niveau mondial sur le plan des technologies pour les énergies renouvelables
 - 0 Stratégies industrielles pour l'énergie éolienne
 - 0 Prix de l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne
 - 0 Prix de rachat de l'énergie éolienne et mécanismes de calcul correspondants.

- **Valeur sociale de l'énergie éolienne:**
 - 0 Réductions des émissions de gaz à effet de serre et rôle dans la lutte contre le changement climatique

- 0 Rôle de l'énergie éolienne dans la décarbonisation de l'économie de l'UE (objectif pour 2050)
- 0 Contribution de l'énergie éolienne à la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'UE
- 0 Incidence environnementale de l'énergie éolienne et mesures d'atténuation
- 0 Meilleures pratiques des projets liés à l'énergie éolienne (notamment l'engagement des collectivités locales et la redistribution des bénéfices au niveau local).

Grâce à cette étude, toutes les parties prenantes concernées (notamment les autorités publiques au niveau de l'UE, des États membres et des régions) pourront planifier le déploiement de l'énergie éolienne en Europe et traiter les questions de l'acceptation par la société de façon beaucoup plus efficace.

Les résultats de cette étude devraient être diffusés adéquatement afin d'apporter des informations complètes et transparentes sur la valeur ajoutée globale de l'énergie éolienne pour l'économie et la société de l'UE.

15.6. De la plate-forme sur le sucre aux biocarburants et aux substances biochimiques

Durée prévue du contrat: 12 mois

Calendrier indicatif: lancement au cours du premier trimestre de 2012

La biomasse cellulosique peut être dégradée en sucres pouvant être convertis à leur tour en produits énergétiques ou non énergétiques renouvelables de haute valeur. Le prétraitement biochimique et physique peut être utilisé pour extraire les sucres de la cellulose et de l'hémicellulose, tandis que les procédés thermochimiques tels que la pyrolyse peuvent également être utilisés pour extraire les sucres ou d'autres substances chimiques intermédiaires intéressantes telles que le lévoglucosane. Les sucres peuvent être utilisés pour alimenter des microorganismes qui produisent des lipides, qui servent à leur tour de base à la production de biocarburants par hydrogénation directe ou par transestérification traditionnelle. D'autres systèmes biotechnologiques peuvent produire des carburants de type diesel. C'est pourquoi les carburants diesel et les carburants pour (réacteurs d')avions peuvent être abordés dans le cadre de la plate-forme sur le sucre (biocarburants avancés). La même voie peut être suivie pour la production chimique renouvelable, qui englobe les solvants, les résines, les adhésifs, les glycols et oléfines, les polymères, etc.

L'étude donnera lieu à l'évaluation du statut que pourraient avoir différents types possibles de plates-formes sur le sucre, avec un examen des possibilités et des obstacles, et une estimation des coûts d'investissement et de production et des performances environnementales.

L'étude devrait s'inscrire en lien étroit avec les activités pertinentes entreprises dans le contexte du système d'information de la Commission européenne pour le plan SET [à savoir SETIS; le récent appel à manifestation d'intérêt de l'initiative industrielle européenne pour la bioénergie; et l'initiative européenne sur une feuille de route en faveur des biocarburants (European Biofuels FlightPath), dans le but d'éviter les chevauchements].

15.7. Implantation, déploiement commercial et analyse du développement de la production de bioénergie à partir d'algues

Durée prévue du contrat: 12 mois.

Calendrier indicatif: lancement au cours du premier trimestre de 2012

Les technologies de valorisation des algues connaissent une évolution rapide et de nombreux projets sont en cours d'exécution dans et en dehors de l'UE. La plupart en sont au stade de la R&D, à l'exception notable de 3 marchés signés au titre du 7^e PC pour des travaux de démonstration concernant la production d'algues sur des surfaces de 10 hectares, et leur valorisation en biocarburants avec une productivité annuelle de 90 tonnes de matières sèches par hectare¹³¹. Des travaux analytiques devront être lancés pour déterminer les emplacements les plus adaptés à un déploiement futur dans l'UE, en tenant compte des conditions climatiques et d'autres conditions susceptibles de freiner leur commercialisation. Les objectifs de l'étude sont les suivants:

- évaluer, d'une part, les possibilités de déploiement de ces chaînes de valorisation, à l'aide notamment de la cartographie par système d'information géographique (SIG) fondée sur les contraintes à l'implantation telles que le climat et l'emplacement, l'occupation du sol et l'infrastructure et, d'autre part, la façon dont l'emplacement joue sur les paramètres techniques, économiques et environnementaux;
- définir les chaînes de production de bioénergie et de coproduits à partir d'algues qui sont prometteuses en termes de développement et de déploiement commerciaux, et étudier leurs caractéristiques techniques, économiques et environnementales actuelles et potentielles, en utilisant, en tant qu'études de cas, les récents projets de démonstration financés par l'UE, ainsi que les contributions des experts et des parties prenantes concernés;
- déterminer les besoins de développement, les composantes du développement commercial et des stratégies de déploiement, et l'influence des politiques.

L'étude devrait s'appuyer sur les résultats du projet AquaFUELS du 7^e PC qui a apporté des informations et des données de base sur lesquelles devrait se fonder l'étude pour étoffer les connaissances dans ce domaine.

15.8. Utilisation expérimentale des biocarburants dans les moteurs d'avion au regard des spécifications concernant la qualité

Durée prévue du contrat: 12 mois

Calendrier indicatif: lancement au cours du premier trimestre de 2012

La feuille de route européenne en faveur des biocarburants a été lancée par la Commission et Airbus le 22 juin 2011. Elle vise l'utilisation de 2 millions de tonnes de biocarburants dans l'aviation d'ici à 2020. Elle comporte des actions spécifiques relatives à l'expérimentation des biocarburants dans les moteurs d'avion en vue de la certification d'appareils utilisant jusqu'à 50 % de biocarburants mélangés au kérosène. La normalisation de biocarburants directement utilisables est réalisée essentiellement par ASTM International et les normes ont été mises au point à la fois pour les carburants Fischer-Tropsch et pour les huiles hydrogénées, dans des mélanges comportant jusqu'à 50 % de biocarburants. Dans le cadre de cette action, des essais préliminaires au sol sur des moteurs à réaction à la fois avec des carburants Fischer-Tropsch

¹³¹ BIOFAT, ALL GAS et INTESUSAL

et des huiles hydrogénées seront réalisés en utilisant différentes proportions de mélange supérieures à 50 %. En outre, des essais devraient être réalisés avec tout nouveau type de carburant d'aviation directement utilisable, dans une proportion variant de 5 % à 50 %.

L'action devrait également s'inscrire en lien étroit avec l'appel suivant du 7^e PC pour 2012: «DG MOVE/DG RTD» portant la référence suivante: «AAT.2012.1.1-6. Élaboration et expérimentation de carburants durables avancés fondés sur des biosubstances pour le transport aérien» au titre de l'appel dans le domaine des transports n° FP7-AAT-2012-1, afin d'éviter tout chevauchement des travaux.

15.9. Mise en place d'une gestion efficace d'un système de certification au niveau de l'UE – Suivi du projet EPA-NR du programme EIE II

Durée prévue du contrat: 12 mois

Calendrier indicatif: lancement au cours du premier ou deuxième trimestre de 2012

Conformément à l'article 11, paragraphe 9, de la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments, la Commission adopte une certification volontaire de la performance énergétique des bâtiments non résidentiels commune à toute l'Union. Il est donc nécessaire d'élaborer, d'une part, une méthodologie commune de calcul de la performance énergétique des bâtiments et, d'autre part, une gestion fonctionnelle d'un tel système à l'échelle de l'UE. Le projet «EPA-NR» de l'EIE II ainsi que les systèmes en place dans les États membres peuvent constituer une base adéquate sur laquelle fonder ce système. L'élaboration et l'adaptation d'un outil logiciel peuvent également s'avérer utiles. Il est prévu d'associer la méthodologie de calcul à la préparation par le CEN, dans le cadre du second mandat, des normes mises à jour relatives à la directive sur la performance énergétique des bâtiments. La gestion inclut également la mise à jour et la maintenance du système et / ou du logiciel.

15.10. Étude relative à un cadre analytique pour l'évaluation des plans d'action nationaux des États membres pour des bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle

Durée prévue du contrat: 12 mois

Calendrier indicatif: lancement au cours du deuxième trimestre de 2012

Conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la directive sur la performance énergétique des bâtiments, d'ici au 9 juillet 2012, les États membres sont tenus d'élaborer des plans nationaux visant à accroître le nombre de bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle. Par la suite, la Commission évaluera ces plans nationaux et pourra formuler des recommandations. De plus, la Commission doit publier, au plus tard le 31 décembre 2012 et ensuite tous les trois ans, un rapport sur les progrès accomplis par les États membres en ce qui concerne l'augmentation du nombre de bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle. Sur la base de ce rapport, la Commission doit élaborer un plan d'action et, si nécessaire, propose des mesures pour augmenter le nombre de ces bâtiments et encourager les bonnes pratiques en matière de transformation rentable de bâtiments existants en bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle.

La présente étude vise à élaborer un cadre analytique pour l'évaluation des plans d'action nationaux des États membres pour des bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle, qui

se fondera sur une analyse des plans nationaux reçus par la Commission. Celle-ci inclura notamment l'évaluation de l'adéquation des mesures prévues par les États membres, ainsi que des recommandations pour l'élaboration des plans d'action. L'étude tiendra compte de l'expérience acquise dans les États membres et sera réalisée en lien étroit avec les experts concernés des États membres (par exemple dans le cadre de l'action concertée relative à la directive sur la performance énergétique des bâtiments) et d'autres parties prenantes.

15.11. Étude relative au contrôle de la transposition par les États membres de la directive refondue sur la performance énergétique des bâtiments

Durée prévue du contrat: 12 mois

Calendrier indicatif: lancement au cours du deuxième trimestre de 2012

Conformément à l'article 28 de la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments (refonte), les États membres doivent transposer la plupart des dispositions de ce texte au plus tard le 9 juillet 2012. La présente étude vise à recenser les mesures de transposition nationales prises dans les 27 États membres et à analyser si elles transposent correctement les différentes dispositions de la directive.

15.12. Étude relative aux calculs des niveaux optimaux en fonction des coûts réalisés par les États membres en vertu de l'article 5 de la directive sur la performance énergétique des bâtiments et du règlement délégué établissant le cadre méthodologique comparatif de calcul des niveaux optimaux en fonction des coûts

Durée prévue du contrat: 12 mois

Calendrier indicatif: lancement au cours du deuxième trimestre de 2012

Conformément à l'article 5 de la directive sur la performance énergétique des bâtiments (directive PEB), les États membres calculent les niveaux optimaux en fonction des coûts des exigences minimales en matière de performance énergétique en utilisant le cadre méthodologique comparatif établi par la Commission. Les États membres doivent également communiquer à la Commission toutes les données et hypothèses utilisées pour effectuer ces calculs, ainsi que les résultats desdits calculs. La Commission publie par la suite un rapport indiquant les progrès des États membres dans l'atteinte des niveaux optimaux en fonction des coûts des exigences minimales en matière de performance énergétique.

La présente étude vise à réaliser une analyse des rapports des États membres en ce qui concerne leurs calculs des niveaux optimaux en fonction des coûts. Elle portera en particulier sur l'adéquation des données d'entrée et des hypothèses utilisées aux fins de ces calculs, sur l'analyse de sensibilité réalisée et, le cas échéant, sur la justification de tout écart entre les exigences existantes et les exigences optimales en fonction des coûts, avec le calendrier des étapes visant à combler cet écart. Elle tiendra compte de l'expérience acquise dans les États membres et sera réalisée en lien étroit avec les experts concernés des États membres (par exemple dans le cadre de l'action concertée relative à la directive PEB) et d'autres parties prenantes.

15.13. Étude relative aux incitations financières accordées et aux barrières commerciales visées par les États membres en vertu de l'article 10 de la directive sur la performance énergétique des bâtiments

Durée prévue du contrat: 12 mois

Calendrier indicatif: lancement au cours du deuxième trimestre de 2012

Conformément à l'article 10 de la directive sur la performance énergétique des bâtiments (directive PEB), d'ici au 30 juin 2011, les États membres sont tenus d'établir une liste des mesures et instruments existants et, le cas échéant, des propositions de mesures et d'instruments, y compris ceux de nature financière, autres que ceux qu'exige la présente directive, qui visent à promouvoir les objectifs de la présente directive. Les États membres sont tenus d'actualiser cette liste tous les trois ans.

Afin d'améliorer le financement destiné à appuyer la mise en œuvre de la directive PEB, il est demandé à la Commission de présenter une analyse conformément à l'article 10, paragraphe 5, de celle-ci.

La présente étude vise à élaborer un cadre analytique pour l'évaluation des rapports et des listes établis par les États membres en termes d'adéquation et d'efficacité des mesures existantes et proposées figurant sur les listes ainsi que pour l'évaluation des instruments pertinents de l'Union conformément au paragraphe 5 [points a), b), c)], dans le but de soutenir la mise en œuvre de la directive concernée. L'étude permettra également de déterminer les conseils ou recommandations qui pourraient être formulés sur la base de cette évaluation (sur la base du principe de subsidiarité).

15.14. Élaboration d'un guide pratique pour l'évaluation des projets financés par l'UE dans le domaine de la performance énergétique des bâtiments

Durée prévue du contrat: 9 mois

Calendrier indicatif: lancement au cours du premier trimestre de 2012

Depuis 2009, les États membres peuvent investir jusqu'à 4 % de leur dotation nationale au titre du FEDER dans l'amélioration de l'efficacité énergétique et l'utilisation d'énergies renouvelables dans les bâtiments, afin d'appuyer les objectifs de cohésion sociale. De fait, jusqu'à présent, environ la moitié des États membres ont décidé de réaffecter une partie de cette dotation dans l'efficacité énergétique des bâtiments. L'amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments existants devrait également recevoir des fonds substantiels au titre du prochain cadre financier pluriannuel pour 2014-2020. En outre, en 2001, l'UE a créé un autre fonds destiné aux autorités locales et aux municipalités, à savoir le Fonds européen pour l'efficacité énergétique (FEEE). À l'heure où les montants disponibles pour la rénovation en faveur de l'efficacité énergétique vont croissant, il devient par ailleurs de plus en plus important de diffuser les connaissances sur les critères qui font qu'un projet est satisfaisant en termes de niveau d'ambition (diminutions de la consommation d'énergie permises), d'applications techniques (ensembles des mesures choisies adaptées à certaines conditions de départ relatives au climat et au bâtiment lui-même) et, enfin, d'efficacité en fonction des coûts. En conséquence, il convient de rédiger un guide technique destiné aux gestionnaires de projets de la Commission européenne, aux institutions financières participantes et aux ordonnateurs nationaux. Cette tâche ne consistera pas à réaliser de nouvelles recherches mais essentiellement à intégrer le grand nombre d'orientations techniques et d'évaluations de

projets déjà disponibles en un guide convivial pour l'évaluation qui sera utilisé dans tous les États membres de l'UE.

15.15. Diffusion des résultats et promotion du programme EIE II

Durée prévue du contrat: 12 mois

Calendrier indicatif: lancement au cours du premier trimestre de 2012

Les services requis aideront l'AECI et la Commission à promouvoir le programme EIE II, en insistant plus particulièrement sur les possibilités de cofinancement ainsi que sur les résultats et les réussites des projets et des diverses initiatives soutenus dans le cadre de ce programme. Ils comprendront une série d'outils et de canaux ciblés tels que des sites internet, des journées d'information, des productions audiovisuelles, des publications, des actions médiatiques et la base de données en ligne sur les projets achevés et en cours soutenue par le programme. Certains services appuieront en outre l'organisation de la semaine européenne 2012 de l'énergie durable.

15.16. Évaluation des résultats préliminaires de la Convention des maires

Durée prévue du contrat: 9 mois

Calendrier indicatif: lancement au cours du deuxième trimestre de 2012

L'étude fournira une évaluation détaillée des résultats préliminaires de la mise en œuvre de la Convention des maires et contiendra notamment une analyse (SWOT) (forces, faiblesses, possibilités, menaces) du dispositif actuel et des recommandations pour des mises en œuvre futures. Les contractants entreront en contact avec un échantillon représentatif de parties prenantes à la Convention, incluant des signataires, des structures d'appui, des entreprises et des acteurs de la société civile. Ils compareront en outre le positionnement de la Convention à celui d'autres approches suivies pour des actions locales. Les conditions qui permettraient de rendre la Convention pérenne et autonome, avec les objectifs possibles à plus long terme, feront également partie de l'étude. Pour finir, seront également étudiées les méthodologies techniques et scientifiques et leur possible harmonisation au sein de dispositifs nationaux ou européens.

15.17. Études à l'appui des analyses d'impact accompagnant les projets de mesures d'exécution de la directive sur l'écoconception des produits liés à l'énergie (directive 2009/125/CE) et de la directive sur l'étiquetage énergétique des produits liés à l'énergie (directive 2010/30/UE)

Durée prévue du contrat: 24 mois

Calendrier indicatif: lancement au cours du premier trimestre de 2012

Les études aideront la Commission à réaliser des analyses d'impact afin de préparer des projets de mesures d'exécution des directives-cadres sur l'écoconception et l'étiquetage énergétique. Ces analyses s'inscriront dans le prolongement des études préparatoires déterminant l'opportunité de fixer des exigences en matière d'écoconception et d'étiquetage et, le cas échéant, la teneur de ces exigences. Sur la base de ces études, la Commission établira des projets de mesures d'exécution qui seront accompagnés, lorsqu'ils seront soumis pour

adoption, d'analyses d'impact. La complexité et l'ampleur des questions à étudier nécessitent de faire appel à un ou plusieurs consultants aux fins de la préparation des analyses d'impact.

Une analyse d'impact séparée accompagnera chacune des mesures d'exécution prises spécifiquement pour chaque produit. Il est encore trop tôt pour dire combien de mesures devront être adoptées, et pour quels produits (à titre indicatif, pour la période 2007-2010, 14 analyses d'impact ont été réalisées au total). Les études préparatoires réalisées pour chaque groupe de produits permettront d'obtenir dès ce stade des données substantielles pour l'analyse d'impact, qui prendront la forme d'une analyse des aspects techniques, économiques, sociaux et environnementaux des options politiques, et s'appuieront en outre sur la consultation des parties prenantes directement concernées. Dans la plupart des cas, la contribution des contractants à l'analyse d'impact se limitera donc à compléter les travaux précédents et à évaluer l'impact probable des options retenues pour les mesures d'exécution, le tout en utilisant le modèle adapté à la rédaction par la Commission de l'analyse d'impact. Par ailleurs, le contractant consultera les parties prenantes (sur des thèmes autres que ceux des consultations déjà réalisées), en particulier lorsqu'apparaîtront de nouvelles options n'ayant jamais été examinées jusqu'alors. Il est possible que, pour certains groupes de produits, l'industrie passe des accords volontaires rendant inutile la mesure d'exécution (voir les articles 15 et 18 de la directive sur l'écoconception). Cette autre possibilité sera prise en compte dans les études à l'appui des analyses d'impact.

15.18. Assistance technique pour les travaux de normalisation relatifs à la directive sur l'écoconception des produits liés à l'énergie (directive 2009/125/CE) et de la directive sur l'étiquetage énergétique des produits liés à l'énergie (directive 2010/30/UE)

Durée prévue du contrat: 36 mois

Calendrier indicatif: lancement au cours du premier trimestre de 2012

L'objet du marché est d'assister la Commission pour l'élaboration des mandats de normalisation ainsi que pour le contrôle et le suivi des travaux de normalisation en cours, concernant quelque 40 groupes de produits spécifiques liés à l'énergie couverts par les directives sur l'écoconception et l'étiquetage énergétique.

Le contractant devrait contribuer à la préparation des mandats de normalisation dès que la nécessité d'établir de telles normes apparaît au cours de l'élaboration des mesures relatives à l'écoconception et/ou à l'étiquetage. Le contractant devra suivre l'élaboration des normes demandées aux organismes de normalisation européens (ONE), représenter l'intérêt de la Commission au sein des comités techniques concernés, faire rapport à la Commission sur les résultats des réunions desdits comités et rendre à la Commission des avis concernant l'adéquation et la pertinence des projets de normes proposés par les ONE en vue de les établir en normes harmonisées pour l'exécution de ces deux directives.

Le contractant devrait veiller à ce que les intérêts des différentes parties prenantes (consommateurs, ONG) et des PME soient pris en compte dans les processus de normalisation.

15.19. Participation des ONG aux travaux de normalisation relatifs à la directive sur l'écoconception des produits liés à l'énergie (directive 2009/125/CE) et de la directive sur l'étiquetage énergétique des produits liés à l'énergie (directive 2010/30/UE)

Durée prévue du contrat: 36 mois

Calendrier indicatif: lancement au cours du premier trimestre de 2012

L'objet du contrat est d'assurer la participation active des ONG (notamment de protection de l'environnement et des consommateurs) aux travaux de normalisation menés au titre des directives sur l'écoconception et sur l'étiquetage énergétique. Les ONG devraient participer à l'élaboration des normes nécessaires à la bonne application des mesures relatives à l'écoconception et / ou à l'étiquetage énergétique et devraient, en particulier, représenter leurs propres intérêts lors des réunions des comités techniques concernés établis au sein des organismes de normalisation européens (ONE), présenter à la Commission les exposés de leurs positions et rendre à la Commission des avis concernant l'adéquation et la pertinence des projets de normes proposés par les ONE en vue de les établir en normes harmonisées pour l'exécution de ces deux directives.

15.20 Assistance technique pour la mise en œuvre des mesures d'exécution dans le cadre de la directive sur l'écoconception des produits liés à l'énergie (directive 2009/125/CE), de la directive sur l'étiquetage énergétique des produits liés à l'énergie (directive 2010/30/UE) et des règlements sur l'étiquetage des pneumatiques

Durée prévue du contrat: 36 mois

Calendrier indicatif: lancement au cours du premier trimestre de 2012

Le présent marché vise à assister la Commission dans la mise en œuvre des mesures d'exécution, par des activités de communication et d'orientation, sous la forme d'un service d'assistance pluridisciplinaire (politique/ juridique/ technique/ économique/ communication) et multilingue, s'adressant à certains acteurs, notamment les particuliers, l'industrie, les consommateurs, les ONG et les autorités de surveillance du marché des États membres. Les activités de communication seront fondées principalement sur les communications électroniques, notamment sur un site web. Il s'agira d'apporter des réponses aux questions des acteurs susmentionnés et de leur fournir des orientations, ainsi que de rédiger des guides techniques de mise en œuvre et du matériel promotionnel et éducatif, si nécessaire. Cette tâche inclura en outre la fourniture d'informations sur les mesures d'exécution futures et sur les modifications et réexamens/révisions des mesures existantes, sur la base des données fournies par la Commission.

15.21 Études et assistance technique et économique à la Commission dans le cadre de la directive sur l'écoconception des produits liés à l'énergie (directive 2009/125/CE), de la directive sur l'étiquetage énergétique des produits liés à l'énergie (directive 2010/30/UE) et des règlements sur l'étiquetage des pneumatiques

Durée prévue du contrat: 24 mois

Calendrier indicatif: lancement au cours du deuxième trimestre de 2012

Les exemples suivants illustrent les types de services et d'activités qui pourraient être demandés dans le cadre de demandes spécifiques. Cette liste est indicative et n'est ni exhaustive ni exclusive:

- études préparatoires relatives à des groupes de produits spécifiques visés dans le plan de travail afférent à la directive sur l'écoconception et études en vue du réexamen et de la révision de la législation existante;
- études portant sur une «approche extensive des produits» et sur la mise en œuvre de cette approche dans des mesures / groupes de produits nouveaux ou existants;
- études visant à analyser et à évaluer la manière dont différents instruments de la politique des produits sont intégrés de façon dynamique et dont ils pourraient être regroupés en un nombre plus limité de mesures d'exécution;
- études horizontales pertinentes pour des groupes de produits et pour la législation, par exemple sur le rôle des matériaux critiques présents dans les appareils (tels que ceux à base de terres rares), sur les produits susceptibles de devenir obsolètes et sur les meilleures pratiques d'efficacité énergétique dans la politique des produits et dans l'approche extensive des produits;
- assistance technique et / ou économique à la Commission pour des groupes de produits spécifiques, par exemple pour la rédaction et la révision de documents étayant les mesures d'exécution et leur contenu technique, y compris la conception et la création d'étiquettes «énergie».

15.22. Création et gestion d'une base de données sur l'efficacité énergétique des produits dans l'UE

Durée prévue du contrat: 36 mois

Calendrier indicatif: lancement au cours du deuxième trimestre de 2012

Le contractant créera un outil en ligne contenant des données sur l'efficacité énergétique de plusieurs groupes de produits et axé sur les produits couverts par la directive 2010/30/UE sur l'étiquetage énergétique et / ou par la directive 2009/125/CE sur l'écoconception. L'échantillon inclura un nombre (statistiquement) significatif de modèles. Le projet dressera l'état des lieux (passé et) actuel de la consommation d'énergie et des caractéristiques y afférentes des produits couverts par la directive 2010/30/UE sur l'étiquetage énergétique et / ou par la directive 2009/125/CE sur l'écoconception, en vue d'appuyer le réexamen et l'application de ces deux textes.

15.23. Réexamen de la directive 2010/30/UE sur l'étiquetage énergétique des produits liés à l'énergie

Durée prévue du contrat: 18 mois

Calendrier indicatif: lancement au cours du deuxième trimestre de 2012

L'étude visera à évaluer l'efficacité de la directive 2010/30/UE sur l'étiquetage énergétique. Elle sera axée sur le fonctionnement, les méthodes et la mise en œuvre de cette directive, y compris de toute la législation spécifique aux produits établie en vertu de celle-ci et de la

directive 92/75/CEE. Conformément à l'article 14 de la directive 2010/30/UE, l'étude portera également sur l'évaluation de (i) la contribution, à la réalisation de l'objectif de la directive, des dispositions relatives à la publicité, (ii) l'efficacité des procédures volontaires de passation de marchés publics et (iii) la nécessité de modifier le dessin et le contenu de l'étiquette. L'évaluation visera à analyser les différentes méthodes et procédures de la directive, de l'élaboration d'actes délégués et d'une application efficace des mesures, notamment des activités relatives à la conformité et à la surveillance du marché, et proposera des améliorations concernant tous ces points. L'incidence y afférente de la directive sur la consommation d'énergie et l'utilisation de ressources essentielles sera également estimée, tout comme son incidence et celle de ses actes délégués sur les utilisateurs finaux, sur la compétitivité des fabricants, notamment des petites et moyennes entreprises, sur l'innovation et sur l'accès au marché. La Commission réexaminera l'efficacité de la directive sur la base de cette étude au plus tard le 31 décembre 2014 et soumettra un rapport au Parlement européen et au Conseil.

15.24. Étude sur l'étiquetage énergétique des systèmes d'éclairage

Durée prévue du contrat: 6 mois

Calendrier indicatif: lancement au cours du premier trimestre de 2012

L'étude devrait porter sur le potentiel d'économies d'énergie des systèmes d'éclairage professionnels intérieurs et extérieurs. Se différenciant d'une approche au niveau du produit, la consommation d'énergie de l'ensemble du système sera établie sous la forme d'unités exprimant la consommation d'énergie annuelle de l'éclairage pour l'ensemble d'une surface, ce qui rendrait ainsi compte de toutes les économies d'énergie réalisées grâce à l'utilisation de systèmes de commande intelligents. Si des différences notables sont trouvées entre les performances des systèmes les plus efficaces et les moins efficaces, un étiquetage énergétique pourrait être proposé en vertu de la directive 2010/30/UE. L'accent étant mis sur les systèmes, le «produit» pour lequel il faudrait en fait concevoir une étiquette serait le système d'éclairage (plan détaillé de l'installation d'éclairage, y compris des systèmes de commande intelligents) établi par le concepteur de l'éclairage. Cette étude devrait comporter une proposition indiquant de façon exacte le champ d'application, le format, la méthode de calcul de l'efficacité énergétique et les limites des classes de l'étiquette recommandée.

15.25. Modélisation de l'objectif d'efficacité énergétique par le modèle POLES

Durée prévue du contrat: 36 mois

Calendrier indicatif: lancement au cours du premier trimestre de 2012

La stratégie Europe 2020 prévoit une évaluation à mi-parcours, c'est-à-dire en 2014, des progrès réalisés par les États membres dans la réalisation de l'objectif visant à améliorer de 20 % l'efficacité énergétique d'ici à 2020. Cette évaluation des progrès est prévue à l'article 3, paragraphe 2, de la proposition de directive de la Commission relative à l'efficacité énergétique, qui indique que «[p]our le 30 juin 2014, la Commission évalue si l'Union est susceptible d'atteindre son objectif de 20 % d'économies d'énergie primaire d'ici 2020, nécessitant une réduction de la consommation d'énergie primaire de l'UE de 368 Mtep en 2020, en tenant compte de la somme des objectifs nationaux [...]».

Le modèle PRIMES, utilisé pour modéliser la plupart des projections en matière d'énergie à l'horizon 2050 ne prend pas adéquatement en compte la modélisation de la demande et

l'efficacité énergétique, car il modélise les hausses des prix de l'énergie plutôt que les gains d'efficacité énergétique.

Afin de disposer d'une modélisation réaliste et appropriée de l'évolution de la demande et de l'efficacité énergétique, le modèle POLES devrait être adapté au suivi de l'évolution des principaux agrégats en matière d'énergie (entre autres, consommation d'énergie primaire, finale, sectorielle, utilisations à des fins non énergétiques, intensité énergétique globale et sectorielle) ainsi que des incidences économiques, environnementales et sociales. L'analyse devrait utiliser comme source primaire les statistiques officielles établies par le système statistique européen (SSE).

Le modèle tiendra compte des résultats des modélisations réalisées par les États membres et sera établi en étroite interaction avec le SEE de façon à constituer un modèle communément accepté pour les progrès en matière d'efficacité énergétique. Le modèle devra couvrir les années 1990 à 2050. Il sera maintenu à jour en permanence après l'évaluation de 2014.

15.26. Étude pour l'évaluation de l'impact sur l'emploi et sur d'autres paramètres sociaux des mesures en faveur de l'efficacité énergétique

Durée prévue du contrat: 12 mois

Calendrier indicatif: lancement au cours du troisième trimestre de 2012

L'étude fournira une estimation de référence des incidences sur l'emploi et sur d'autres paramètres sociaux des mesures en faveur de l'efficacité énergétique en vigueur ou en préparation, ainsi qu'une estimation des avantages potentiels futurs sur l'emploi et sur d'autres paramètres sociaux de nouvelles mesures en faveur de l'efficacité énergétique. L'objectif de l'étude est de fournir une analyse complète de la situation actuelle et des perspectives en ce qui concerne les incidences sur l'emploi, sur les aspects sociaux et sur la distribution (d'ici à 2020), des mesures en faveur de l'efficacité énergétique, tant globales que réparties selon les incidences des mesures prises dans différents domaines (réglementation relative à l'efficacité énergétique des produits, incitation à fournir des services énergétiques, programmes de R&D et d'innovation, TIC, etc.). L'étude doit tenir compte non seulement du nombre d'emplois créés ou perdus (directement et indirectement), mais aussi de la qualité des emplois créés. En ce qui concerne les effets sociaux, toute augmentation des prix répercutée sur le consommateur final et les conséquences possibles sur les catégories sociales les moins favorisées doivent être prises en considération, ainsi que les gains d'efficacité énergétique que permettrait un ciblage, en particulier, des ménages à faible consommation d'énergie, dans le cadre de programmes spécifiques (pour la rénovation de logements sociaux, etc.).

Les secteurs à prendre plus particulièrement en considération dans l'étude sont ceux de l'offre énergétique (production, transport et distribution), les secteurs industriels, le secteur tertiaire, le secteur public, le secteur résidentiel et le transport. L'impact sera estimé pour chaque secteur économique mais aussi pour chaque pays et/ou région. La dimension externe des mesures en faveur de l'efficacité énergétique (influence des exportations de technologies sur les marchés mondiaux ou délocalisation de la production en dehors de l'UE) devrait également faire partie de l'analyse. La charge administrative et les autres coûts de mise en conformité résultant des nouvelles exigences en matière d'efficacité énergétique devraient également être pleinement pris en compte dans l'analyse, notamment en ce qui concerne l'impact sur les petites et moyennes entreprises européennes.

15.27. Étude sur l'efficacité énergétique et le potentiel d'économies d'énergie dans l'industrie et sur des mécanismes politiques possibles pour faire contribuer les branches peu performantes à l'amélioration de l'efficacité énergétique

Durée prévue du contrat: 12 mois

Calendrier indicatif: lancement au cours du deuxième trimestre de 2012

Au cours des dernières décennies, l'industrie est le secteur qui a le plus amélioré son efficacité énergétique. Pour autant, plusieurs études réalisées par différents secteurs industriels montrent que certaines technologies permettent encore des économies substantielles. En outre, pour de nombreux secteurs industriels, soit l'énergie ne représente pas un coût majeur et ne constitue donc pas un sujet de préoccupation, soit le personnel n'est pas suffisant pour pouvoir mettre en œuvre des projets en matière d'efficacité énergétique.

La présente étude s'attachera à retracer l'évolution passée et à présenter les tendances futures possibles de l'évolution de l'intensité énergétique dans les différentes branches industrielles. Elle devrait établir un panorama complet des possibilités d'économies pour chaque branche ou, le cas échéant, pour chaque sous-branche, et présenter les principales difficultés et possibilités relatives à leur concrétisation. Sur cette base, elle recensera les branches dans lesquelles les signaux économiques et réglementaires sont trop faibles, et qui nécessitent un soutien supplémentaire. L'accent sera mis notamment sur les PME.

Sur la base des conclusions, l'étude présentera des recommandations indiquant quelle législation non contraignante ou quels instruments réglementaires seraient les plus à même d'apporter un soutien supplémentaire. Elle abordera notamment les possibilités d'un engagement plus fort des acteurs de l'industrie qui permettrait de trouver des solutions intersectorielles et examinera les obstacles à l'application du système de contrats de performance énergétique.

L'étude évaluera les avantages de l'efficacité énergétique en termes de baisse des factures d'énergie mais également en des termes plus larges, tels que la hausse de la productivité et un meilleur engagement des employés. L'incidence des politiques existantes, notamment du système d'échange de quotas d'émission et de la nouvelle directive sur les émissions industrielles, devrait également être étudiée. Les méthodes d'analyse possibles sont les revues de la littérature, la modélisation et les entretiens.

15.28. Étude sur l'avenir du transport urbain de personnes: analyse comparative des nouveaux concepts innovants de véhicules personnels autonomes dans une infrastructure en réseau

Durée prévue du contrat: 15 mois

Calendrier indicatif: lancement au cours du premier trimestre de 2012

Plusieurs nouveaux concepts innovants de transport de personnes pourraient révolutionner le transport urbain et entraîner des conséquences majeures sur l'aménagement du territoire et les transports publics de demain. Parmi eux, les véhicules électriques guidés fonctionnant au sein d'un réseau, pouvant accueillir 2 à 4 passagers. Ces concepts offrent des avantages significatifs: mobilité individuelle et personnalisée, émissions nulles, ultralégers, abordables, imperméables, risque intrinsèque d'accident nul, encombrement exceptionnellement réduit, entrepôts de stationnement pour des encombrements réduits, image collant au style de vie des

plus jeunes et des moins jeunes. Il existe cependant des problèmes potentiels: robustesse des technologies de communication, vitesse et sécurité, notamment dans environnement où se côtoient différents modes de transport; responsabilité juridique. Il s'agira d'étudier les systèmes existants et les concepts futurs, ainsi que leur potentiel en termes de conformité aux besoins, d'incidence sur la congestion, de sécurité, d'économie, d'aménagement futur des villes et des besoins futurs en transports publics. Elle portera également sur les phases initiales du déploiement, sur la nécessité de disposer de voies ou de zones spécifiques, sur les investissements dans l'infrastructure, sur la capacité requise en matière de communications par satellite, sur les étapes du déploiement initial et sur l'applicabilité au transport des jeunes et des personnes âgées.

15.29. Mise à jour du portail «Véhicules propres»

Durée prévue du contrat: 36 mois

Calendrier indicatif: lancement au cours du premier trimestre de 2012

Le portail «Véhicules propres» sera mis à jour pour y inclure de nouveaux segments de véhicules, un meilleur soutien dans le cadre des marchés publics conjoints et de nouvelles activités de communication. Le portail «Véhicules propres» (www.cleanvehicle.eu) a été lancé en décembre 2010 afin de fournir des données essentielles aux autorités publiques pour la mise en œuvre de la directive sur les véhicules propres, et le contrat avec le fournisseur de services actuel se termine à la fin de 2011.

15.30. Étude sur l'amélioration de l'efficacité énergétique et sur le potentiel d'économies d'énergie dans les technologies de production

Durée prévue du contrat: 12 mois

Calendrier indicatif: lancement au cours du premier trimestre de 2012

L'étude vise à présenter une évaluation quantitative et qualitative approfondie du potentiel d'amélioration de l'efficacité énergétique et d'économies d'énergie dans le secteur de la production énergétique, couvrant à la fois les sources d'énergie traditionnelles et les sources renouvelables. Elle donnera une vue d'ensemble complète de l'efficacité énergétique du parc de production énergétique existant de l'UE, par technologies et par secteurs, et permettra d'évaluer les perspectives de remplacement et de rénovation à l'aide des technologies les meilleures et les plus modernes disponibles, ainsi que l'impact correspondant, en tenant compte notamment des tendances de l'évolution des technologies et de la disponibilité commerciale des nouvelles technologies.

L'étude devrait recenser les domaines dans lesquels les gains d'efficacité énergétique les plus élevés peuvent être obtenus, et les conditions nécessaires à cette fin. À cet égard, il convient en particulier de prendre en considération les exigences réglementaires, commerciales et financières. L'étude devrait évaluer les barrières qui empêchent (ou freinent) l'adoption de technologies favorisant l'efficacité énergétique dans le secteur de la production énergétique et examiner dans quelle mesure le cadre de l'UE a contribué à l'amélioration de l'efficacité de la production. L'étude comportera également une analyse approfondie de l'impact de la législation de l'UE relative aux émissions, notamment celle sur les émissions industrielles

(directive IPPC¹³², directive relative aux émissions industrielles¹³³ et directive sur les grandes installations de combustion¹³⁴) et sur les émissions de gaz à effet de serre (échange de droits d'émission, fiscalité, etc.).

Il conviendra notamment d'étudier l'incidence des cycles conjoncturels inhérents aux conditions du marché sur les investissements dans de nouvelles usines et de nouveaux équipements, et le taux de remplacement des technologies utilisées dans les parcs/des parcs/des équipements obsolètes. Les auteurs évalueront en outre dans quelle mesure les meilleures technologies disponibles sont adoptées dans les installations de production d'énergie nouvellement construites ou rénovées et s'il s'ensuit des progrès dans la réalisation des objectifs de l'UE en matière d'énergie et de changement climatique. Ils évalueront les coûts et avantages qu'il y aurait à assurer une utilisation cohérente des meilleures technologies disponibles dans la construction et la rénovation d'usines et d'équipements et détermineront la charge qui pourrait en résulter pour les entreprises, les consommateurs et la société, par exemple en termes de prix de l'énergie ou de hausse des dépenses publiques. L'étude doit se fonder sur des données collectées spécifiquement, mais il convient également d'utiliser de façon exhaustive les statistiques et la littérature. L'analyse utilisera comme source primaire les statistiques officielles établies par le système statistique européen (SSE). Elle couvrira l'UE et également les pays candidats à l'adhésion et les pays en voie d'adhésion à l'UE. La couverture des pays relevant de la politique de voisinage de l'UE est possible.

15.31. Étude sur l'amélioration de l'efficacité énergétique et le potentiel d'économies d'énergie dans les réseaux énergétiques

Durée prévue du contrat: 12 mois

Calendrier indicatif: lancement au cours du premier trimestre de 2012

L'étude vise à fournir une évaluation quantitative et qualitative approfondie du potentiel d'amélioration de l'efficacité énergétique et d'économies d'énergie dans le secteur du transport de l'énergie. Elle couvrira les réseaux de transport d'électricité et de gaz ainsi que les réseaux de chauffage et de refroidissement urbains.

Elle donnera une vue d'ensemble complète de l'efficacité des réseaux actuels de transport et de distribution d'énergie (électricité, gaz, chauffage et refroidissement). Il s'agit en particulier de mettre en lumière les pertes dans les systèmes actuels et les possibilités d'amélioration.

L'étude doit examiner le potentiel d'économies et d'amélioration de l'efficacité dans les réseaux qui pourrait être concrétisé en améliorant leur gestion et en les transformant en réseaux intelligents.

Pour l'électricité, l'étude devrait également aborder le potentiel d'économies d'énergie dans les réseaux réalisables par le recours à la réponse à la demande et à la production décentralisée. Dans le contexte de la réponse à la demande, seront également étudiées les économies possibles grâce à l'interaction avec d'autres réseaux intelligents, tels que les réseaux de gaz et

¹³² Directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

¹³³ Directive 2010/75/UE.

¹³⁴ Directive 2001/80/CE relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion.

de chaleur/refroidissement, et au stockage de l'énergie, ainsi que l'incidence d'un engagement accru des consommateurs en termes de consommation et de production d'énergie.

L'étude doit se fonder sur des données collectées spécifiquement, mais il convient également d'utiliser de façon exhaustive les statistiques et la littérature. L'analyse utilisera comme source primaire les statistiques officielles établies par le système statistique européen (SSE). L'étude doit couvrir l'UE et également les pays candidats à l'adhésion et les pays en voie d'adhésion à l'UE. La couverture des pays relevant de la politique de voisinage de l'UE est possible.

16. PARTENARIAT INTERNATIONAL POUR LA COOPERATION EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

L'objet du partenariat international pour la coopération en matière d'efficacité énergétique (IPEEC) est de renforcer la coopération internationale dans le domaine de l'efficacité énergétique. L'action menée dans le cadre de ce partenariat doit aboutir à une amélioration des résultats de la politique et des programmes dans le domaine de l'énergie, à une promotion, à une diffusion et à une application plus larges des meilleures pratiques, et à des économies d'échelle. L'objectif du partenariat est d'offrir un dialogue thématique structuré et un réseau opérationnel pour une coopération renforcée et des échanges accrus dans le domaine de l'efficacité énergétique entre les pays et les organisations internationales, selon les modalités suivantes:

- échange d'informations et d'expérience sur l'élaboration des mesures réglementaires, des politiques et des programmes;
- élaboration d'instruments de référence et partage d'informations sur les biens et les services, ainsi que sur les méthodes de mesure des performances énergétiques et des économies d'énergie;
- consolidation des informations, de l'éducation et de la formation à l'intention des consommateurs d'énergie;
- renforcement des capacités des parties prenantes, par l'amélioration des contacts entre les autorités nationales, régionales et locales ainsi que d'autres partenaires et parties prenantes concernés, avec échange de vues et partage de connaissances et d'expérience.

Le 30 novembre 2009, le Conseil a adopté une décision relative à la signature et à la conclusion, par l'UE, du «Mandat du Partenariat international pour la coopération en matière d'efficacité énergétique» (IPEEC) et du «Protocole concernant l'accueil, par l'Agence internationale de l'énergie, du secrétariat du Partenariat international pour la coopération en matière d'efficacité énergétique»¹³⁵. Le Conseil a approuvé la proposition de la Commission concernant la contribution volontaire de l'UE, qui s'élèvera à 60 000 EUR chaque année à partir de sa deuxième année de participation à l'IPEEC (c'est-à-dire 2012).

¹³⁵ Décision 2009/954/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la signature et à la conclusion, par la Communauté européenne, du «Mandat du Partenariat international pour la coopération en matière d'efficacité énergétique» (IPEEC) et du «Protocole concernant l'accueil, par l'Agence internationale de l'énergie, du secrétariat du Partenariat international pour la coopération en matière d'efficacité énergétique» (JO L 330 du 16.12.2009, p. 37).

17. AGENCE INTERNATIONALE POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES

La présente action est réservée à la participation de l'UE¹³⁶ à l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA)¹³⁷. L'UE devrait contribuer à hauteur d'environ 480 000 EUR par an à IRENA, sur la base du barème des Nations Unies.

Les statuts d'IRENA ont été signés le 23 novembre 2009 et sont entrés en vigueur le 8 juillet 2010. L'Agence internationale pour les énergies renouvelables est devenue une organisation internationale à part entière.

18. INITIATIVE DE NORMALISATION

L'objet de l'initiative est d'élaborer les normes (à savoir, les méthodes de mesure de la consommation d'énergie) requises pour la mise en œuvre de la législation sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables et des politiques y afférentes de l'UE. Ces normes seront élaborées par les organismes européens de normalisation compétents (CEN/CENELEC) dans le cadre d'accords spécifiques.

19. BUDGET DISPONIBLE AU TITRE DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE 2012

Le budget opérationnel du programme EIE II pour 2012 s'élève à 122 313 600 EUR¹³⁸ en crédits d'engagement.

Un montant supplémentaire de 6 542 000 EUR a été alloué à titre temporaire sur une ligne budgétaire séparée afin de couvrir les dépenses de fonctionnement de l'agence exécutive pour 2012. Un montant de 992 000 EUR est affecté aux dépenses administratives.

L'enveloppe indicative pour les subventions est de 66 593 000 EUR. En ce qui concerne les appels d'offres, un budget de 16 980 000 EUR est prévu.

Une somme de 60 000 EUR est affectée à la contribution de l'UE à la plate-forme pour la coopération internationale en matière d'efficacité énergétique, et de 480 000 EUR à la cotisation de l'UE à l'Agence internationale sur les énergies renouvelables.

Une somme de 37 000 000 EUR est allouée à la poursuite des mécanismes ELENA en coopération avec la Banque européenne d'investissement (BEI), avec le groupe KfW et avec la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB), et au lancement d'un nouveau mécanisme en coopération avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD). Sur la base des indications fournies par les institutions financières concernées et de la capacité d'absorption prévue, les montants alloués à chaque institution seraient les suivants: BEI-ELENA – 22 000 000 EUR, KfW-ELENA – 8 000 000 EUR, CEB-ELENA – 2 000 000 EUR, BERD-ELENA – 5 000 000 EUR. Ces enveloppes seront confirmées dans les accords de contribution signés avec la Commission, dans le respect de la dotation totale du mécanisme ELENA.

¹³⁶ Décision 2010/385/UE du Conseil du 24 juin 2010 portant conclusion des statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) par l'Union européenne (JO L 178 du 13.7.2010, p. 17).

¹³⁷ <http://www.irena.org/>

¹³⁸ Hors contributions des pays tiers.

La ventilation indicative du budget 2012 par domaine et par moyen de mise en œuvre figure dans le tableau ci-après.

Toute modification du budget indicatif pour les subventions et les appels d'offres supérieure à 20 % sera considérée comme une modification substantielle et imposera, en tant que telle, de modifier le présent programme de travail.

Ventilation indicative du budget 2012 par domaine et par moyen de mise en œuvre

	Action	Appels à propositions (en Mio EUR)	Appels d'offres (en Mio EUR)	Autres mécanismes	TOTAL (en Mio EUR)
				(en Mio EUR)	
SAVE	Projets de promotion et de diffusion (services énergétiques, consommateurs et industries)	15,000			
	IPEEC			0,060	
	Appels d'offres (14.15-14.23)		6,520		
	TOTAL	15,000	6,520	0,060	21,58
ALTENER	Projets de promotion et de diffusion (électricité d'origine renouvelable, bioénergie)	11,500			
	Appels d'offres (14.1-14.8)		6,730		
	IRENA			0,480	
	TOTAL	11,500	6,730	0,480	18,71
STEER	Projets de promotion et de diffusion (efficacité énergétique dans les transports; véhicules propres et économes en énergie)	12,500			
	Appels d'offres (14.24-14.25)		0,650		
	TOTAL	12,500	0,650		13,15

Initiatives intégrées	Projets de promotion et de diffusion (rôle moteur au niveau local dans le domaine de l'énergie, bâtiments, mobilisation d'investissements énergétiques locaux, dépenses publiques)	20,093			
	Renforcement des compétences» (Build Up Skills)	7,500			
	ELENA			37,000	
	Initiative sur les normes			1,200	
	Appels d'offres (14.9-14.14)		3,080		
	TOTAL	27,593	3,080	38,200	68,873
TOTAL GÉNÉRAL		66,593	16,980	38,740	122,313

Tous les montants du tableau sont des estimations et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des résultats des appels d'offres.

Tous les appels d'offres d'importance stratégique pour la politique de l'UE seront gérés directement par les services concernés de la Commission. Les actions mises en œuvre par la Banque européenne d'investissement feront l'objet d'un accord de contribution entre elle et la Commission.

Des contributions supplémentaires au budget sont attendues de la part des pays de l'AELE qui sont membres de l'EEE, des pays candidats et des pays des Balkans occidentaux, dans le respect des conditions établies dans les accords et protocoles d'accord spécifiques. Sont également admis à participer tous les autres pays tiers, lorsque des conventions le permettent. Les contributions attendues de ces pays sont réparties au *pro rata* entre les différentes actions clés. Ces contributions complémentaires, ainsi que les sommes non dépensées en marchés publics, seront prises en compte lors de l'établissement du classement des projets sélectionnés et de la liste de réserve, consécutivement à l'évaluation des propositions.

20. CALENDRIER DES APPELS POUR 2012

Il est prévu de lancer des appels à propositions dès que possible après l'adoption du programme de travail pour 2012.

La Commission publiera les appels au *Journal officiel de l'Union européenne*, ainsi que sur le site web de la direction générale de l'énergie¹³⁹. Des précisions seront données sur le site web du programme EIE II.

La durée minimale des appels à propositions sera de trois mois. En ce qui concerne l'initiative «Renforcement des capacités» (BUILD UP Skills), le calendrier indicatif suivant est prévu:

- premier pilier (uniquement pour les pays n'en ayant pas encore bénéficié): délai d'un mois après la publication de l'appel;
- second pilier: délai en 2013, étant donné que le second pilier s'appuie entièrement sur les feuilles de route nationales du premier pilier, qui doivent en premier lieu être établies dans le cadre des projets sélectionnés au titre du premier pilier de l'appel 2011.

Des appels d'offres seront publiés dans le courant de l'année et leurs durées seront fixées dans les procédures de passation des marchés publics.

¹³⁹ http://ec.europa.eu/dgs/energy/index_en.htm